

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 100 / 2024

OBJET :	PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2024				
<i>Nomenclature :</i>	5.2 Fonctionnement des Assemblées				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
15	18	18			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodja PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

Absentes excusées :

Madame Laëtitia GLORIAU
Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Considérant la transmission du compte-rendu de la séance du 9 avril 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 avril 2024 (document annexé).

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN



Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 101 / 2024

OBJET :	COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES				
<i>Nomenclature :</i>	<i>5.2 Fonctionnement des Assemblées</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

Absente excusée :

Madame Laëtitia GLORIAU

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2121-29 ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020, du 3 mars 2022, du 29 septembre 2022 et du 9 mars 2023 portant délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, ci-après l'état des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision	Service
17	27/03/2024	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4332- carré 8 - tombe 22	Etat Civil
18	05/04/2024	Décision portant renouvellement d'une concession funéraire n°37 - élément C - case 35	Etat Civil
19	05/04/2024	Décision portant renouvellement d'une concession funéraire n°4048 - carré 8 - tombe 191	Etat Civil
20	05/04/2024	Reconduction du bail emphytéotique conclu avec la Société Générale du Solaire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit « Carrières de Bauvais » à Sancoins, pour la période du 12 avril 2024 au 11 avril 2027	DGS
21	05/04/2024	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4333- carré 9 - tombe 189	Etat Civil
22	08/04/2024	Prestation de conception et de réalisation du feu d'artifice du 13 juillet 2024 par l'entreprise SOIRS DE FETES	DGS
68	10/04/2024	Formation à l'utilisation des extincteurs de l'ensemble des personnels dispensée par l'entreprise APAVE	DGS
69	10/04/2024	Formation de l'ensemble des personnels pour la mise en œuvre d'exercice d'évacuation ERP / ERT dispensée par l'entreprise EUROFEU Services	DGS
70	10/04/2024	Plan de financement du SDE 18 pour la rénovation de l'éclairage public suite à une panne Impasse des Oiselets	DGS
71	10/04/2024	Renouvellement du contrat de location du serveur et services associés avec l'entreprise VFLIT Infogérance	DGS
72	12/04/2024	Décision portant renouvellement d'une concession funéraire n°3752 - carré 7 - tombe 113	Etat Civil
73	15/04/2024	Demande de subvention auprès de l'État au titre du dispositif France Services – aide forfaitaire sollicitée de 40 000 €	DGS
74	15/04/2024	Mise à disposition de l'espace aquatique de l'Aubois dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire, pour la période du 15/04 au 5/07/2024	DGS
75	15/04/2024	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4334 - carré 9 - tombe 190	Etat Civil
76	16/04/2024	Renouvellement du bail pour le logement communal situé 35 bis rue Fernand DURUISSEAU au profit de Madame et Monsieur LAGRIFFOUL, pour la période du 15 mai 2024 au 14 mai 2025	DGS
77	17/04/2024	Mise à disposition de l'espace aquatique de l'Aubois dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire, pour la période du 15/04 au 5/07/2024, au profit de l'école élémentaire Hugues Lapaire. Annule et remplace la décision n°74/2024	DGS
78	17/04/2024	Mise à disposition de l'espace aquatique de l'Aubois dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire au profit de l'école maternelle Georges Dufaud, pour la période du 15/04 au 5/07/2024	DGS

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision	Service
79	23/04/2024	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°109 - élément J - case 98	Etat Civil
80	23/04/2024	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°110 - élément J - case 99	Etat Civil
81	29/04/2024	Prestation de reliure de registres communaux confiée à l'entreprise SÉDI Equipement	DGS
82	29/04/2024	Plan de financement du SDE 18 pour la mise en place d'une commande manuelle et coupure place du Champ du Puits	DGS
83	29/04/2024	Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité : redevance de 617 € due par l'entreprise ENEDIS	DGS
84	07/05/2024	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4335 - carré 9 - tombe 190	Etat Civil
85	07/05/2024	Décision portant attribution d'une concession funéraire n°4336 - carré 8 - tombe 102	Etat Civil
86	14/05/2024	Mouvements de crédits en section d'investissement - budget principal Ville 2024*	DGS
88	21/05/2024	Attribution du marché de travaux d'isolation coupe-feu des interclasses de l'école élémentaire Hugues Lapaire à l'entreprise BRUGIAL	DGS
89	22/05/2024	Plan de financement du SDE 18 pour la rénovation de l'éclairage public suite à une panne Impasse des Oiselets	DGS
90	27/05/2024	Attribution à l'entreprise Topo Plus du marché de relevés topographiques concernant le projet d'aménagement des espaces publics : place du Commerce, place de la Halle et rue Fernand Duruisseau	DGS
91	27/05/2024	Attribution du marché public de Maitrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics du centre-bourg au cabinet MD Concept	DGS
92	27/05/2024	Affermissement de la tranche optionnelle n° 6 « Aménagement de la rue du Docteur Roux » du marché global d'aménagement d'espaces publics conclu avec l'entreprise COLAS	DGS
93	27/05/2024	Cession d'un revolver de calibre 357 magnum à la commune de Nérilès-Bains	DGS

* DCM 86 du 14/05/2024 – budget principal :

Opérations concernées	Motifs d'ajustement des crédits	Montants ajoutés ou retirés
Opération 26 « Mobiliers et matériels administratifs »	Réserve de crédits requise en vue de l'acquisition de mobiliers / matériels en réponse à des aménagements de postes	+ 5 000 €
Opération 14 « Travaux des bâtiments »	Coûts supérieurs à l'estimation suite à mise en concurrence concernant les travaux d'isolation coupe-feu des interclasses de l'école élémentaires Hugues Lapaire	+ 8 000 €
Opération 31 « Petites Villes de Demain »	Montant de la maîtrise d'œuvre inférieur à l'estimation, suite à mise en concurrence, concernant la tranche ferme d'aménagement des espaces publics afférente à la place du Commerce	- 13 000 €

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUILBIN

La secrétaire de séance,



Martine DRAGAN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024					
DÉLIBÉRATION N° 102 / 2024					
OBJET :	RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2023 DES DÉLÉGATAIRES				
Nomenclature :	1.2 Délégations de services publics				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	INFORMATION				
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

Absente excusée :

Madame Laëtitia GLORIAU

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la loi Mazeaud n° 95-127 du 8 février 1995 modifiant la loi Sapin n° 93-122 du 29 juin 1993 ;
Vu l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales en application de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 obligeant les concessionnaires à produire chaque année un rapport permettant aux collectivités délégantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Vu le rapport d'activité 2023 annexé de l'entreprise FRERY, délégataire pour la gestion du marché forain ;
Vu le rapport d'activité 2023 annexé de la SA Les Grivelles, délégataire pour la gestion du parc des Grivelles ;
Vu le rapport 2023 annexé de la société VEOLIA, délégataire pour la gestion du service public d'assainissement collectif ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission Services Publics consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;
Vu le rapport du Maire ;
Considérant que l'examen de ces rapports est mis à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal la plus proche ;

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ces rapports (documents annexés).

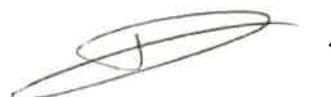
A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,



Martine DRAGAN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 103 / 2024

OBJET :	ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023				
<i>Nomenclature :</i>	<i>1.2 Délégations de services publics</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
16	20	20			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

Absente excusée :

Madame Laëtitia GLORIAU

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-5 et D. 2224-7 ;
Vu l'article L. 213-2 du code de l'environnement ;
Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2023 annexé ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission Services Publics consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'en application de l'article D. 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA) ;

Considérant que ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;

Considérant que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT et que ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **adopte le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (document annexé) ;**
- **accepte de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
- **accepte de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site dédié : www.services.eaufrance.fr**
- **accepte de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Sancoins

assainissement collectif

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'assainissement collectif**

Exercice 2023

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	4
1.1.	Présentation du territoire desservi	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Volumes facturés	5
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	7
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	7
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert	8
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées	9
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	10
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	10
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration	10
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	11
2.1.	Modalités de tarification	11
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0)	14
2.3.	Recettes	15
3.	Indicateurs de performance	16
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	16
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	16
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	18
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	18
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	19
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	19
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	20
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	25
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	21
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	22
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	27
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	23
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	24
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	29
4.	Financement des investissements	26
4.1.	Montants financiers	26
4.2.	Etat de la dette du service	26
4.3.	Amortissements	26
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	26
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	26
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	27
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	27
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	27
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	28

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Sancoins
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Sancoins
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation* : Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en **Délégation par Entreprise privée**

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : VEOLIA
- Date de début de contrat :
- Date de fin de contrat initial :
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2031
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 2 976 habitants au 31/12/2023 (3 017 au 31/12/2022).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 1 372 abonnés au 31/12/2023 (1 376 au 31/12/2022).

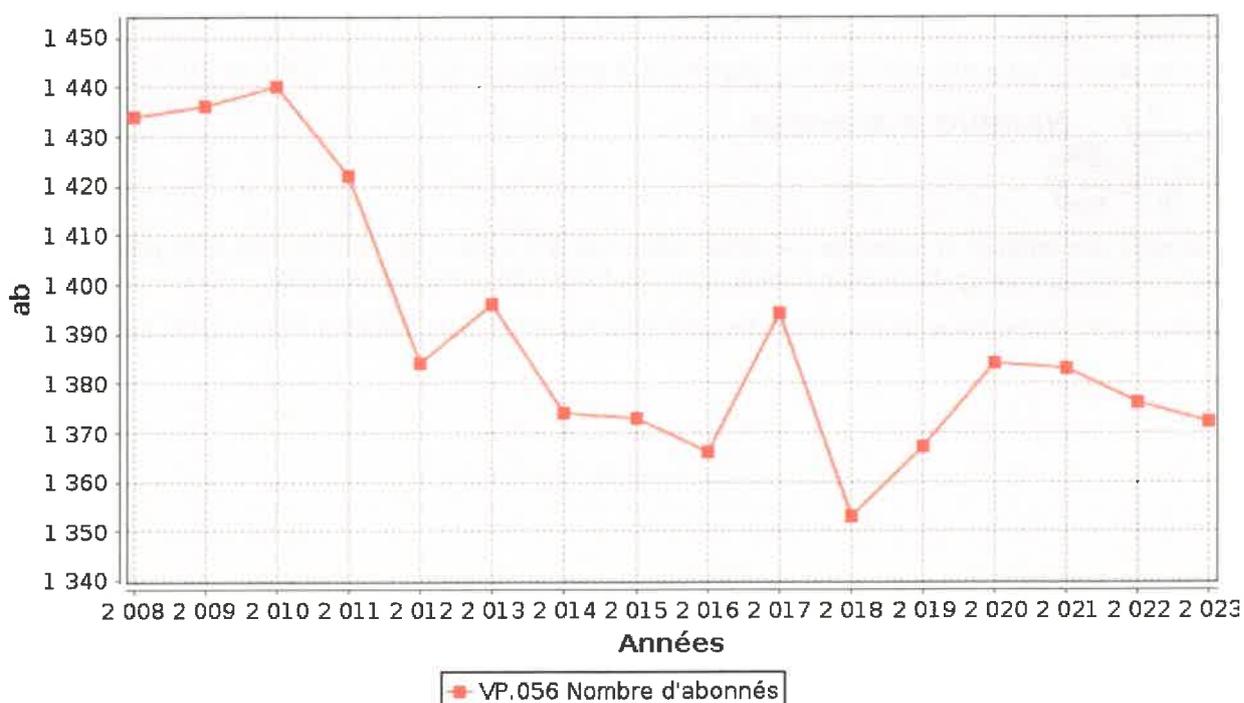
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2022	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2023	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2023	Nombre total d'abonnés au 31/12/2023	Variation en %
Sancoins					
Total	1 376			1 372	-0,3%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 1 400.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 49,44 abonnés/km) au 31/12/2023. (49,59 abonnés/km au 31/12/2022).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,17 habitants/abonné au 31/12/2023. (2,19 habitants/abonné au 31/12/2022).

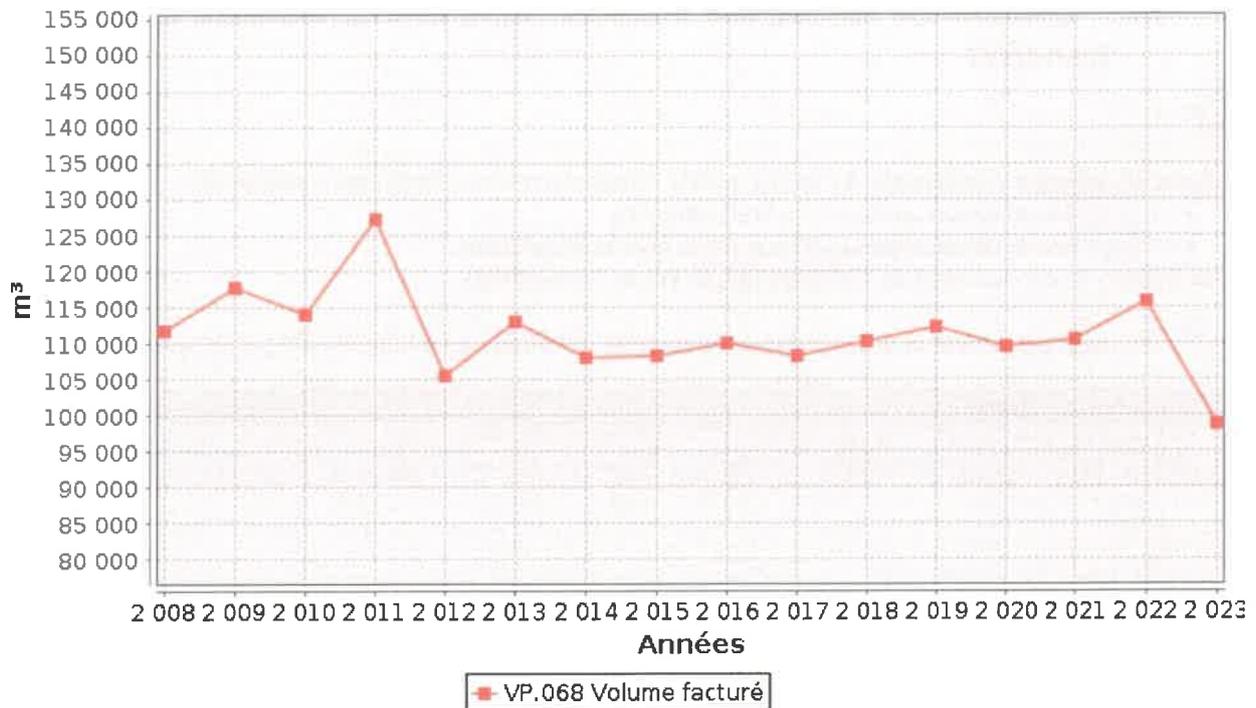


1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2022 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	115 717	98 641	-14,8%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. *Détail des imports et exports d'effluents*



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2022 en m ³	Volumes exportés durant l'exercice 2023 en m ³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2022 en m ³	Volumes importés durant l'exercice 2023 en m ³	Variation en %
Total des volumes importés			

1.7. *Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)*



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2023 (0 au 31/12/2022).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- [] km de réseau unitaire hors branchements,
 - [] km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- soit un linéaire de collecte total de 27,75 km (27,75 km au 31/12/2022).

[] ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage



1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : STEP FROID FOND
Code Sandre de la station : 0418242S0002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		_____									
Date de mise en service		_____									
Commune d'implantation		Sancoins (18242)									
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		3300									
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur _____ Nom du milieu récepteur _____									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou				Rendement (%)					
DBO ₅		<input type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou						
DCO		<input type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou						
MES		<input type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou						
NGL		<input type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou						
NTK		<input type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou						
pH		<input type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou						
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou						
Pt		<input type="checkbox"/>	et	<input type="checkbox"/>	ou						
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2022 en tMS	Exercice 2023 en tMS
STEP FROID FOND (Code Sandre : 0418242S0002)		
Total des boues produites		

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2022 en tMS	Exercice 2023 en tMS
STEP FROID FOND (Code Sandre : 0418242S0002)	0	0
Total des boues évacuées	0	0

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2023 et 01/01/2024 sont les suivants :

	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾		
Participation aux frais de branchement		

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	13 €	13 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	0,366 €/m ³	0,366 €/m ³
	Autre :	___ €	___ €
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	72,42 €	75,93 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,8383 €/m ³	1,9275 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,16 €/m ³	0,16 €/m ³
	VNF rejet :	___ €/m ³	___ €/m ³
	Autre : _____	___ €/m ³	___ €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la participation aux frais de branchement.

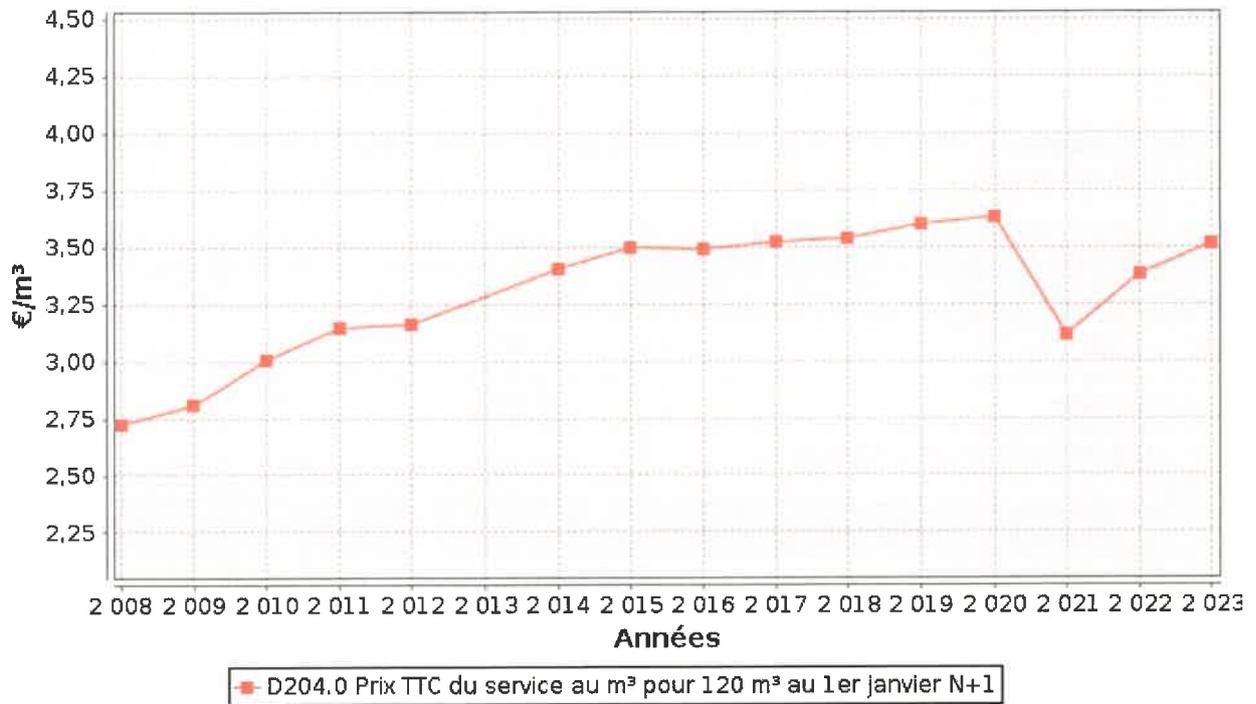


2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	13,00	13,00	0%
Part proportionnelle	43,92	43,92	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	56,92	56,92	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	72,42	75,93	4,8%
Part proportionnelle	220,60	231,30	4,8%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	293,02	307,23	4,8%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	19,20	19,20	0%
VNF Rejet :	—	—	—%
Autre : _____	—	—	—%
TVA	36,91	38,34	3,9%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	56,11	57,54	2,5%
Total	406,05	421,69	3,9%
Prix TTC au m³	3,38	3,51	3,9%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2023 en €/m³	Prix au 01/01/2024 en €/m³
Sancoins		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes liées aux travaux			
Produits accessoires			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2023 : _____ € (355 577 au 31/12/2022).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 98% des 1 400 abonnés potentiels (98,29% pour 2022).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		11,24%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	6,05%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	___%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	15

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 15 pour l'exercice 2023 (15 pour 2022).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
STEP FROID FOND	79	100	100

Pour l'exercice 2023, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2022).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
STEP FROID FOND	79	100	100

Pour l'exercice 2023, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2022).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
STEP FROID FOND	79	100	100

Pour l'exercice 2023, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2022).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STEP FROID FOND :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		_____

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est % (% en 2022).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2023, demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2023, le taux de débordement des effluents est de pour 1000 habitants (en 2022).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2023 :

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le nombre de points noirs est de par 100 km de réseau (en 2022).



3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0	0	0	—	0

Au cours des 5 dernières exercices, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0% (___% en 2022).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2023	Nombre de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2022	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023
STEP FROID FOND	12	12	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2023, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2022).

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2022	Exercice 2023
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Non	Non
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Non	Non
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Non	Non
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Non	Non
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Non	Non

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 20 (20 en 2022).

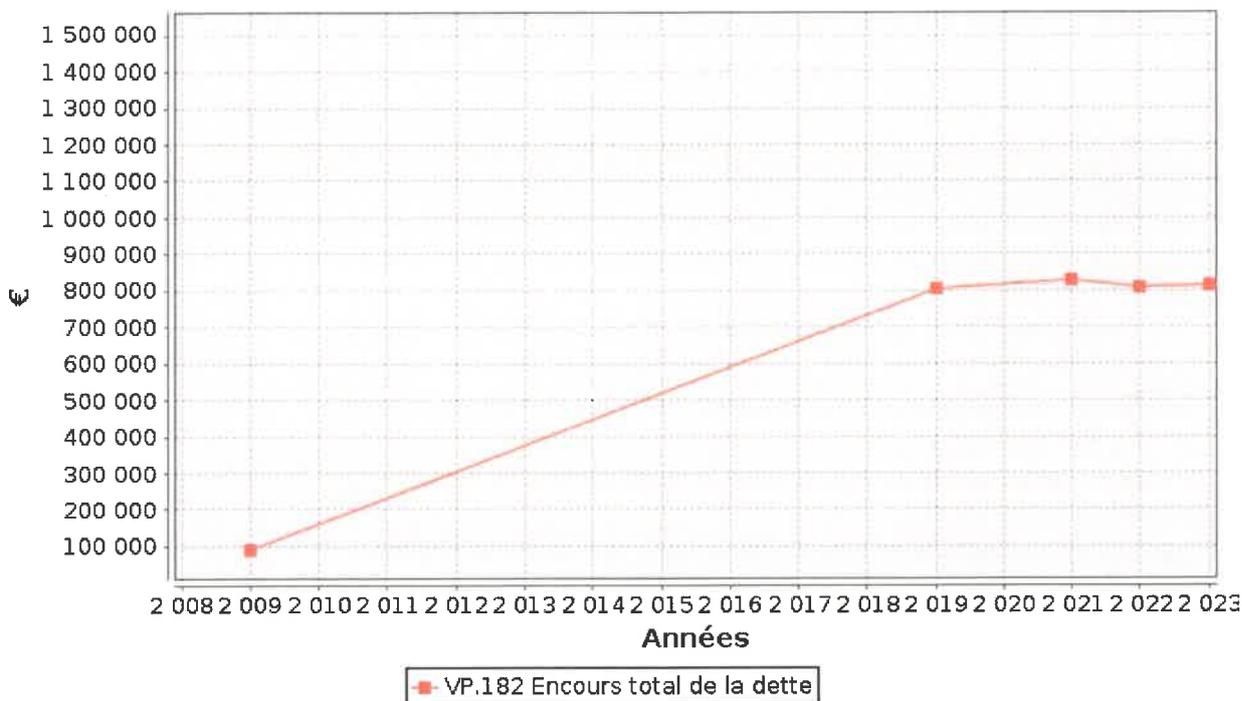
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)



La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette en €	808 529,03	811 915,51
Epargne brute annuelle en €	414 175,08	3 489 722,9
Durée d'extinction de la dette en années	2	0,2



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2023 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice \$N\$Minus1.year	Exercice 2023
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2022 tel que connu au 31/12/2023	885,2	24 895
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2022	274 288,32	574 493
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2022	0,32	4,33



3.14. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues Oui Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 0

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2023, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2022).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2022	Exercice 2023
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	—	—
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		808 529,03	811 915,51
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2023, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2022).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2023, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
173,85 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0018 €/m³ pour l'année 2023 (0,0007 €/m³ en 2022).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2022	Valeur 2023
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	3 017	2 976
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0	0
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	3,38	3,51
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	98,29%	98%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	15	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	____%	____%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0007	0,0018

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 104 / 2024

OBJET :	CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AVEC LA SA DES GRIVELLES				
<i>Nomenclature :</i>	7.10 Divers				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le projet de convention de participation financière annexé ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission finances consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la commune envisage de transférer le Parc des Grivelles à la Communauté de Communes des 3 provinces et qu'un double transfert serait opéré :

- Un transfert concernant les parties du parc afférentes à la compétence « développement économique » (bar / restaurant, parking routier et activité de l'entreprise Transform'bois) ;
- Un transfert concernant les parties du parc afférentes à la compétence « Marché des Grivelles » ;

Considérant que la commune a mandaté un géomètre afin qu'il opère le découpage parcellaire de manière à déterminer les parcelles attachées à chaque compétence ;

Considérant que dans le cadre de ce découpage, la SA des Grivelles a été sollicitée et a demandé, a posteriori, qu'une modification soit opérée ;

Considérant que cette modification a généré un coût supplémentaire de géomètre d'un montant de 2 268 € TTC ;

En accord avec le Conseil d'Administration du délégataire, Monsieur le Maire propose que la moitié de ce surcoût soit pris en charge par la SA des Grivelles. Pour ce faire, une convention de participation financière doit être établie et signée des deux parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide le projet de convention (document annexé) ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

**Convention de participation financière
Frais de géomètre liés au transfert de la compétence « Marché des
Grivelles »**

Entre

La Commune de Sancoins, sise 10 place de la Libération – 18600 SANCOINS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre GUIBLIN, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 27 juin 2024,
Dénommée « La Commune »,

D'une part,

Et

La SA des Grivelles, sise Avenue Louis et Auguste Massé – 18600 SANCOINS, représentée par son Président, Monsieur Bernard JAMET, dûment habilité à signer la présente,
Dénommée « Le délégué »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La commune envisage de transférer le Parc des Grivelles à la Communauté de Communes des 3 provinces. Un double transfert serait opéré :

- Un transfert concernant les parties du parc afférentes à la compétence « développement économique » (bar / restaurant, parking routier et activité de l'entreprise Transform'bois) ;
- Un transfert concernant les parties du parc afférentes à la compétence « Marché des Grivelles ».

La commune a donc mandaté un géomètre afin qu'il opère le découpage parcellaire de manière à déterminer les parcelles attachées à chaque compétence.

Dans le cadre de ce découpage, la SA des Grivelles a été sollicitée et a demandé, a posteriori, qu'une modification soit opérée. Cette modification a généré un coût supplémentaire de géomètre de 2 268 € TTC. Ce surcoût étant dû à une demande du délégué, il est proposé que ce dernier participe financièrement à la prise en charge de cette dépense.

Article 2 : Montant de la participation

La modification demandée par la SA des Grivelles a généré un coût supplémentaire de géomètre de 2 268 € TTC.

Le délégué prendra à sa charge la moitié de ce surcoût, soit un montant de 1 134 €.

Article 3 : Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par l'émission d'un mandat administratif à l'encontre du délégataire, avant le terme de l'année civile 2024. Pour ce faire, ce dernier devra fournir un relevé d'identité bancaire à la commune.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et jusqu'au paiement de la somme due par le délégataire au plus tard au 31 décembre 2024.

Article 5 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Article 6 : Election de domicile

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en en-tête de la présente. En cas de changement d'adresse, chaque partie s'engage à informer l'autre partie sans délai et par tout moyen.

Fait à SANCOINS, en deux exemplaires originaux,

Le ...

Le Président de la SA des Grivelles,

Le Maire,

Bernard JAMET

Pierre GUIBLIN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 105 / 2024

OBJET :	ACTUALISATION DE L'AP/CP POUR LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET PLANS DE FINANCEMENT DU SDE 18 : DOSSIERS N° 2024-05-003 ET 2024-05-004				
<i>Nomenclature :</i>	7.1 Décisions budgétaires				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP) ;
Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant, pour ne pas avoir à inscrire une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, de pouvoir recourir à la procédure des Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 mars 2023 adoptant le règlement financier et budgétaire donnant la possibilité de mettre en place une gestion pluriannuelle des investissements grâce à la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 avril 2024 approuvant la création d'une AP/CP pour la rénovation de l'éclairage public ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission finances consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que par délibération lors de sa séance du 9 avril 2024, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) concernant la rénovation de l'éclairage public :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC	CP 2024	CP 2025	CP 2026
2024-001	Rénovation de l'éclairage public	68 697,52 €	28 697,52 €	20 000 €	20 000 €

Considérant qu'au titre de l'année 2025, la commune va poursuivre son plan de rénovation et engager le remplacement en éclairage LED de divers points lumineux afin de finaliser des quartiers ;

Considérant que ce programme a fait l'objet de plans de financement (dossiers n° 2024-05-003 et 2024-05-004) établis par le Syndicat d'Energie du Cher (SDE 18), intégrant une aide de l'État au titre du Fonds vert à hauteur de 20 % :

Affaires 2024-05-003 et 2024-05-004 SANCOINS			
Plan de financement			
Dépenses	Montant *	Recettes	Montant HT
2024-05-003 - PF1	64 276,31 €	Aide Fonds Vert sollicitée (Subvention de base 20%)	30 317,47 €
2024-05-004 - PF1	58 557,40 €		
2024-05-004 - PF2	28 753,62 €	Participation SDE 18 (59%)	89 695,25 €
		Participation communale (21%) **	31 574,61 €
Total des dépenses	151 587,33 €	Total des recettes	151 587,33 €

* HT si opération donnant lieu à récupération de TVA, TTC cas contraire.

** sous réserve d'attribution maximale de la subvention Fonds vert.

Considérant qu'afin d'obtenir une aide au titre du Fonds vert, le SDE 18 a informé la commune qu'une délibération est désormais demandée par l'État pour démontrer l'engagement financier de cette opération : inscription de crédits supplémentaires à hauteur de 31 574,61 € ;

Considérant qu'en parallèle, la rénovation de l'éclairage public engagée sur 2024 concernant la route du Veudre, la route de St Pierre et la rue Marguerite Audoux présente un coût inférieur à l'estimation initiale : - 10 612,52 € ;

Il convient de modifier l'AP/CP comme suit :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC	CP 2024	CP 2025	CP 2026
2024-001	Rénovation de l'éclairage public	89 659,61 €	49 659,61 €	20 000 €	20 000 €

A noter que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des crédits de paiement ouverts sur l'exercice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve l'actualisation de l'AP/CP concernant la rénovation de l'éclairage public ;**
- **valide les plans de financement du SDE (dossiers n°2024-05-003 et 2024-05-004) sous réserve d'attribution maximale de la subvention Fonds vert (documents annexés) ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBEIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN



Monsieur Pierre GUIBLIN
 Maire de SANCOINS
 Mairie
 10 place de la libération
 18600 SANCOINS

Bourges, le 8 avril 2024

Affaire suivie par Vivien MOREAU

Dossier n° 2024-05-003

Rénovation de l'éclairage public suite à une panne (PLAN REVE)

DIVERSES RUES - FIN PASSAGE EN LED ARMOIRES AN-AM-AG

Commune de SANCOINS

FINALISATION DU PASSAGE EN LED DES ARMOIRES AN-AM-AG

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PLAN REVE

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	Dépose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, ...)	2 459,52 €	25 339,75 €
	Pose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, ...)	11 808,00 €	
	Fourniture et pose (enveloppe, coffret, platine, protection, accessoires)	11 072,23 €	

MATERIEL	Fourniture d'une lanterne type LEDROSE 50W 32LED 2700K Optique STD RAL 7015	48	17 940,00 €	17 940,00 €
-----------------	---	----	-------------	--------------------

Total HT 43 279,75 €

Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT (70%) 30 295,83 €

Participation de la Collectivité sur le montant HT (30%) 12 983,93 €

HORS PLAN REVE

PIECES ADMINISTRATIVES	Etude technique d'éclairage public		3 624,00 €	3 720,00 €
	Dossiers techniques (récolement, localisation et marquage des réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques)		96,00 €	

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	Dépose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, ...)		768,60 €	5 135,70 €
	Pose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, horloge astronomique, ...), essais et réglage		2 783,58 €	
	Fourniture et pose (support bois, béton, enveloppe, coffret, platine, protection, prise guirlande, accessoires)		1 583,52 €	

MATERIEL	Fourniture d'une lanterne type LEDROSE 50W 32LED 2700K Optique STD RAL 7015	15	5 606,25 €	6 048,89 €
	Fourniture d'une crosse KC acier galvanisé saillie 0.50m incl 5° Ø60	1	47,15 €	
	Fourniture d'un mât Cylindrique en acier galvanisé de 8m de ht, 300x300	1	395,49 €	

CABLAGE	Déroutage de câble d'éclairage public et accessoires	31m	2 460,78 €	6 091,97 €
	Fourniture de câble d'éclairage public		3 631,19 €	

Total HT 20 996,56 €

Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT (50%) 10 498,28 €

Participation de la Collectivité sur le montant HT (50%) 10 498,28 €

Total HT 64 276,31 €

Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT 40 794,10 €
--

Participation de la Collectivité sur le montant HT 23 482,20 €

Bon pour accord
Fait le

Le Maire,

Le Président

Philippe MOISSON





Monsieur Pierre GUIBLIN
 Maire de SANCOINS
 Mairie
 10 place de la libération
 18600 SANCOINS

Bourges, le 8 avril 2024

Affaire suivie par Vivien MOREAU

Dossier n° 2024-05-004

Rénovation de l'éclairage public (PLAN REVE)

ROUTE DE ST AMAND - PASSAGE EN LED ARMOIRES AW et AK

Commune de SANCOINS

FINALISATION PASSAGE EN LED ARMOIRES AX+AT

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL N°1

PLAN REVE

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	Dépose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, ...)	1 689,48 €	17 274,29 €
	Pose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, ...)	5 749,20 €	
	Fourniture et pose (enveloppe, coffret, platine, protection, accessoires)	9 835,61 €	

MATERIEL	Fourniture d'une lanterne type LEDROSE de chez FONTES DE PARIS - 50W - 32LED - 600mA - STD - 2700K - RAL 7035 gris claire - IP66 - IK8 - CL2	22	8 222,50 €	8 953,90 €
	Fourniture d'une lanterne type LINK de chez ECLATEC - 16 LED - 31W - 800mA - C12 - 2700K - IP66 - RAL 7016 gris anthracite	1	443,90 €	
	Fourniture d'un mat Cylindro-conique en acier galvanisé - Hauteur 6M - Entraxe 200x200 - Top 60 - RAL 7016 gris anthracite.	1	287,50 €	

Total HT 26 228,19 €

Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT (70%) 18 359,73 €

Participation de la Collectivité sur le montant HT (30%) 7 868,46 €

HORS PLAN REVE

PIECES ADMI- NISTRATIVES	Etude technique d'éclairage public	2 076,00 €	2 172,00 €
	Dossiers techniques (récolement, localisation et marquage des réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques)	96,00 €	

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	Dépose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, ...)	4 993,92 €	12 781,44 €
	Pose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, horloge astronomique, ...), essais et réglage	7 365,60 €	
	Fourniture et pose (support bois, béton, enveloppe, coffret, platine, protection, prise guirlande, accessoires)	421,92 €	

MATERIEL	Fourniture d'une lanterne ELYXE de chez ECLATEC - 24 LED - 47W - 700mA - 2700k - RAL 7016 gris anthracite - IP66 - IK8 - CL2	5	4 720,75 €	17 161,45 €
	Fourniture d'une lanterne de type ELIPT 45 de chez ECLATEC - 24 LED - 50W - RAL 7040 - IP66 - 2700K - CL2.	12	6 982,80 €	
	Fourniture d'un mat cylindro conique de chez GHM - Hauteur 5M - Entraxe 200x200 - Top 76 - RAL 7016 gris anthracite.	5	1 776,75 €	
	Fourniture d'une lanterne type MOANA de chez ECLATEC - 24 LED - 50W - 700mA - Cl2 - 2700K - IP66 - CL2 - RAL 7016 gris anthracite	4	2 111,40 €	
	Fourniture d'un mat Cylindro-conique en acier galvanisé - Hauteur 6M - Entraxe 200x200 - Top 60 - RAL 7016 gris anthracite.	4	1 150,00 €	
	Fourniture d'un embout REVA en acier galvanisé - emboiture 60 - RAL 7016 gris anthracite.	5	419,75 €	

TRAVAUX SOUTERRAINS	Réfections	214,32 €	214,32 €
--------------------------------	------------	----------	-----------------

Total HT 32 329,21 €

Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT (50%) 16 164,61 €

Participation de la Collectivité sur le montant HT (50%) 16 164,61 €

Total HT 58 557,40 €

Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT	34 524,34 €
--	--------------------

Participation de la Collectivité sur le montant HT	24 033,06 €
---	--------------------

Bon pour accord
Fait le

Le Maire,

Le Président

Philippe MOISSON





Monsieur Pierre GUIBLIN
 Maire de SANCOINS
 Mairie
 10 place de la libération
 18600 SANCOINS

Bourges, le 8 avril 2024

Affaire suivie par Vivien MOREAU

Dossier n° 2024-05-004

Rénovation de l'éclairage public (PLAN REVE)

ROUTE DE ST AMAND - PASSAGE EN LED ARMOIRES AW et AK

Commune de SANCOINS

FINALISATION PASSAGE EN LED ARMOIRES AK ET AW

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL N°2

PIECES ADMINISTRATIVES	Etude technique d'éclairage public		1 321,50 €	1 417,50 €
	Dossiers techniques (récolement, localisation et marquage des réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques)		96,00 €	
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	Dépose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, ...)		1 434,72 €	10 901,88 €
	Pose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, horloge astronomique, ...), essais et réglage		6 319,20 €	
	Fourniture et pose (support bois, béton, enveloppe, coffret, platine, protection, prise guirlande, accessoires)		3 147,96 €	
MATERIEL	Fourniture d'une lanterne type LEDROSE 50W 32LED 2700K RAL 7035	22	8 222,50 €	11 713,90 €
	Fourniture d'une lanterne de type ELIPT de chez ECLATEC, TAILLE 45 - 2BLSB12, 50W, IP66 , RAL 7035.	6	3 491,40 €	
TRAVAUX SOUTERRAINS	Jonctions, dérivations et remontées aéro-souterraines		852,48 €	852,48 €
CABLAGE	Déroutage de câble d'éclairage public et accessoires	894m	2 543,74 €	3 867,86 €
	Fourniture de câble d'éclairage public		1 324,12 €	

Validité de cette proposition : 6 mois

Total HT 28 753,62 €

Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT (50%)	14 376,81 €
Participation de la Collectivité sur le montant HT (50%)	14 376,81 €

Bon pour accord

Fait le

Le Maire,

Le Président


Philippe MOISSON



Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 106 / 2024

OBJET :	ACTUALISATION DE L'AP/CP CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DES NAÏADES				
<i>Nomenclature :</i>	<i>7.1 Décisions budgétaires</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP) ;
Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant, pour ne pas avoir à inscrire une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, de pouvoir recourir à la procédure des Autorisations de Programme (AP) / Crédits de Paiement (CP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 mars 2023 adoptant le règlement financier et budgétaire donnant la possibilité de mettre en place une gestion pluriannuelle des investissements grâce à la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 6 avril 2023 approuvant la création d'une AP/CP concernant l'aménagement de la rue des Naïades ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal lors de ses séances du 7 décembre 2023 et du 9 avril 2024 venant modifier l'AP/CP concernant l'aménagement de la rue des Naïades ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission finances consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que par délibération lors de sa séance du 6 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) concernant l'aménagement de la rue des Naïades ;

Considérant que deux modifications ont été opérées sur cette AP/CP :

- Séance du 7 décembre 2023 – ajustement de crédits suite à la notification du marché :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC	CP 2023	CP 2024
2023-001	Aménagement de la rue des Naïades	460 000 €	214 043,50 €	245 956,50 €

- Séance du 9 avril 2024 – ajustement compte tenu des paiements réellement effectués sur 2023 :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC	CP 2023	CP 2024
2023-001	Aménagement de la rue des Naïades	408 179,94 €	212 956,20 €	195 223,74 €

Considérant que cette AP/CP comprenait une provision afférente à des frais liés aux réseaux de télécommunication (Orange / La Fibre) d'un montant de 5 212,40 € qu'il n'a pas été nécessaire de mobiliser ;

Il convient d'opérer une nouvelle actualisation de l'AP/CP :

N° AP	Libellé	Montant AP TTC	CP 2023	CP 2024
2023-001	Aménagement de la rue des Naïades	402 967,54 €	212 956,20 €	190 011,34 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve l'actualisation de l'AP/CP concernant l'aménagement de la rue des Naïades ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 107 / 2024

OBJET :	DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2 : BUDGET PRINCIPAL VILLE				
<i>Nomenclature :</i>	<i>7.1 Décisions budgétaires</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal Ville ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget principal Ville ;
Vu la décision du Maire n° 86 du 14 mai 2024 visant à procéder à une fongibilité de crédits en section d'investissement et valant décision modificative budgétaire (DMB) n°1 ;
Vu la maquette budgétaire annexée concernant le projet de DMB n°2 ;
Vu l'avis favorable de la commission finances rendu sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;
Vu le rapport du Maire ;

Il est proposé au Conseil Municipal une Décision Modificative Budgétaire (DMB) n° 2 afin d'opérer les ajustements suivants :

BUDGET PRINCIPAL VILLE - SECTION D'INVESTISSEMENT		DÉPENSES	
Opérations concernées	Motifs de révision des crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Op 14 - Travaux dans les bâtiments publics	Isolation des combles des écoles et du DOJO : coût inférieur aux crédits inscrits	4 220,00 €	
	Remplacement de la porte double du restaurant Le Berry : coût inférieur aux crédits inscrits	376,80 €	
	Mise aux normes des blocs de secours des Grivelles : coût inférieur aux crédits inscrits	6 800,00 €	
	Isolation coupe-feu des interclasses de l'école élémentaire : coût inférieur aux crédits inscrits	88,45 €	
	Installation de visiophones à l'école maternelle : coût inférieur aux crédits inscrits	1 393,68 €	
Op 15 – Matériels divers / services techniques	Acquisition d'un désherbeur thermique		3 420,00 €
Op 16 - AP/CP rue des Naïades	Coût inférieur à l'estimation globale	5 212,40 €	
Op 17 - Travaux de voirie et signalisation	Annulation des travaux d'amélioration et d'agrandissement du parc de caméras	3 189,60 €	
	Ajustement enveloppe d'acquisition de panneaux de signalisation	1 700,00 €	
Op 19 - Eclairage public	Rénovation éclairage public suite à panne rue Louis et Auguste Massé et rue Massé de la Charité - dossier n°2023-05-105 : coût inférieur au devis initial	36,80 €	
	Rénovation éclairage public suite à panne route de St Pierre et rue des Oiselets - dossier n°2023-05-097 : coût inférieur au devis initial	218,23 €	
	Régularisation rénovation éclairage public/plan REVE - dossier n°2020-05-161		24 206,77 €
Op 2024-001 - AP/CP Rénovation de l'éclairage public	Régularisation rénovation éclairage public route de St Pierre, route du Veurdre et rue Marguerite Audoux - dossier n°2022-05-236	10 612,52 €	
	Engagement rénovation éclairage public - divers quartiers pour dossier Fonds vert 2024 / travaux 2025 - dossiers n°2024-05-003 et 2024-05-004		31 574,61 €
Op 26 - Mobiliers et matériels administratifs	Aménagement de 2 postes de travail : ajustement des crédits		3 640,86 €
Op 27 - Mobiliers et matériels scolaires	Acquisition de mobiliers pour ouverture de classe (dédoublé GS) - école maternelle : inscription de crédits		1 635,40 €
	Acquisition d'un PC et mise à niveau des anciens PC + 1 pack office : coût inférieur aux crédits inscrits	495,00 €	
	Acquisition d'un petit équipement (armoire, karcher) : surcoûts par rapport aux crédits inscrits		559,57 €
Op 31 - Petites Villes de Demain	Attribution d'une subvention d'équipement à l'association Le Pass'âge - acquisition de mobiliers pour le futur tiers-lieu		500,00 €
	Validation de la tranche optionnelle n°1 du marché de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement des espaces publics : AVP de la place de la Halle et de la rue Fernand Duruisseau		20 000,00 €
	Acquisition de modulaires pour l'installation de l'Outil en Main au futur tiers-lieu : surcoût par rapport aux crédits inscrits		27 069,65 €
Op 36 – Restructuration du cimetière	Relève de 7 concessions échues : coût inférieur aux crédits inscrits	2 520 €	
Montants totaux :		36 863,48 €	112 606,86 €
Différentiel Augmentations / Diminutions de crédits :		75 743,38 €	

BUDGET PRINCIPAL VILLE - SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES	
Opérations concernées	Motifs de révision des crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Op 19 - Eclairage public	Régularisation rénovation éclairage public/plan REVE - dossier n°2020-05-161		31 150,14 €
Op 17 - Travaux de voirie et signalisation	DETR 2024 - Aménagement de la rue du Dr Roux Attribution d'une subvention à hauteur de 30% au lieu des 40% demandés - montant total DETR : 47 021 €	7 979,00 €	
Op 29 - Travaux d'accessibilité	Solde réserve parlementaire / niveau de dépenses inférieur au montant déclaré lors du dépôt du dossier de subvention.	5 046,00 €	
Op 31 - Petites Villes de Demain	Subvention départementale - Création d'un tiers-lieu Attribution d'une subvention de 12 775 € - ajustement des recettes		8 942,50 €
	DETR 2024 - Création d'un tiers-lieu Attribution d'une subvention de 20 776 € - ajustement des recettes		7 760,20 €
Taxe d'aménagement	Reversement d'une quote-part de la taxe d'aménagement par la CC3P		4 200,00 €
Cession	Cession des parcelles à la CC3P en vue de leur projet de construction d'une structure petite enfance		13 000,00 €
Emprunt	Augmentation de l'emprunt pour équilibrer le budget		23 715,54 €
Montants totaux :		13 025,00 €	88 768,38 €
Différentiel Augmentations / Diminutions de crédits :		75 743,38 €	

L'emprunt global contracté sur 2024 sera donc de 175 480 € :

- 60 000 € : travaux du parc des Grivelles ;
- 85 000 € : création du futur tiers-lieu ;
- 30 480 € : acquisition de matériels divers.

A noter que la commune a obtenu deux subventions pour la création du futur tiers-lieu, représentant un montant global de 33 551 € : 20 776 € de l'État et 12 775 € du Département, et qu'un dossier de subvention va être prochainement déposé auprès de la Région, au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) afin de compléter le plan de financement de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- adopte la **Décision Modificative Budgétaire n°2 du budget principal Ville (maquette annexée).**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 108 / 2024

OBJET :	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS				
<i>Nomenclature :</i>	<i>7.1 Décisions budgétaires</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;
Vu le budget primitif Ville 2024 et notamment son compte 65748 disposant de 19 600 € de crédits dédiés aux subventions de fonctionnement accordées aux associations ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 avril 2024 validant l'attribution de subventions de fonctionnement pour un montant global de 18 261,59 € ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 27 juin 2024 adoptant la décision modificative budgétaire n°2 du budget principal Ville et notamment l'inscription de 500 € de subvention en section d'investissement ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission finances consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant le solde disponible de crédits sur le compte 65748 : 1 338,41 € ;

Considérant les deux dernières demandes de subventions reçues ;

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Association concernée	Montant alloué Fonctionnement
BGE Berry Touraine : dispositif micro-crédit	500 €
Solde disponible de crédits suite à cette nouvelle attribution :	+ 838,41 €

Association concernée	Montant alloué Investissement
APLEAT-ACEP / établissement Le Pass'Age : acquisition de mobiliers	500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide l'attribution des subventions indiquées ci-dessus ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 ;
- précise que l'association le Pass'Age devra rembourser la subvention d'investissement perçue dans le cas où elle ne serait pas en mesure de fournir à la commune des factures justifiant de l'acquisition des mobiliers d'ici la fin de l'année civile 2024 ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBIEN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 109 / 2024

OBJET :	CESSION D'UN TERRAIN SIS RUE DES NAÏADES (parcelle AM 399)				
<i>Nomenclature :</i>	3.2 Aliénations				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodja PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 et L. 2122-21 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 avril 2024 fixant le prix de vente des terrains situés rue des Naïades : 18 € TTC par m² ; les autres frais inhérents aux cessions étant à la charge des acquéreurs ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission finances consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que par courrier, en date du 2 mai 2024, Madame Evelyne GUTH-ULLES et Monsieur Henri ULLES, résidant 277 Sente du Clos de la Vigne – 77610 LA HOUSSAYE-EN-BRIE, sollicitent l'acquisition d'un terrain situé rue des Naïades, parcelle cadastrée AM 399, d'une superficie de 1059 m², au prix de 18 € le m², en vue de la construction de leur habitation ;

Considérant que par délibération en date du 9 avril 2024, le Conseil Municipal a fixé le tarif des lots situés rue des Naïades à 18 € TTC le m² ; les frais concernant ces cessions (notaires, enregistrement...) restants à la charge des acquéreurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide la cession de la parcelle cadastrée AM 399, d'une superficie de 1059 m², à Madame et Monsieur ULLES (plan annexé) ;
- fixe le prix de cette vente à 18 € le m² ; les frais de cession restants à la charge de l'acquéreur ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,


Martine DRAGAN

PLAN RUE DES NAIADES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

géoportail



Chercher un lieu, une adresse, une donnée



Commune :
SANCOINS (242)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1091 Z
Document vérifié et numéroté le 27/11/2023
A Bourges (SDIF)
Par CLEMENT Laurence
Inspectrice
Signé

Service départemental des impôts fonciers du Cher
Centre administratif Condé
2 rue Jacques Rimbaut
CS 20007
18000 BOURGES
Téléphone : 02.48.27.18.30

sdif.cher@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AM
Feuille(s) : 000 AM 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 27/11/2023
Support numérique : _____

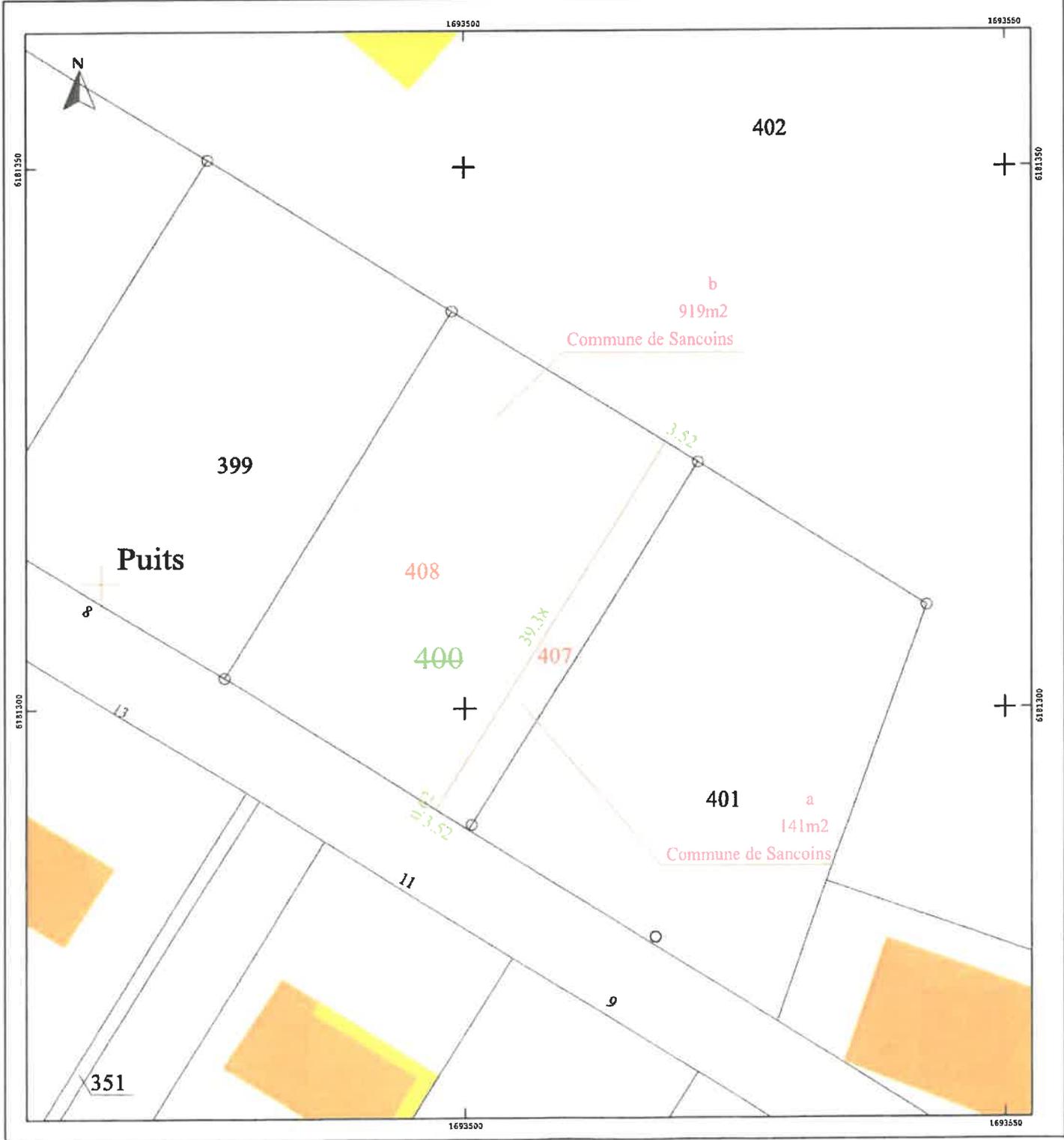
D'après le document d'arpentage
dressé
Par EXPERT METRIC (2)

Réf :
Le 27/11/2023

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage qui a été dressé, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
_____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué sur terrain le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien répertorié du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'entité espropriant, etc...)

Modification selon les annotations d'un acte à publier



Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 110 / 2024

OBJET :	ACQUISITION D'UN CHEMIN CADASTRÉ E 955				
<i>Nomenclature :</i>	<i>3.1 Acquisitions</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	20	20			1
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodja PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission finances consultée sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;
Vu le plan annexé ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que par courrier, en date du 21 mai 2024, Madame et Monsieur Isabelle et Louis DUMAREST, résidant Les Seignes – 18600 SANCOINS, proposent de céder à la commune le chemin situé entre la route du Gué de Bourg et le chemin des Seignes, parcelle cadastrée E 955, d'une superficie de 1132 m², à l'euro symbolique ;

Considérant que ce chemin dessert principalement les établissements horticoles LAMY ainsi que le domicile de Madame et Monsieur DUMAREST, il est emprunté par de nombreux clients et fournisseurs de l'entreprise LAMY car la voie communale n'est pas adaptée à une utilisation courante.

Considérant que revêtu d'un enrobé, ce chemin est en bon état et que les accotements sont régulièrement entretenus ;

Considérant que l'avis des Domaines n'a pas à être sollicité pour cette acquisition dont le montant est inférieur à 180 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide l'acquisition de ce chemin, parcelle cadastrée E 955, d'une superficie de 1132 m² (plan annexé) ;
- accepte le prix d'achat de 1 € et de prendre en charge les frais de notaire attachés à cette acquisition ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à la majorité.

Monsieur Louis DUMAREST n'ayant pas pris part au vote.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

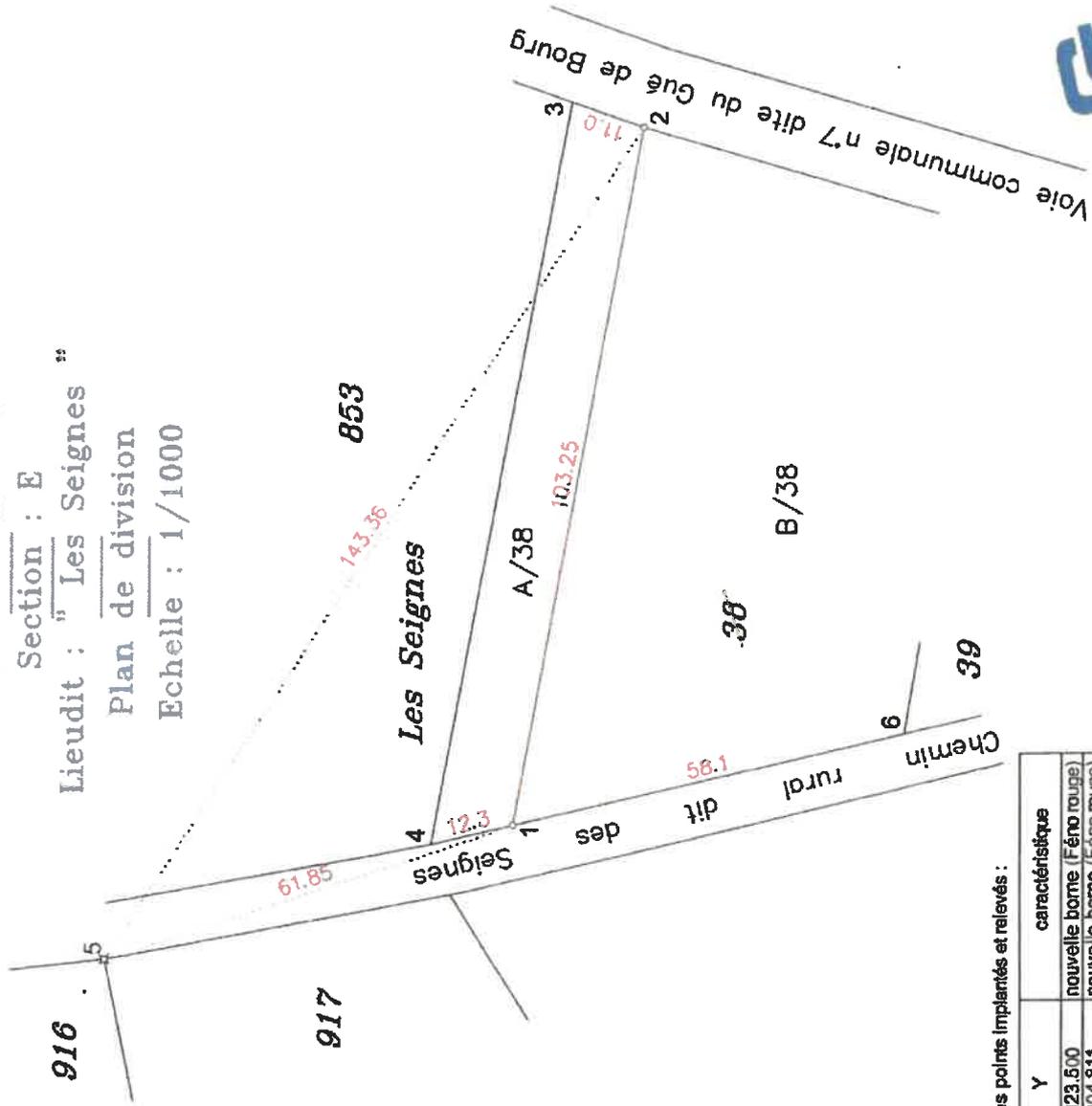
Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN



PARCELLE E 955



Légende	
○	nouvelle borne
✱	borne existante



Cabinet Serge PHILIPPOT

63, avenue Jean Jaurès
18200 Saint Amand Montrond

Tél : 02.48.86.19.50
Fax : 02.48.86.76.21

NO 1 DE A
GEOMETRES-EXPERTS

e-mail : serge.philippot@geometre-expert.fr

Coordonnées et caractéristiques des points implantés et relevés :

MATRICULE	X	Y	caractéristique
1	1000.000	2023.500	nouvelle borne (Féro rouge)
2	1101.547	2004.811	nouvelle borne (Féro rouge)
3	1105.251	2015.121	limite apparente
4	997.283	2015.484	limite apparente
5	980.988	2082.353	borne existante (Féro rouge)
6	1013.250	1966.888	limite apparente

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 111 / 2024

OBJET :	CESSION D'UN LOGEMENT SIS 38 RUE DE L'ANCIEN CHAMP DE FOIRE PAR FRANCE LOIRE				
<i>Nomenclature :</i>	3.2 Aliénations				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le courrier de la SA France Loire sollicitant l'avis de la commune sur la cession d'un logement situé 38 rue de l'Ancien Champ de Foire, au prix de 72 000 € ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission finances, sur cette question, lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la SA France Loire souhaite vendre un logement situé 38 rue de l'ancien Champ de Foire à SANCOINS, au profit de Madame Nadine DARBLADE, résidant 17 rue Pascal Duprat à MORCENX LA NOUVELLE, au prix de 72 000 € ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur ce projet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **donne un avis favorable à la cession de ce logement au prix de 72 000 € ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 21/06/2024

Date d'affichage : 21/06/2024

Date de publication : 01/07/2024

Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 112 / 2024

OBJET :	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TIERS-LIEU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE PASS'AGE				
<i>Nomenclature :</i>	<i>3.3 Locations</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2125-6 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 mars 2023 présentant le projet de tiers-lieu ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 25 mai 2023 actant de confier la gestion du futur tiers-lieu à l'association le Pass'âge relevant de l'Apléat Acep, association loi 1901 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 26 octobre 2023 approuvant la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) intégrant une fiche projet afférente à la création d'un tiers-lieu ;

Vu le projet de convention d'occupation du tiers-lieu annexé ;

Vu les avis favorables rendus par les commissions Enfance / Famille / Jeunesse (séance du 5 juin 2024) et finances (séance du 20 juin 2024) ;

Vu le pro

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la commune de Sancoins, intégrée dans la Communauté de Communes des 3 Provinces, est classée en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), des zones reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique et que cette classification spécifique, créée par la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995, vise à aider le développement des territoires ruraux à travers des mesures fiscales et sociales ;

Considérant que la Communauté de Commune des 3 Provinces, dont la densité de population est faible et qui fait face à un déclin démographique et économique, concentre donc des mesures d'aide de l'État.

Considérant qu'au regard de la répartition de la population en âge de travailler, le nombre de chômeurs sur Sancoins s'élève à 12,7%. En comparaison, dans le département du Cher, celui-ci s'élève à 10,1%. Finalement, c'est la part d'inactifs qui est la plus importante avec 30,8% de la population en 2018. Sur cette tranche d'âge (15 à 64 ans), les inactifs sont pour la majorité des jeunes encore dans le cursus scolaire ou des jeunes retraités ou pré-retraités.

Considérant qu'en 2018, la part des jeunes de 15-24 ans n'étant ni en emploi, ni en formation est très largement supérieure en comparaison avec le département du Cher. En effet, parmi la population en âge d'être scolarisée, 32% des jeunes sont déscolarisés ou confrontés à des difficultés d'insertion, contre 19% au niveau du Département.

Considérant que le niveau de formation plus faible localement, ne facilite pas l'accès à l'emploi des populations. A Sancoins, on ne trouve aucune offre supérieure au collège ; la majorité des élèves se rendant ensuite sur Saint-Amand-Montrond. Le recrutement pour certaines entreprises du territoire, à la recherche d'une main d'œuvre locale plus qualifiée est alors rendue plus difficile.

On note cependant la présence d'un centre de formation de pompiers à rayonnement national. La Mission Locale est également présente sur le territoire, et permet de mettre en lien des jeunes de 16 à 25 ans avec des conseillers, ayant pour rôle d'accompagner ces jeunes dans toutes les démarches relatives à l'emploi et à la formation, pour cadrer un parcours d'accès à l'emploi, être orienté en termes de formation ou comprendre les possibilités d'aide pour faciliter le succès de cette démarche.

La Commune de Sancoins accueille également l'association le Pass'âge, implantée depuis 2005, œuvrant en direction de la jeunesse et plus généralement pour le maintien du lien social. Cette association est agréée Espace de Vie Sociale et permet à quiconque le souhaite de passer un moment dans leurs locaux, autour d'activités précises ou simplement pour échanger de manière informelle.

La CC3P anime également la dynamique partenariale et travaille en transversalité avec les services communautaires, partenaires institutionnels et/ou associatifs dans les domaines de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, le cadre de vie / l'habitat, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits. Cette Convention Territoriale Globale, constitue alors la ligne directrice en ce qui concerne la politique d'action sociale.

C'est dans ce contexte qu'a émergé le projet de tiers-lieu, porté par la Commune de Sancoins. En effet, suite à l'auto-diagnostic réalisé sur le territoire, en concertation avec la population, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), il a été identifié les besoins de monter en compétences des individus, de valorisation des savoir-faire ainsi qu'un lieu de création de liens sociaux (délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2023 afférente au projet de tiers-lieu).

Ce lieu pourrait alors répondre au besoin local de formation de main d'œuvre par la découverte de métiers via les différents intervenants qui vont prendre place dans cet espace.

L'accueil et la gestion du tiers-lieu seront assurés par l'association le Pass'âge (délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2023), sous réserve que la commune puisse offrir à ce partenaire un site adapté à l'accueil des différentes activités identifiées :

- Activités du Pass'âge ;
- Permanences de la Mission locale ;
- Intervention de l'association Les Fripons (sensibilisation aux métiers de l'audiovisuel) ;
- Accueil de formations : le futur tiers-lieu est identifié auprès de la Région comme espace d'expérimentation disponible pour tout projet de formation ;
- Ateliers de l'association l'Outil en Main destinés à valoriser les métiers de l'artisanat et manuels : ateliers menés par des professionnels (majoritairement retraités) et destinés à des jeunes à partir de 9 ans.

Aussi, la commune a identifié le bâtiment de l'ancienne trésorerie pour accueillir le tiers-lieu et va engager les travaux nécessaires à la requalification de ce site, situé en plein cœur de ville.

En lien avec l'association le Pass'âge, l'ouverture du tiers-lieu au sein de l'ancienne trésorerie, est programmée au lundi 2 septembre 2024.

Afin de définir les modalités de mise à disposition des locaux de l'ancienne trésorerie, il est nécessaire de conclure une convention. Cette dernière viendra également préciser :

- les engagements de l'association concernant la gestion de l'accueil du site, le maintien et le développement des partenariats ;
- les conditions de sous-location d'espaces ;
- la fréquence et la composition du comité de pilotage du site.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve la convention de mise à disposition du futur tiers-lieu (document annexé) ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN



CONVENTION D'OCCUPATION DU TIERS-LIEU

Entre les soussignés :

La commune de SANCOINS, sise 10 place de la Libération – 18600 SANCOINS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre GUIBLIN dûment habilité à cet effet par délibérations du Conseil Municipal lors de ses séances du 9 mars 2023, du 25 mai 2023 et du 27 juin 2024.

Ci-après dénommée « la commune de SANCOINS »,

D'une part,

Et :

L'association APLEAT ACEP pour l'établissement Le Pass'âge Espace de Vie Sociale et PAEJ, sise 27 Rue des Grands Champs – 45000 ORLEANS, représentée par sa Directrice Générale, Madame Pascale NEVEU dûment habilitée à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, un diagnostic de la commune de SANCOINS a été réalisé en 2022. Ce diagnostic a mis en évidence les besoins de la population locale en matière de formation et de soutien aux populations les plus fragiles.

Le projet de tiers-lieu a émergé parallèlement à ce constat, avec notamment la vacance récente d'un local en plein centre-bourg.

L'Apléat Acep est une Association Loi 1901 qui intervient auprès des personnes en difficultés spécifiques, en situation d'exclusion ou de fragilité. Elle gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux, sur les Départements du Cher, du Loir-et-Cher et du Loiret dont :

- Un pôle addictologie composé de deux CSAPA (Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ambulatoires et résidentiel, deux CAARUD (Centre d'accueil et d'accompagnement à la Réduction des risques pour usagers de drogues) ;

- Un pôle maladies chroniques avec des ACT (Appartements de coordination thérapeutique) avec offre d'hébergement et hors les murs ;
- Un pôle jeunesse & famille habitants, dont un EVS/Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes, un Club de Prévention Spécialisée, le dispositif « Promeneur du Net », le dispositif « Parcours gagnant », un Centre social « Le Loccal » et deux centres sociaux gens du voyage ;
- Un pôle formation, innovation et expérimentation, Pistes service de Prévention des addictions et centre de formation certifié Qualiopi, le dispositif TAPAJ, le dispositif EMMIA (Equipe Mobile de Médiation et d'Intervention en Addictologie) et le dispositif Parcours Gagnant.

Le Pass'âge est une structure hybride agréée Espace de Vie sociale, et portant un Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes. Ses missions premières sont l'accueil, l'écoute et l'accompagnement personnalisé dans l'objectif de favoriser les liens sociaux, l'accès au droit commun et la participation citoyenne. Pour mener à bien ces missions, le Pass'âge dispose d'un local situé sur la commune de Sancoins et pratique « l'aller vers » par le biais d'un travail de proximité sur le territoire de la Communauté de communes des trois provinces (CC3P)

Concernant le mode de gestion, plusieurs scénarios ont été envisagés, avant d'opter pour une gestion par l'association APLEAT ACEP par « le Pass'âge », validée en Conseil Municipal du 25 mai 2023. Cette dernière étant déjà en contact avec le public cible de l'action du tiers-lieu et possédant un agrément Espace de Vie Sociale, elle représente une entité déjà identifiée auprès des habitants du territoire.

En conséquence de quoi, la commune de SANCOINS accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les locaux décrits et définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET DESCRIPTION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, 11 Place du Commerce - 18600 SANCOINS, locaux du tiers-lieu.

L'emplacement mis à disposition représente une surface de 200m², disposée de la manière suivante : un hall d'accueil + 3 bureaux + une salle en open-space + coin cafétéria + cuisine + WC + un local de stockage + une salle des coffres + une cour extérieure (cf annexe 1).

Le bureau n° 1 sera réservé aux professionnels du Pass'âge pour l'exercice de leurs missions.

Le bureau n° 2 servira de salle d'activités pour le Pass'âge quand la salle open space sera occupé par d'autres intervenants.

La cafétéria, la cuisine et les WC seront partagés entre les différents partenaires intervenant au sein du tiers-lieu.

Les locaux mentionnés ci-dessus sont classés comme un Espace Recevant du Public (ERP) administratif de catégorie 5 et de type W-L, dont la capacité d'accueil maximale est de 21 personnes (professionnels et publics confondus).

Est exclue de la présente convention, l'utilisation des modulaires présents dans la cour extérieure, réservés à l'association « l'Outil en Main ».

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité : l'ensemble des actions dirigées dans le sens de l'insertion, du lien social et de la montée en compétences des individus.

Le Pass'âge est une structure de proximité, qui remplit deux types de missions :

Un espace de vie sociale qui répond aux finalités, aux principes et aux missions générales de l'animation de la vie sociale. Son projet social, doit prévoir prioritairement des actions permettant :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;
- La coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Un espace de vie sociale ne peut pas reposer sur une mono-activité. Ses champs d'action doivent être multiples et adaptés aux besoins du territoire. Il peut s'agir :

- De soutien à la fonction parentale et de renforcement des relations intergénérationnelles ;
- De renforcement des solidarités et des réseaux sociaux de proximité ;
- D'appropriation de l'environnement et du cadre de vie ;
- De service facilitant l'organisation de la vie quotidienne ;
- D'inclusion et de socialisation.

Un point d'accueil et d'écoute jeunes, et s'inscrit dans une démarche globale en tant que structure dédiée à la prévention des situations à risques des jeunes, à l'instauration d'un dialogue et de liens de confiance afin de favoriser le bien-être des jeunes et leur autonomie. Il propose aux jeunes et à leurs familles des accompagnements individuels et parallèlement, anime des actions collectives.

Dispositif souple et adapté, il intervient en proximité des jeunes pour :

- Prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et ruptures chez les adolescents et jeunes adultes ;
- Rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre les jeunes et leur environnement familial et social ;
- Participer au bien-être des adolescents et jeunes adultes et concourir à leur insertion sociale, professionnelle et culturelle ;
- Favoriser l'autonomie des jeunes et leur capacité d'action et d'initiative.

Concernant la montée en compétences des individus, un certain nombre de partenariats a vu le jour, notamment avec l'association « les Fripons », « l'Outil en Main » et « la Mission Locale », qu'il conviendra de conserver et de valoriser au travers d'actions communes.

La Région est également un partenaire déjà engagé sur le tiers-lieu, puisque c'est par le biais de son action, que le tiers-lieu a déjà accueilli des formations « VISA+ parcours vers l'emploi » durant 9 semaines en 2023 et 2024. L'action de formation dans le tiers-lieu est une composante essentielle qui doit perdurer dans le temps, sous la forme de VISA+ ou de plus petits VISA proposés notamment par le BGE ou d'autres organismes qu'il conviendra de rencontrer.

La recherche de nouveaux partenaires ainsi que la concrétisation de partenariats déjà engagés, doivent rester une priorité. Ainsi, les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification, la BGE, Gas 18, ASER ou encore l'agence d'intérim ARTUS ont été identifiés, mais les modalités d'action restent encore à définir.

L'agencement de l'espace doit alors permettre à l'association APLEAT ACEP « le Pass'âge » de réaliser ses activités tout en garantissant l'accueil permanent de nouveaux arrivants et en veillant à ce que les partenaires puissent également exercer leurs activités de manière simultanée ou via l'usage d'un calendrier d'occupation des salles.

La commune de SANCOINS peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la commune de SANCOINS sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de SANCOINS (cf annexe 2).

Un inventaire du mobilier à disposition a également été dressé (cf annexe 3).

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

À défaut, la commune de SANCOINS utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de SANCOINS se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Il reviendra à l'occupant de prendre à sa charge l'entretien des locaux, présentés dans la présente convention, à l'article 2.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile » pour l'ensemble de l'espace. Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

À l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire les attestations d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses prestations, les autres associations agréées occupants les lieux ainsi que tous tiers pouvant se trouver dans les locaux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du locataire. Une attestation de remise de clés a été annexée à la présente convention (cf annexe 4).

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de SANCOINS et ses assureurs en cas de dommage survenant lors de l'occupation, objet de la présente convention.

L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION ET GESTION DE L'ACCUEIL

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter du 1^{er} septembre 2024, et après dépôt au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Municipal ou de la décision du Maire s'y rapportant.

Les locaux désignés à l'article 2 sont mis à disposition de l'occupant à cette même date, et ce, pour une durée de 2 ans.

Elle est renouvelable expressément, par la commune, par période de 2 ans, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant doit garantir l'accueil du public au sein du tiers-lieu qu'il soit assuré par l'association elle-même qui s'engage à hauteur d'un mi-temps par semaine ou par un autre acteur présent dans les lieux.

Est établi le planning prévisionnel de gestion de l'accueil du site suivant :

	Accueil assuré par le PAEJ	Accueil à confier à d'autres partenaires
Lundi	Après-midi	Matin : fermeture
Mardi	Matin	Après-midi : Bénévoles de France Travail ou Service Civique de la Mission Locale
Mercredi	/	Journée : Les Fripons
Jedi	Journée	/
Vendredi	Matin	Après-midi : Les Fripons

Il sera admis jusqu'à 5 semaines de fermeture du site du fait des congés des personnels de l'association : au moins 3 semaines en août + 1 semaine aux vacances de Noël + 1 semaine en cas de besoin.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

7.1 Montant de la redevance :

Conformément à la délibération ou décision du Maire, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle, ne comprenant pas les fluides, d'un montant de 100€ /mois nets payable auprès du Trésorier Principal de Saint-Amand-Montrond, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de SANCOINS.

Il revient à l'occupant de faire le nécessaire concernant les contrats relatifs aux fluides, et d'inscrire les compteurs à son nom et de prendre en charge l'ensemble des frais liés à l'énergie (abonnements et consommation).

Conformément à l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

7.2 Indexation de la redevance :

Cette redevance varie dans les mêmes proportions que l'indice INSEE des coûts de la construction.

La révision de l'indice sera proposée annuellement, en date de la signature de la présente convention.

7.3 Paiement de la redevance :

Le premier mois, le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Les mois suivants, la redevance est exigible à terme échu, après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE SOUS-LOCATION

Il est convenu que l'occupant est seul décisionnaire de la sous-location à une tierce personne, sous condition du respect de la destination des locaux du tiers-lieu.

L'ensemble des recettes issues de la sous-location des espaces disponibles seront perçues par l'association APLEAT ACEP « le Pass'âge ».

La gratuité devra être appliquée pour les membres suivants, identifiés comme membres fondateurs :

- Les Fripons ;
- La Mission Locale et
- L'Outil en Main.

Les montants de sous-location des espaces sont définis de la manière suivante :

- 8€ / jour maximum pour un espace bureau et
- 10€ / jour pour la salle en Open Space (cf annexe 1).

Chaque sous-location sera encadrée par le biais d'une convention, comprenant un état des lieux (cf annexe 5 : modèle de convention à adapter au cas par cas), signée par les deux parties.

Après concertation préalable avec la Mairie de Sancoins, la gratuité des espaces pourra être envisagée pour certaines actions menées dans les locaux.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION, RÉSILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

10.1 À l'initiative de la commune de SANCOINS :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention ;
- Dissolution de l'association occupante ;
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

10.2 À l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;

Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

10.3 Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION DE L'ACTION

L'occupant devra veiller à réunir le comité de pilotage tous les 6 mois. Ce comité sera composé a minima, des représentants :

- du « Pass'âge »,
- des associations désignées comme fondatrices, à savoir la « Mission Locale », « les Fripons » et « l'Outil en Main »,
- de Monsieur le Maire Pierre GUIBLIN ou son représentant,
- de la deuxième Adjointe au Maire, Madame Isabelle DESSEIGNE ou son représentant,
- du Vice-président enfance / jeunesse de la Communauté de Communes des 3 Provinces, Monsieur Vincent GAUTHIER,
- de la Cheffe de projet PVD / ORT, Madame Alexane ROUAULT.

« Le Pass'âge » devra remettre son programme d'actions et d'animations de l'année N, au plus tard le 1/09/N-1, afin d'optimiser les financements et de permettre à la commune d'intégrer les projets dans le cadre de ses arbitrages budgétaires.

« Le Pass'âge » devra définir la comptabilité à adopter pour la gestion du tiers-lieu (comptabilité différenciée ou non des autres activités) en fonction de la solution permettant d'optimiser les financements extérieurs (subventions).

Des indicateurs permettant d'évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention seront construits lors du premier comité de pilotage.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

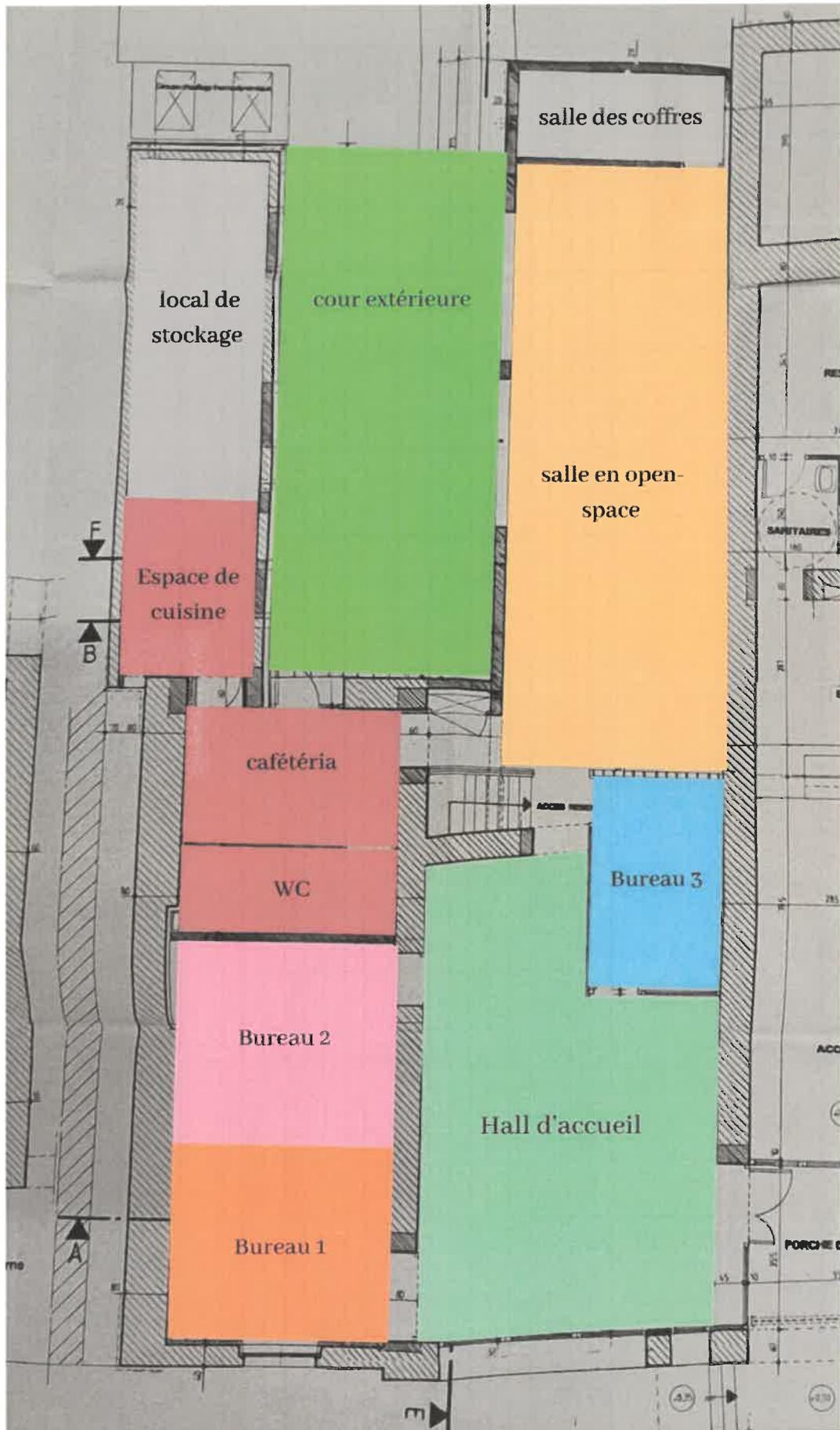
Fait à SANCOINS

Le
en 2 exemplaires

Pour la Commune de SANCOINS,
Le Maire, Pierre GUIBLIN,

Pour l'occupant,
Madame Pascale NEVEU

ANNEXE 1 : Plan du tiers-lieu.



ANNEXE 2 : état des lieux.

État des lieux du tiers-lieu

Nom du représentant dénommé "la commune de SAMCOINS" :											
Nom du représentant dénommé "l'occupant" :											
Avant l'occupation						Après l'occupation					
Date :	Bon état	État moyen	Dégradé	Remarques	Bon état	État moyen	Dégradé	Remarques			
Hall d'accueil											
Bureau 1											
Bureau 2											
Bureau 3											
Salle an open space											
WC											
Cafeteria											
Espace cuisine											
Placard											
Frigidaire											
relevé du compteur :											
Outils mis à disposition :											
Signature du représentant de la "commune de SAMCOINS" :											
Signature du représentant de "l'occupant" :											

Inventaire du mobilier disponible

Mobilier	Utilisateur
2 bureaux	Les Fripons
1 chaine de bureau	Les Fripons
2 chaises avec accoudoirs	Les Fripons
1 armoire	Les Fripons
3 bureaux	Visa ou formation
1 chaise avec accoudoirs	Visa ou formation
14 chaises simple	Visa ou formation
1 armoire	Visa ou formation
1 armoire	La Mission Locale
1 armoire	Le Pass'âge
1 bureau	Le Pass'âge
1 chaise de bureau	Le Pass'âge
1 frigo	Espace partagé
plaques de cuisson	Espace partagé

ANNEXE 4 : attestation de remise des clés.



REMISE DE CLÉS

Je soussigné..... certifie avoir reçu de la Mairie de SANCOINS un trousseau de clé, au nombre de ... , permettant l'accès au bâtiment du tiers-lieu et du volet roulant, situé 11 place du Commerce 18600 SANCOINS, en mains propres.

Cette transmission de clé a été rendue possible cas le cadre de l'installation de l'association APLEAT ACEP « le Pass'âge » et de la présente convention leur déléguant la gestion du tiers-lieu, à compter du 1 septembre 2024 et pour une durée de 2 ans.

Fait à SANCOINS le.....

Signature



RESTITUTION DE CLÉS

Je soussigné..... certifie avoir restitué à la Mairie de SANCOINS un trousseau de clé, au nombre de ... , permettant l'accès au bâtiment du tiers-lieu et du volet roulant, situé 11 place du Commerce 18600 SANCOINS, en mains propres.

Cette transmission de clé a été rendue possible cas le cadre de l'installation de l'association APLEAT ACEP « le Pass'âge » et de la présente convention leur déléguant la gestion du tiers-lieu, à compter du 1 septembre 2024 et pour une durée de 2 ans

Fait à SANCOINS le.....

Signature

ANNEXE 5 : Convention de sous-location.



VILLE DE
SANCOINS



Convention de sous-location des locaux du tiers-lieu.

L'association APLEAT ACEP pour l'établissement le Pass'âge Espace de Vie Sociale et PAEJ, sise 27 Rue des Grands Champs – 45000 ORLEANS, représentée par sa Directrice Générale, Madame Pascale NEVEU dûment habilitée à cet effet par signature de la convention d'occupation entre le « Pass'âge » et la Commune de SANCOINS donnant délégation concernant les sous-locations et désigné « le loueur »,

D'UNE PART,

ET

Nom de l'organisme, adresse de l'organisme, nom du représentant habilité à signer la présente, ci-après « le locataire »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DÉFINITION ET DESCRIPTION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Le Locataire est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, 11 Place du Commerce - 18600 SANCOINS, locaux du tiers-lieu. L'emplacement mis à disposition représente une surface d'environ 200 m² composé : d'un hall d'accueil + de 3 bureaux + d'une salle en open-space + d'un coin cafétéria + d'une cuisine + de WC + d'un local de stockage + d'une salle des coffres + d'une cour extérieure (cf annexe 1).

Le bureau 3 étant actuellement occupé par l'association « les Fripons » dans le cadre du projet radio, ce bureau ne sera pas accessible lors de la mise à disposition des locaux du futur tiers-lieu. Il en va de même pour les modulaires situés dans la cour arrière, réservés à l'association « l'Outil en Main ».

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

Le locataire ne peut affecter les lieux à une destination autre que la prestation pour laquelle il a formulé sa demande au « Pass'âge ».

Préciser le motif de la demande de location.

Le « Pass'âge » peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par le loueur (cf annexe 2). À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le locataire doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. À défaut, le loueur utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations des locataires.

En cas de défaillance de la part du locataire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le loueur se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du locataire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Le locataire s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Il doit signaler immédiatement au loueur, par écrit ou par téléphone, de tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'ils n'en résultent aucun dégât apparent.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Le locataire s'engage à présenter une assurance conforme aux activités et personnes qui occuperont les locaux pour la durée de la convention : « dommage aux biens » et « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que le loueur ne puisse en aucun cas être inquiétée. Le locataire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du locataire. Une attestation de remise de clés a été annexée à la présente convention (cf annexe 3).

Le locataire devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le loueur ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite. Le locataire a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses prestations, les autres associations agréées à occuper les lieux et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Le locataire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le loueur et ses assureurs en cas de dommage survenant lors de l'occupation, objet de la présente convention. L'assurance de dommage aux biens du locataire comportera cette clause de renonciation.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Préciser la durée de la location ou de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : CONDITION DE RÉGLEMENT

Préciser le mode de règlement, la date de règlement, le montant de la location, ou la mise à disposition consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

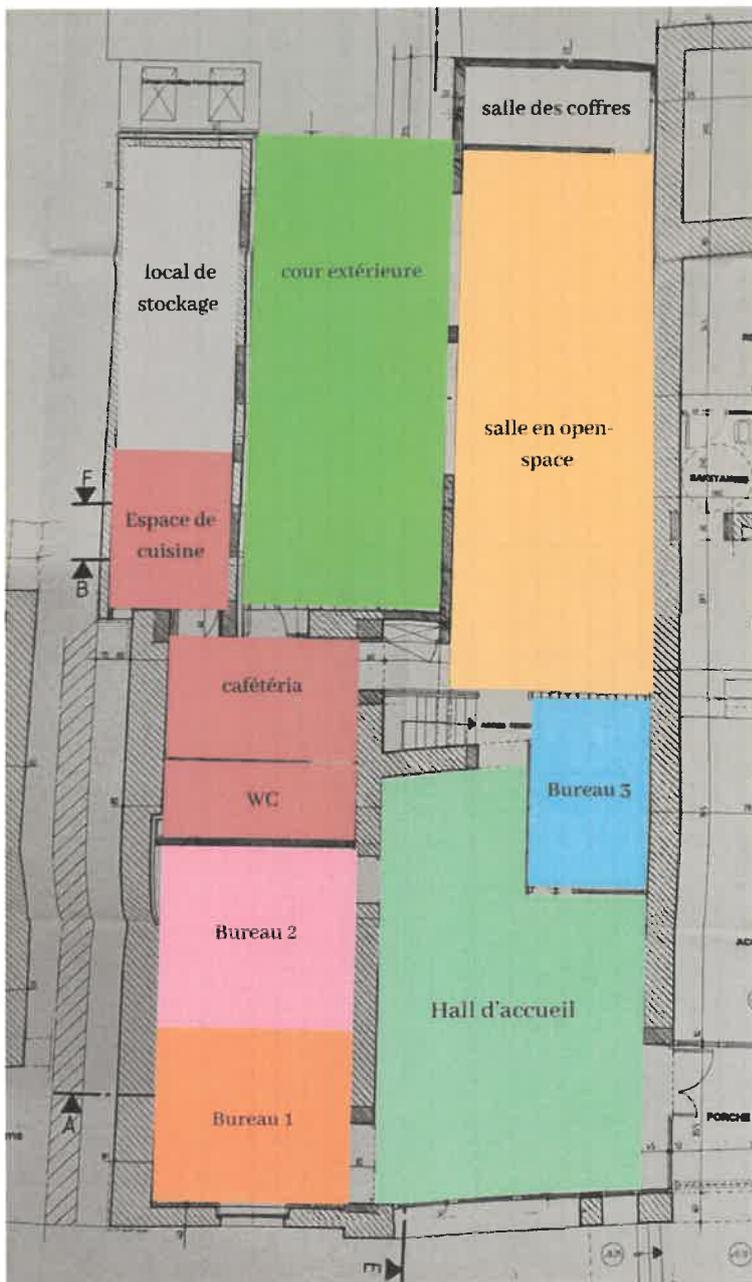
Toute difficulté, à l'occasion des interprétations ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à Le

Nom du représentant pour le loueur,

Nom du représentant pour le locataire,

Annexe 1 : Plan du tiers-lieu



État des lieux du tiers-lieu

Nom du représentant désigné comme locuteur :										
Nom du représentant désigné comme locataire :										
Avant l'occupation										
Date :	Bon état	État moyen	Dégradé	Remarques	Bon état	État moyen	Dégradé	Remarques		
Hall d'accueil										
Bureau 1										
Bureau 2										
Bureau 3										
Salle en open space										
WC										
Cafeteria										
Espace cuisine										
plaque										
frigo										
relevé du compteur :										
Outils mis à disposition :										
Signature du locuteur :										
Signature de l'locataire :										



REMISE DE CLÉS

Je soussigné..... certifie avoir reçu de l'association APLEAT ACEP « le Pass'âge » un trousseau de clé, au nombre de ..., permettant l'accès au bâtiment du tiers-lieu et du volet roulant, situé 11 place du Commerce 18600 SANCOINS, en mains propres.

Cette transmission de clé a été rendue possible cas le cadre de *préciser la raison de la sous-location et la durée de la sous-location*

Fait à SANCOINS le.....

Signature



RESTITUTION DE CLÉS

Je soussigné..... certifie avoir restitué à l'association APLEAT ACEP « le Pass'âge » un trousseau de clé, au nombre de ..., permettant l'accès au bâtiment du tiers-lieu et du volet roulant, situé 11 place du Commerce 18600 SANCOINS, en mains propres.

Cette transmission de clé a été rendue possible cas le cadre de *préciser la raison de la sous-location et la durée de la sous-location*

Fait à SANCOINS le.....

Signature

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 113 / 2024

OBJET :	RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS »				
<i>Nomenclature :</i>	8.1 Enseignement				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que depuis l'année scolaire 2021/2022, la commune a mis en place le dispositif « Petits déjeuners » au profit des élèves de l'école maternelle Georges Dufaud ;
Considérant que ce dispositif basé sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par le gouvernement en 2018, vise à participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée ; repas indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires ;

Il est proposé de maintenir ce dispositif, au sein de l'école maternelle, sur plusieurs temps scolaires, durant les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025.

A noter que le Ministère de l'Education Nationale versera une aide de 1,30 € par élève et pour chaque jour de petit déjeuner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide le renouvellement du dispositif « Petits déjeuners » pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,


Martine DRAGAN



Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024						
DÉLIBÉRATION N° 114 / 2024						
OBJET :	RENOUVELLEMENT DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEdT)					
<i>Nomenclature :</i>	<i>8.1 Enseignement</i>					
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote	
17	21	21				
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN					
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN					

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodja PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 29 juin 2023 approuvant l'avenant au Projet Éducatif de Territoire (PEdT) visant à intégrer l'accueil de loisirs périscolaire dans le PEdT de la Communauté de Communes des 3 provinces ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire lors de sa séance du mardi 25 juin 2024 approuvant le renouvellement du Projet Éducatif de Territoire (PEdT) ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission enfance / famille / jeunesse consultée sur cette question lors de sa séance du mercredi 5 juin 2024 ;
Vu le projet de Projet Éducatif de Territoire (PEdT) annexé ;
Vu le projet pédagogique établi pour la rentrée scolaire 2024/2025 annexé ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la Communauté de Communes des 3 provinces (CC3P) s'est engagée dans la réalisation d'un Projet Éducatif de Territoire (PEdT) afin de bénéficier du plan Mercredi dans le cadre de son accueil de loisirs périscolaire reconnu d'intérêt communautaire par délibération du 25 septembre 2018 ;
Considérant qu'à l'issue d'une première génération, le PEdT de la CC3P a été renouvelé pour la période 2022/2025 ;

Considérant que le PEdT formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives ;

Considérant que le temps périscolaire s'inscrivant dans le prolongement direct du temps scolaire, les projets développés sur ces temps et les activités qui en découlent doivent enrichir les apprentissages des enfants ;

Considérant que la commune de Sancoins prend en charge l'accueil de loisirs périscolaire des écoles publiques : les garderies du matin et du soir et la restauration scolaire ;

Considérant que par délibération lors de sa séance du 29 juin 2023, le Conseil Municipal a intégré l'an passé l'accueil de loisirs périscolaire dans le PEdT de la CC3P, par voie d'avenant, dès lors qu'un même territoire ne peut disposer que d'un seul PEdT. Cette intégration répondait à plusieurs objectifs :

- Structurer et valoriser l'existant (en termes de projections et d'évaluations) ;
- Formaliser la continuité éducative ;
- Renforcer le partenariat avec les écoles, la CC3P et les acteurs locaux ;
- Bénéficier des assouplissements en termes d'encadrement.

Considérant que le comité de pilotage du PEdT, institué par la CC3P, regroupant les représentants de l'État, les parents d'élèves, les directrices d'écoles, les représentants de la Caisse d'Allocations Familiales, des services de l'Éducation Nationale, les partenaires, qui s'est tenu le 21 mai 2024, a émis un avis favorable au renouvellement du PEdT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve le renouvellement du Projet Éducatif de Territoire (PEdT) pour la période 2024/2026 (document annexé) ;**
- **approuve le projet pédagogique 2024/2025 (document annexé) ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.
A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBIEN

La secrétaire de séance,


Martine DRAGAN

PROJET EDUCATIF TERRITORIAL labellisé PLAN MERCREDI

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES

PREAMBULE

Le **Plan Mercredi** a vocation à faire du mercredi un **temps de réussite et d'épanouissement** pour l'enfant en **cohérence** avec les enseignements scolaires.

La continuité éducative est au cœur du Plan Mercredi. Elle repose sur le **lien** créé entre les **écoles** et les **structures de loisirs**, et sur l'organisation d'**activités périscolaires de grande qualité**.

Le PEDT formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Le temps périscolaire s'inscrit dans le prolongement direct du temps scolaire. Les projets développés sur ces temps, et les activités qui en découlent doivent nourrir, enrichir les apprentissages des enfants.

Pour mémoire, le **temps extrascolaire** est celui qui se déroule les **samedis** où il n'y a pas d'école, les **dimanches** et pendant les **vacances scolaires**. Le **temps périscolaire** est celui qui se déroule les **autres jours**.

CHARTRE DE QUALITE

La charte qualité « Plan Mercredi » invite à **structurer l'accueil** de loisirs du mercredi **autour de 4 axes** :

- **L'articulation des activités périscolaires** avec les enseignements,
- **L'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants** - et en particulier les enfants en situation de handicap,
- **L'ancrage du projet dans le territoire**,
- **La qualité (Compétences des intervenants / Qualité des projets) et la diversité des activités.**

Pour s'inscrire dans un **Plan Mercredi**, une collectivité doit remplir **trois conditions cumulatives** :

- **Organiser un accueil de loisirs périscolaire** défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'accueil de loisirs du mercredi doit être déclaré pour être recevable au titre du Plan Mercredi. Une organisation en mode "garderie" (matin, soir, mercredi) **n'est pas recevable au titre du Plan Mercredi.**

- S'engager à **respecter la charte qualité Plan Mercredi**. Cet engagement doit être **formalisé** par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales. **L'organisation de l'accueil** peut être confiée par la collectivité à un **autre organisateur** comme une association.

Le PEDT Plan Mercredi fait l'objet d'une **convention** entre les services de l'Etat, la CAF et la collectivité.

- **Conclure un projet éducatif territorial (PEDT) intégrant le mercredi** afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation.

- Construire un **projet éducatif**,
- Signer une **convention** avec les partenaires concernés.

Les services de l'Etat sont garants de la sécurité des enfants dans le cadre proposé et de la qualité éducative des activités périscolaires.

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et R.551-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 et R.227-1, R.227-16 et R.227-16 ;

Entre :

- La collectivité territoriale, dont le siège se situe 21, rue Pierre Caldi - 18600 Sancoins

Représentée par Pierre GUIBLIN, en qualité de Président

- L'Etat représenté par Monsieur Maurice BARATE, Préfet du Cher.

- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher,

Représentée par Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE, Directeur académique des services de l'éducation nationale,

Directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

- La Caisse d'allocations familiales représentée par Madame Elisabeth Malis, sa Directrice.

Et (le cas échéant)

- Autres partenaires (associations, autres collectivités) (à lister), la commune de Sancoins représentée par son Maire,

Pierre GUIBLIN

Il est convenu ce qui suit :

DUREE DU PROJET

1 an

2 ans

3 ans

Modalités d'organisation du temps scolaire

Semaine de 4 jours

Semaine de 4,5 jours

PORTEURS DU PROJET

Porteurs du projet

Commune

EPCI / communauté de communes

Syndicats

CC DES TROIS PROVINCES

Nom et prénom du représentant légal :

GUIBLIN Pierre

Fonctions :

Président

Adresse :

21, rue Pierre CALDI

Téléphone :

02/48/80/09/28

Adresse électronique :

contact @cc3p.fr

Co signataires du projet

Commune

EPCI / communauté de communes

Syndicats

Association

SANCOINS

Nom et prénom du représentant légal :

GUIBLIN Pierre

Fonctions :

Maire

Adresse :

10 place de la libération

Téléphone :

02/48/77/52/42

Adresse électronique :

accueil@sancoins.fr

Compétences exercées :

Scolaire

Périscolaire
Matin / soir

Pause
méridienne

Périscolaire
Mercredi

Extrascolaire

Transports

Commune

x

x

x

EPCI

x

x

x

Communauté de communes

Syndicats

x

x

x

VOS

OBSERVATIONS

L'accueil périscolaire du mercredi a été déclaré d'intérêt communautaire.

La commune de Sancoins (périscolaire des écoles publiques maternelle et élémentaire Georges Dufaud et Hugues Lapaire) est partenaire du PEDT depuis 2023/2024 afin de permettre une continuité et complémentarité des actions envers le public enfants en lien avec les projets des écoles du territoire.

ECOLES CONCERNEES

ECOLES CONCERNEES

Indiquer le nom des écoles et la commune d'implantation :

Ecoles maternelles	G. Dufaud Sancoins, Mornay-sur Allier, Augy-sur-Aubois
Ecoles élémentaires	H. Lapaire Sancoins, Neuilly en Dun, Givardon, Grossouvre, Neuvy-le- Barrois
Ecoles primaires	St. Joseph Sancoins

PILOTAGE et COORDINATION DU PROJET

Le **Plan Mercredi** est élaboré et mis en œuvre dans le cadre du projet éducatif territorial.

Il nécessite l'existence d'un **comité de pilotage**, instance de dialogue chargée de mobiliser et d'informer les partenaires, de **co construire le projet** et d'en assurer le **suivi et l'évaluation**.

Le **comité de pilotage** réunit, sous la présidence du maire ou du président de l'EPCI, l'ensemble des acteurs contribuant au Plan Mercredi dont le coordonnateur du projet ; des représentants des parents d'élèves en sont membres ; les directeurs et directrices d'école et des accueils de loisirs périscolaires ont vocation à y participer.

Le **Plan Mercredi** est présenté au **conseil d'école**.

Structure de pilotage :

Composition de la structure de pilotage :

(Les membres)

CC3P : Elus de la Commission Enfance - Jeunesse – Parentalité de la CC3P, DGS, Chargé de coopération CTG et Responsables de services (ALSH, Médiathèque, Espace aquatique),
Inspection académique, CAF du Cher et MSA Beauce Cœur de Loire, Ville de Sancoins : Adjoint au maire en charge des affaires scolaires et périscolaires l'enfance-jeunesse, DGS et Responsable des activités périscolaires, représentant(s) de l'équipe d'animation, Directeurs d'écoles, Représentants des parents d'élèves, FOL / Ligue de l'enseignement du Cher, associations culturelles et sportives locales

Nom et prénom du coordinateur désigné :

RABOUAN Lydie

Fonction :

Directrice Accueil de Loisirs des 3 Provinces

Adresse :

Rue Macé de la Charité 18600 Sancoins

Téléphone :

02/48/74/08/06

Adresse électronique :

dir.alsh@cc3p.fr

Si la coordination est confiée à une association : préciser son titre et adresse.

Modalités de pilotage :

1 fois par mois	1 fois par trimestre	2 fois par an	Autres fréquences
			1 fois / an*

Le comité de pilotage se réunit

Existe-t-il une autre instance de suivi ?
 Quel est son rôle ?

Commission Enfance-Jeunesse-Parentalité de la CC3P
 Propose les orientations et suit l'avancement de la programmation du service ALSH

VOS OBSERVATIONS

*une réunion en mai/juin : bilan de l'année scolaire et détermination de la programmation pour l'année suivante (formalisée dans un avenant au PEDT) si/avec de nouveaux projets d'animation en lien avec les nouveaux projets des écoles qui nous seront proposés afin de préserver la continuité éducative

OBJECTIFS ET MOYENS

La réalisation d'un **état des lieux** permet de faciliter la détermination des objectifs d'un projet adapté au territoire. Une attention sera portée aux clubs sportifs, écoles de musique, théâtres, parcs naturels, etc.

Dans le cas où les **locaux et/ou du matériel scolaire** (salle informatique, bibliothèque, matériel pédagogique) sont utilisés sur les temps périscolaires, il conviendra de rédiger une **charte d'utilisation** afin de faciliter le travail partenarial entre le personnel de l'éducation nationale et les animateurs.

Se référer au projet pédagogique portant sur les accueils périscolaires. Le projet doit tenir compte de la spécificité du mercredi.

Qui sont les partenaires identifiés ?

Lister

Appui sur les ressources locales et l'environnement : équipements, associations, intervenants, patrimoine etc.

Services de la CC3P : Espace aquatique de l'Aubois, Médiathèque

Services de la ville de Sancoins : Espace Numérique

Associations : Loisirs Créatifs, assos sportives

Autres : Maison de Santé Pluridisciplinaire, EHPAD Le Pré ras d'eau,

Quels sont les objectifs éducatifs du Plan Mercredi partagés par les partenaires ?

Se référer aux projets éducatif et pédagogique

Politique en faveur des enfants et des familles :

- Encourager l'implication des familles dans l'école/alsh et consolider la communication des informations
- Autonomie pour chaque enfant, Responsabilisation, Prise d'initiative, acteur de sa journée
- Epanouissement
- Sociabilisation et l'insertion de l'enfant au sein du groupe
- Développer des règles communes sur le temps scolaire et périscolaires
- Favoriser la cohésion entre élèves
- Solidarité (notions d'équipes, de partenaires, d'amitié et l'acceptation de la différence
- Prendre conscience des notions de droits et de devoirs
- Développement des activités motrices - prise en compte des besoins particuliers des enfants de moins de 6 ans
- L'éveil, l'accès à la culture, aux sports, aux nouvelles technologies, la découverte de tout environnement, naturel, géographique, social et virtuel
- Offrir une culture commune à tous les élèves
- Travailler étroitement avec les partenaires de l'école
- Améliorer la lecture et plus particulièrement la compréhension en lecture
- Développer l'apprentissage de l'oral dans différents domaines d'apprentissage
- Valoriser les productions artistiques des élèves
- Découvrir le patrimoine artistiques et culturel proche ou plus lointain
- Assurer les parcours citoyens, culturels, artistiques et sportifs

Quels sont les indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis au regard des objectifs visés ?

Ex : Nombre d'enfants, nombre de jours d'accueil, nombre d'intervenants extérieurs etc.

Ex : les enfants ont ils développé des savoir-faire, des savoir-être, sont-ils plus autonomes dans la réalisation de certaines tâches, savent-ils se repérer dans leur environnement etc.

Nombre d'inscrits

- Fréquentation
- Nombre d'activités et de sorties (intervenants)
- Savoir être : tolérance, acceptation des différences, politesse, respect de l'environnement, jouer ensemble, bon esprit d'équipe, etc.
- Savoir-faire : être autonome vie quotidienne (lacets ces chaussures, ranger ses affaires...) acteur de sa journée du mercredi (proposition et choix d'activités par les enfants en commun...)

Sous forme de tableau récapitulatif

Quelle est l'articulation entre les projets périscolaires et les projets d'école ?

Complémentarité des différents temps pour assurer la continuité éducative.

Les équipes pédagogiques du périscolaire et du temps scolaire participent-elles aux conseils d'école / copil du PEdT ?

Participation des élus de la commission Enfance-Jeunesse-Parentalité

Participation aux conseils d'écoles

Participation au Comité de pilotage

<p>Locaux et installations utilisés Existe-t-il une charte d'utilisation ? Lister</p>	<p>Le périscolaire est assuré dans les locaux de des écoles publiques et l'espace numérique de Sancoins Le périscolaire du Mercredi est assuré dans les locaux de l'ALSH de la CC3P, des sorties peuvent être organisées dans les services de la CC3P (Espace aquatique, médiathèque) dans le respect des règlements intérieurs desdits services</p>
<p>Quelles sont les modalités d'accueil des enfants de la maternelle ? Des aménagements spécifiques sont-ils prévus ? Dortoir, temps calmes, rythmes respectés etc.</p>	<p><u>Périscolaire du Mercredi (CC3P) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectif 3/5 ans maximum accueilli : 20 enfants selon effectifs d'encadrement prévu dans le cadre d'un PEdT au R 227-16 du Code de l'action sociale des familles) - Temps calmes avec possibilité de sieste, le rythmes de la journée sera diversifié avec des temps d'activités (manuelles, jeux...) puis jeux calmes et/ou collectifs en autonome en alternance - accueil des enfants de moins de 3 ans scolarisés : rencontre préalable avec la Direction de l'ALSH <p><u>Périscolaire matin, soir et pause méridienne (Sancoins)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect du rythme des petits - Ameublement à la taille du public accueilli - Jeux et activités adaptées au public
<p>Quelles sont les modalités d'accueil des enfants en situation de handicap ?</p>	<p>Vigilance accentuée des animateurs, échanges réguliers avec les enseignants et inclusion dans les activités périscolaires L'enfant en situation de Handicap sera intégré au groupe de sa tranche d'âge et selon son handicap l'animatrice sera garant de son épanouissement intellectuel, psychologique et physique. Pas de mesures particulières.</p>
<p>Quelles sont les modalités d'information et de communication mises en place pour les familles ?</p>	<p>Informations relatives à la programmation du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Portail Famille - Site internet, Page Facebook et application mobile Ki&Ki de la CC3P et bulletin d'information semestriel de la CC3P, - distribution affiche et flyers dans les écoles (via application Beneylu) et mairies du territoire, - affichage par périodes (de vacances scolaires à vacances scolaires) de la programmation des activités de chaque mercredi sur le tableau d'affichage de l'ALSH
<p>Quelles sont les modalités de suivi et d'évaluation du projet ? Produire un bilan annuel, réunir le copil pour évaluer les actions conduites etc.</p>	<p>Un rapport d'activité du mercredi de l'année écoulée évaluant les actions sur le plan qualitatif et quantitatif Une réunion du comité de pilotage par an</p>
<p>VOS OBSERVATIONS</p>	

ORGANISATION

Les **accueils de loisirs** déclarés sont soumis aux **critères suivants** dans le cadre d'un PEdT :

- Au moins **1 h 00** de fonctionnement **par journée**.
- Respect des **normes d'encadrement** :
 - 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et 14 enfants de plus de 6 ans à partir de 5H00 de fonctionnement consécutives /
 - 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et 18 enfants de plus de 6 ans pour un accueil inférieur à 5H00 consécutives).
- Respect des **niveaux de qualification** requis et de la **réglementation** relative au code de l'action sociale et des familles.

Quels sont les temps pris en compte par le PEdT ?	Périscolaire matin	Périscolaire soir	Pause méridienne	Mercredi matin	Mercredi après-midi	Mercredi journée
	x	x	x			x

TEMPS DECLARES CONCERNES PAR LE PEDT

A renseigner par structure d'accueil (à dupliquer autant que de besoin)

Nom de la structure : Accueil de loisirs intercommunales « Les Corsaires du Radeau »
 Localité : Rue Macé de la Charité, Sancoins

Cet accueil doit répondre aux engagements de la charte qualité "Plan Mercredi".

Plages horaires	MERCREDI MATIN	Plages horaires	MERCREDI APRES MIDI	Plages horaires	MERCREDI JOURNEE
	Accueil périscolaire déclaré			7h30/9h00 (accueil échelonné) 9h00/12h00	Accueil périscolaire déclaré
	Avec ou sans repas		Avec ou sans repas	Avec repas 12h00/13h30	Avec ou sans repas
			Accueil périscolaire déclaré	13h30/17h00 17h00/18h00 (départ échelonné)	Accueil périscolaire déclaré

Enfants déclarés de moins de 6 ans : 20 Enfants déclarés de 6 ans et plus : 28

TEMPS DECLARES CONCERNES PAR LE PEDT

A renseigner par structure d'accueil (à dupliquer autant que de besoin)

Nom de la structure : Accueil de Loisirs Périscolaire des écoles publiques de Sancoins
 Localité : Sancoins

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	École maternelle Georges Dufaud	École élémentaire Hugues Lapaire
Garderie Périscolaire Matin	7h-8h30	7h-8h15
École	8h30-11h40	8h15-11h25
Cantine Périscolaire	11h40-13h15	11h25-13h
Ecole	13h15-16h25	13h-16h10
Garderie Périscolaire Soir	16h25-18h30	16h10-18h30

Enfants déclarés de moins de 6 ans : 56 Enfants déclarés de 6 ans et plus : 108

VOS OBSERVATIONS La pause méridienne en accueil périscolaire élémentaire est plus propice à une programmation plus diversifiée. Ils sont plus demandeurs et acteurs
 En maternelle, ils sont plus motivés en garderie du soir. Le frein de ce temps est le départ échelonné.

ORGANISATION ET NATURE DES ACTIVITES PROPOSEES

Participation financière																																			
Temps concernés	Gratuit	Payant	Participation modulée selon les ressources et origine géographique																																
Mercredi CC3P		OUI	<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="4" style="text-align: center;">VACANCES SCOLAIRES / MERCREDIS</th> </tr> <tr> <th colspan="4" style="text-align: center;">Journée (repas compris)</th> </tr> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Quotients⁽¹⁾</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">1^{er} enfant</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">A partir du 2^{ème} enfant⁽²⁾</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">CDC</th> <th style="text-align: center;">Hors CDC</th> <th style="text-align: center;">CDC</th> <th style="text-align: center;">Hors CDC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">QF ≤ 400</td> <td style="text-align: center;">8,00 €</td> <td style="text-align: center;">10,00 €</td> <td style="text-align: center;">6,00 €</td> <td style="text-align: center;">8,00 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">401 ≤ QF ≤ 700</td> <td style="text-align: center;">9,00 €</td> <td style="text-align: center;">11,00 €</td> <td style="text-align: center;">7,00 €</td> <td style="text-align: center;">9,00 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">700 < QF</td> <td style="text-align: center;">10,00 €</td> <td style="text-align: center;">12,00 €</td> <td style="text-align: center;">8,00 €</td> <td style="text-align: center;">10,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; margin-top: 5px;"> ⁽¹⁾ Quotient Familial (QF) de décembre N-1 OU notifié à l'allocataire par la CAF. Lors de l'inscription, l'usager présente le courrier de notification. ⁽²⁾ La dégressivité ne s'applique qu'en cas d'inscription des enfants sur une même journée. </p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center; font-size: x-small; margin-top: 5px;"> Pour toute BORTIE/MINI-CAMP® en dehors du territoire intercommunal, un supplément de 5 € par jour est appliqué </div>	VACANCES SCOLAIRES / MERCREDIS				Journée (repas compris)				Quotients ⁽¹⁾	1 ^{er} enfant		A partir du 2 ^{ème} enfant ⁽²⁾		CDC	Hors CDC	CDC	Hors CDC	QF ≤ 400	8,00 €	10,00 €	6,00 €	8,00 €	401 ≤ QF ≤ 700	9,00 €	11,00 €	7,00 €	9,00 €	700 < QF	10,00 €	12,00 €	8,00 €	10,00 €
VACANCES SCOLAIRES / MERCREDIS																																			
Journée (repas compris)																																			
Quotients ⁽¹⁾	1 ^{er} enfant		A partir du 2 ^{ème} enfant ⁽²⁾																																
	CDC	Hors CDC	CDC	Hors CDC																															
QF ≤ 400	8,00 €	10,00 €	6,00 €	8,00 €																															
401 ≤ QF ≤ 700	9,00 €	11,00 €	7,00 €	9,00 €																															
700 < QF	10,00 €	12,00 €	8,00 €	10,00 €																															
Autres temps périscolaires Accueils périscolaires des écoles publiques de Sancoins		OUI	<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Tarifs Cantine</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Sancoins</th> <th style="text-align: center;">Hors Communes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Ecole maternelle</td> <td style="text-align: center;">2,95€</td> <td style="text-align: center;">3,25€</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Ecole Elémentaire</td> <td style="text-align: center;">3,50€</td> <td style="text-align: center;">3,80€</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Tarifs garderie</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Sancoins</th> <th style="text-align: center;">Hors Communes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">QF CAF</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">QF<400</td> <td style="text-align: center;">1,50€</td> <td style="text-align: center;">2€</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">401<QF<700</td> <td style="text-align: center;">1,60€</td> <td style="text-align: center;">2,20€</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">700<QF</td> <td style="text-align: center;">1,80€</td> <td style="text-align: center;">2,30€</td> </tr> </tbody> </table>	Tarifs Cantine				Sancoins	Hors Communes	Ecole maternelle	2,95€	3,25€	Ecole Elémentaire	3,50€	3,80€	Tarifs garderie				Sancoins	Hors Communes	QF CAF			QF<400	1,50€	2€	401<QF<700	1,60€	2,20€	700<QF	1,80€	2,30€		
Tarifs Cantine																																			
	Sancoins	Hors Communes																																	
Ecole maternelle	2,95€	3,25€																																	
Ecole Elémentaire	3,50€	3,80€																																	
Tarifs garderie																																			
	Sancoins	Hors Communes																																	
QF CAF																																			
QF<400	1,50€	2€																																	
401<QF<700	1,60€	2,20€																																	
700<QF	1,80€	2,30€																																	

Les **activités** sont conçues dans une **logique de loisirs et de découverte** et relèvent de **thématiques diversifiées**, culturelles, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une **approche ludique**, récréative et créatrice mais demeurent à **visée pédagogique**. **L'ouverture des activités sur le territoire est recherchée.**

Activités proposées

Activités culturelles	Visites de sites (archéologiques, musées, châteaux, cathédrales, monuments historiques) : Halle de Grossouvre, La Tuilerie, L'huilerie réveillée, Odyssée du Berry, Cardoland, Mu'pop (musique actuelle) Médiathèque : Expositions, ciné goûter, ateliers manuels (book boat) Média van...
Activités de loisirs créatifs ou artistiques	Création de jeux de sociétés en lien avec les thèmes : jeu de l'oie préhistorique, jeux d'imagination/d'imitation en lien avec de mode de vie au cours de l'histoire... Création de livrets « gestes écologies et économies d'énergie » Création de moulin à vent/à eau... Spectacle des différents arts et créations artistiques sous forme de portes ouvertes
Activités physiques et sportives	Séances de piscine, jeux de collaboration, jeux d'opposition, ateliers de motricité et psychomotricité... Les séances de sports seront évolutives en difficultés d'apprentissages (jeux Olympiques)
Activités environnementales	Cultures bio : « les 2 mains du rivage » Visite de sites : tri d'ordures ménagères, déchetterie, forêt Visite chez les professionnels : maraicher, boulangerie, Ateliers / interventions : SMIRTOM, ADATER, ateliers natures (Abbaye de Noirlac)
Activités de loisirs numériques	Création et alimentation par des articles pour un blog Création d'un livret « les éco gestes dans une maison »
Activités citoyennes	Participation au Téléthon, échanges sur un thème du calendrier (le droit des femmes, le handicap fait d'actualité/sociétal) ou à la demande du jeune, jeux paralympiques (inclusion), rencontre intergénérationnelle avec les résidents de l'EPHAD, partenariat avec le Pass'age pour un projet d'une semaine (oct/nov) sur le Harcèlement, Mise en place du Savoir-faire du Vélo (à l'étude)
Autres	Intervenants possibles, une fois par période (périscolaire) Comme intervenants sportifs ex : football freestyle

Joindre un programme d'activités

Types d'activités proposées aux enfants en périscolaire le matin et le soir ;

Thématiques diversifiées, approche ludique, récréative, créatrice.

Types d'activités proposées aux enfants en périscolaire le mercredi.

Organisation choisie : sous forme de cycle, de parcours, autre.

Axes des projets d'école pris en compte par le plan dans la conception des activités périscolaires.

Socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Participation aux activités fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes, ses besoins.

Enfants de moins de 6 ans

Activités manuelles, découpage, peinture, collage
Jeux de sociétés, d'imitations, imaginations et collectifs

Intervention médiathèque, intervenants extérieurs en lien avec les thématiques, activités manuelles, jeux d'expression, jeux de collaboration...ateliers de motricités et de psychomotricité Séances de piscine et ateliers média (blog...)

Sous forme de cycle en lien avec les thématiques et leurs axes en transversales

Développer des règles communes sur le temps périscolaires et scolaires, favoriser la cohésion entre élèves respect des rythmes des enfants, offrir une culture commune à tous les élèves travailler étroitement avec les partenaires, assurer les parcours citoyens, culturels artistiques, sportifs...

Les jeux, les chansons et les activités manuelles
Respect du rythme de l'enfant

Enfants de 6 ans et plus

Activités manuelles (en lien avec les saisons et le calendrier), découpage, peinture, collage
Jeux de sociétés, d'imitations, imaginations et collectifs

Enfants de moins de 6 ans

Enfants de 6 ans et plus

Articulation du Plan Mercredi avec les éventuels dispositifs existants (PEL, CLAS, CEJ, Contrat de ville etc.)

Convention Territoriale Globale de services aux familles (avec la CAF, la MSA Le Département et l'ARS)
Expérimentation d'un Contrat local de Santé (avec l'ARS)
Contrat Culturel de territoire (avec le Département)

VOS OBSERVATIONS

Les conditions d'organisation sur le périscolaire du matin et du soir rendent difficile la mise en place d'activités, notamment les arrivées/départs échelonnés des enfants. Les primaires ne sont pas nécessairement demandeurs d'activités en soirée.
A la demande des enseignants, développements des actions durant la pause méridienne

Modalités d'encadrement - Périscolaire du Mercredi

Activités/ contenu	Employeur	Intervenant (Nom Prénom)	Qualification (ETAPS, ATSEM, ...)	Statut (Salarié, Bénévole)	Observations éventuelles
	CC3P	RABOUAN Lydie	Diplômée BPJEPS LTP	Titulaire FPT ADJOINT D'ANIMATION	Emploi permanent 35 h annualisées
		FAVARD Hélène	Diplômée BAFA et CAP Petite enfance	Stagiaire FPT ADJOINT D'ANIMATION	Emploi permanent 23 h annualisées
		FOULTIER Gaëlle	Diplômée BAFD	Titulaire FPT ADJOINT D'ANIMATION	Emploi permanent 10,8 h annualisées
		POSTE VACANT		Titulaire FPT / contractuel ADJOINT D'ANIMATION	Emploi permanent 10,8 h annualisées
		BINDA Jennifer	Diplômée CAP Petite enfance	Titulaire FPT mise à disposition par la commune de MORNAY- SUR-ALLIER	Emploi permanent 7 h annualisées

Modalités d'encadrement - PERISCOLAIRE Ecoles Publiques de Sancoins

Ville de Sancoins	FOULTIER Gaëlle	Diplômée BAFD	Titulaire FPT ADJOINT D'ANIMATION	Accueil matin et soir maternelle Accueil midi en élémentaire
	ELIE Valérie	Diplômée BAFA	Titulaires FPT ADJOINT TECHNIQUE ET D'ANIMATION	Accueil matin et soir Accueil midi en élémentaire
	LANORE Justine	Diplômée BAFA	ADJOINT D'ANIMATION	Accueil soir et Accueil midi en élémentaire
	MICHOT Sabrina	Diplômée CAP petite enfance	Titulaires FPT ATSEM	Accueil midi en maternelle
	DUBREUIL Ludivine	Diplômée CAP petite enfance et BAFA		
	CREUGNY Jessica	Diplômée CAP petite enfance et BAFA		En congés maternité de janvier à juin 2024
	ROUSSELET Abderahmane	Diplômé BAFA	Contractuel	En remplacement de Mme CREUGNY
	BLIN Elodie	Diplômée service à la personne	Titulaire FPT ADJOINTS TECHNIQUE ET D'ANIMATION	Accueil matin et Accueil midi en élémentaire
	SIEURIN Martin	Sans formation	Contractuelle	Accueil matin et Accueil midi en maternelle
	BAILLON Ghislaine	Sans formation	Titulaire FPT ADJOINT TECHNIQUE	Service cantine maternelle
Un poste à pourvoir	BAFA		mi-temps	

Le Projet éducatif territorial, qui vaut convention pour la mise en œuvre du Plan Mercredi, est signé par le maire (ou le président de l'EPCI compétent), le Préfet, le Directeur académique des services de l'Education nationale et le directeur de la caisse d'allocations familiales (Caf).

Le cas échéant, le Directeur de la mutualité sociale agricole (MSA) est signataire de cette convention.

La signature de la convention du Plan Mercredi permet d'obtenir un label qualité « Plan Mercredi ».



A terme échu, une évaluation du *projet éducatif territorial - Plan Mercredi* sera établie par la collectivité en vue d'une éventuelle reconduction.

A Sancoins, le

Le Président,
Pierre GUIBLIN



VILLE DE
SANCOINS



Organisateur : Commune de Sancoins, M. Pierre GUIBLIN, Maire

Adresse : Mairie, 10 Place de la Libération, 18600 SANCOINS

Téléphone : 02.48.77.52.42

Coordonnateur du projet : Gaëlle FOULTIER, Responsable du service périscolaire

Téléphone : 06.31.66.81.25

Mail : perisco.sancoins@gmail.com

SOMMAIRE

1/ ÉTAT DES LIEUX	3
2/ PUBLIC CONCERNÉ	3
3/ MODALITÉS D'ORGANISATION DU PÉRISCOLAIRE	4
4/ PILOTAGE DU PEDT	5
5/ OBJECTIFS	5
6/ CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PEDT	6
7/ EVALUATION	7

1/ ÉTAT DES LIEUX

➤ **Spécificité territoriale** : Sancoins est une commune d'environ 3 000 habitants située aux confluences de trois départements et trois régions. C'est une petite ville en zone rurale à équidistance (35 à 50 km) des grandes villes telles que Bourges, Nevers ou Moulins. Sancoins fait partie du programme national « Petites Villes de Demain » dont le but est de renforcer les petites et moyennes communes jouant un rôle de centralité en revitalisant les centre-bourgs et en apportant des moyens pour améliorer l'habitat et le cadre de vie, en développant l'artisanat, les commerces et les services et en valorisant les qualités architecturales et patrimoniales.

➤ **Atouts de ce territoire** : Sancoins possède :

- ✓ un patrimoine historique : tours vestiges des remparts, donjon de Jouy, canal du Berry ;
- ✓ un marché aux bestiaux au parc des Grivelles se tenant chaque mercredi ;
- ✓ une diversité d'associations et clubs sportifs participant activement à l'animation locale : danse, football, danse country, gymnastique, handball, judo, rugby, tennis, tir, yoga ;
- ✓ une offre de services variée : une école de musique, un centre artistique, des équipements sportifs (stades, gymnase, dojo, skatepark, boulodrome, terrain de tennis), des services publics (France Services, Espace Public Numérique, La Poste, EHPAD, gendarmerie, centre de secours) et des équipements intercommunaux tels que la médiathèque, la piscine et le centre de loisirs.

➤ **Besoins exprimés** : Les enfants ont besoin d'un cadre rassurant, d'apprendre la tolérance et le respect. Ils ont besoin de découvertes culturelles, artistiques et sportives mais également de temps calmes et de temps de jeux libres dans leur journée.

➤ **Articulations avec les projets déjà existants sur le territoire** : Ce projet pédagogique s'articule avec le PEDT du Centre de Loisirs intercommunal dont nous sommes cosignataire et avec les projets des écoles publiques maternelle et élémentaire de la commune.

2/ PUBLIC CONCERNÉ

➤ **Écoles** :

École publique maternelle Georges Dufaud Rue de la Fontoreau 18600 Sancoins	École publique élémentaire Hugues Lapaire Rue Macé de la Charité 18600 Sancoins
--	--

Les écoles sont classées en REP (Réseau d'Éducation Prioritaire). L'école élémentaire accueille une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire). Les écoles sont reconnues comme « écoles engagées pour le développement durable » et ont obtenu le label éco-école pour l'alimentation en 2020, pour les déchets en 2022 et travaillent pour obtenir celui de la santé.

3/ MODALITÉS D'ORGANISATION DU PÉRISCOLAIRE

L'accueil périscolaire du matin et du soir se fait sur deux sites, au sein de chaque école, situées à proximité l'une de l'autre (moins de 10 minutes à pied). Les horaires scolaires et périscolaires sont adaptés afin que les parents puissent aller d'une école à une autre.

La restauration scolaire s'organise également sur deux sites. Les maternelles mangent au sein de leur école dans une salle équipée. Les repas sont livrés et fournis par le collège. Les élémentaires se rendent au collège situé juste à côté. Les horaires sont adaptés pour que les élèves aient fini de manger avant l'arrivée des collégiens au réfectoire. Une convention a été signée entre la Mairie et le collège.

Le transport scolaire est organisé en commun avec les écoles publiques maternelle et élémentaire ainsi que le collège de Sancoins et dessert les communes alentours. L'arrêt de bus se fait devant l'école élémentaire ce qui signifie que les animatrices périscolaires doivent accompagner les maternelles lors des trajets à pied arrêt de bus/école matin et soir et uniquement le soir pour les élémentaires. La Communauté de Communes des 3 Provinces a la compétence du transport scolaire par délégation de la Région Centre-Val de Loire depuis septembre 2017.

L'aide aux devoirs est organisée par les enseignants de l'école et les bénévoles du Pass'âge pour 30 élèves.

➤ **Horaires :**

<i>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi</i>	École maternelle	École élémentaire
Garderie Périscolaire Matin	7h-8h30	7h-8h15
⇒ Bus	8h15	8h15
École	8h30-11h40	8h15-11h25
Cantine Périscolaire	11h40-13h15	11h25-13h
École	13h15-16h25	13h-16h10
Garderie Périscolaire Soir	16h25-18h30	16h10-18h30
⇒ Bus	17h	17h

➤ **Nombre d'élèves** (effectifs janvier 2024 – avril 2024) :

	Nombre d'élèves École	Nombre d'élèves Garderie Matin	Nombre d'élèves Cantine	Nombre d'élèves Garderie Soir
École Maternelle	69	10 en moyenne + 1 bus	34 en moyenne	11 en moyenne + 1 bus
École Élémentaire	134 dont 15 en situation de handicap	13 en moyenne	68 en moyenne	19 en moyenne + 6 bus
Total	203	23 + 1 bus	102	30 + 7 bus

➤ Locaux et matériels utilisables :

Dans chaque école, une salle est aménagée pour la garderie périscolaire du matin et du soir : tables et chaises adaptées, jeux de société, jouets, livres, coloriage, coin calme. Cependant, ces salles sont également utilisées pendant le temps scolaire. Nous avons également accès aux cours d'écoles pour les activités en extérieur. *A partir de septembre 2024 et suite à une ouverture de classe à l'école maternelle, la garderie périscolaire du matin et du soir se fera dans la salle de restauration ou dans le hall.

Le midi, à l'école maternelle, les enfants mangent dans une salle aménagée pour la restauration scolaire. Après le repas, les plus petits vont à la sieste au dortoir. Les plus grands vont jouer dans la cour de l'école et ont accès aux vélos, au toboggan et au parcours de motricité. En cas de mauvais temps nous pouvons installer les enfants dans le hall de l'école à condition de ne pas faire trop de bruit pour ne pas déranger la sieste.

À l'école élémentaire, les élèves mangent au réfectoire du collège. Après le repas, en fonction de la météo, nous pouvons utiliser la cour ou le hall de l'école ainsi que la salle de garderie.

Des activités périscolaires peuvent également être organisées en dehors des écoles : promenades, activités sportives au gymnase...

4/ PILOTAGE DU PEDT

➤ Modalité de pilotage : L'accueil de Loisirs Périscolaire des écoles publiques de Sancoins a été inclus dans le Projet Educatif de Territoire initié par la Communauté de Communes des 3 Provinces ayant la compétence de l'Accueil de Loisirs Périscolaire intercommunal pour les Mercredis lors du COPIL du 1^{er} juin 2023.

➤ Date d'effet et durée du PEDT : à compter du 1^{er} septembre 2024 pour 3 ans

5/ OBJECTIFS

- Favoriser le développement personnel de l'enfant (épanouissement, compétences, autonomie, respect et tolérance) tout en respectant les besoins et le rythme des enfants.
- Favoriser l'implication de l'enfant dans la vie en collectivité et la vie locale.
- Donner accès à la découverte d'activités artistiques, culturelles, sportives et citoyennes.
- Donner accès à une alimentation équilibrée, variée et de qualité.

6/ ACTIVITES PROPOSEES

- ❖ Découverte du patrimoine local (promenade au bord du canal du Berry, visite du centre artistique Jean Baffier, visite des tours vestiges des remparts, découvrir l'histoire des personnages historiques locaux dont les bâtiments portent le nom).
- ❖ Proposer des activités en lien avec l'environnement, la nature et les déchets (jardinage, herbier, participation à l'opération « Nettoyons la Nature »).
- ❖ Etablir un partenariat avec la médiathèque et avec les diverses associations locales sportives, artistiques...
- ❖ Organiser des rencontres entre les élèves de la maternelle et de l'élémentaire (pique-niques, promenade...).
- ❖ Participation aux fêtes des écoles (Noël et kermesse), création de décors et scénettes pour les spectacles.
- ❖ Sensibiliser les enfants en matière de premiers secours : appels d'urgence, intervention des pompiers.

➤ Modalités d'organisation et communication avec les familles :

Sur le temps de garderie du matin, certains enfants arrivent à peine réveillés et ont besoin de calme. D'autres n'arrivent que peu de temps avant l'ouverture de l'école. Il n'est donc pas facile de proposer des activités. Cependant les animatrices sont à l'écoute des besoins des enfants et s'adaptent en fonction des envies (lecture, jeux de société, activités artistiques).

Pendant la garderie du soir, les enfants auront accès à des activités artistiques, culturelles ou sportives. Deux fois par période (entre deux vacances) des activités exceptionnelles ne permettant pas le départ échelonné des enfants seront organisées entre 17h00 et 18h15 : un débat citoyen, un atelier sportif ou artistique avec intervenant, une sortie culturelle ou nature...

Des activités seront proposées le midi après le repas. Les élèves de l'école élémentaire le choix entre 3 activités et pourront s'y inscrire librement. Les élèves de l'école maternelle pourront participer à un atelier. Par exemple, peuvent être proposés des ateliers de relaxation, des ateliers nature, des jeux sportifs, de la danse, de l'éveil musical...

Le planning d'activités est établi par les animatrices lors des réunions périscolaires qui ont lieu à chaque vacance.

La mise en place du logiciel d'inscription depuis janvier 2024 donne accès à une messagerie facilitant la communication avec les familles. Le projet pédagogique et le planning d'activités seront mis en ligne sur le logiciel. Des affichages aux entrées des écoles et garderies seront également mises en place.

7/ EVALUATION

Un bilan sera effectué avec l'équipe d'animation à la fin de chaque période de vacances à vacances et avec les différents acteurs en fin d'année scolaire. Un rapport d'évaluation devra être produit 6 mois avant le terme du PEDT sur les critères suivants :

➤ **Pour les acteurs du temps scolaire**

Vigilance des enfants pendant les temps d'apprentissage
Utilisation des locaux

➤ **Pour les acteurs du temps périscolaire**

Temps de déplacement
Disponibilité des locaux et adaptation aux activités
Adaptation des activités au moment de la journée
Nombre d'inscrits et taux d'assiduité pour chaque activité
Taux de participation des garçons / des filles
Nombre d'activités moyen par enfant au cours de la semaine / de l'année
Alternance des temps en grand groupes et en petits groupes
Alternance des activités dirigées et des temps libres
Possibilité pour chaque enfant d'être seul / libre de faire des activités calmes ou dynamiques
Ambiance sonore pendant les repas
Qualité du temps de repas

➤ **Pour les parents**

Incidences des horaires de sorties sur l'organisation familiale
Incidences sur les horaires de lever et/ou de coucher des enfants
Motivation de l'enfant à aller à l'accueil de loisirs périscolaire
Motivation de l'enfant à participer à des activités

➤ **Pour les acteurs du temps extrascolaire**

Évolution du taux de fréquentation de la Médiathèque
Évolution du nombre de licenciés dans les clubs sportifs locaux
Complémentarité et non-redondance avec le Centre de Loisirs

➤ **Pour l'ensemble des acteurs**

Existence de temps de concertation
Élaboration de règles de vie collectives partagées
Moments de fatigues repérés dans la journée / semaine / année
Réflexion sur l'alternance des temps d'apprentissage, de repos, de jeux, de découverte
Nombre d'accidents signalés / d'incivilités recensées

➤ **Pour le comité de pilotage**

Nombre de réunion dans l'année
Ajustements effectués en cours de projet
Qualité des activités périscolaires
Compétences des intervenants sollicités
Objectifs atteints totalement / partiellement

➤ **Pour la collectivité territoriale**

Incidences financières
Incidence sur la politique éducative

À Sancoins, le ...

Le Maire,

Pierre GUIBLIN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 115 / 2024

OBJET :	MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CANTINE ET DE GARDERIE				
<i>Nomenclature :</i>	<i>8.1 Enseignement</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodja PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal lors de ses séances du 23 juin 2022 et 29 juin 2023 modifiant le règlement de la restauration scolaire et de la garderie ;
Vu le projet de règlement de la restauration scolaire et de la garderie annexé ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission enfance / famille / jeunesse consultée sur cette question lors de sa séance du mercredi 5 juin 2024 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que par délibération lors de sa séance du 29 juin 2023, le Conseil Municipal a révisé le règlement de cantine et de garderie afin de présenter les deux fonctionnements concernant ces activités périscolaires sur l'année scolaire 2023/2024 :

- Maintien du fonctionnement sous forme de tickets de septembre à décembre 2023 ;
- Passage au fonctionnement dématérialisé (logiciel d'inscription en ligne) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé de modifier le règlement afin de :

- supprimer les informations liées au fonctionnement antérieur (tickets) ;
- valoriser la mise en place du Projet Éducatif de Territoire (PEdT) dans le cadre des activités périscolaires menées par la commune ;
- informer les familles qu'un accompagnement gratuit du bus aux écoles publiques (maternelle et élémentaire) est possible sur demande et après inscription ;
- permettre l'application d'une pénalité de 5 € par jour de prestation dans les cas d'abus suivants :
 - o non inscription en garderie et/ou en cantine avant 23h59 la veille ;
 - o de retard après 18h30 pour la garderie du soir ;
 - o non suppression d'une prestation sur le logiciel, sans information du service.
- rappeler formellement qu'en cas de manquements graves aux règles de vie en collectivité, des sanctions pourront être prises : avertissement par courrier et rencontre avec l'Adjointe au Maire et la responsable du périscolaire, exclusion temporaire ou exclusion définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve le règlement de cantine et de garderie modifié (document annexé) ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE – Garderie

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024.

Le règlement intérieur des écoles s'applique dans le cadre de la garderie et la cantine.

Il est complété par les présentes dispositions.

La cantine et la garderie sont des services municipaux (non obligatoires) dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Pour les enfants de moins de 3 ans, la cantine et la garderie seront réservées uniquement aux enfants pour lesquels la commission spéciale se sera prononcée favorablement.

Les couches seront prises en charge par les parents.

L'accès aux prestations (cantine et/ou garderie) est conditionné à la remise du dossier d'inscription dûment complété et signé pour les nouvelles familles ou à la mise à jour du compte sur le logiciel pour les familles déjà inscrites.

Le dossier d'inscription périscolaire est disponible en Mairie et sera remis à chaque nouvelle inscription scolaire.

SOMMAIRE

1. HORAIRES DES SERVICES	2
2. ORGANISATION GÉNÉRALE	2
2.1 CANTINE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE.....	2
2.2 GARDERIE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE.....	2
2.3 PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT).....	3
3. FONCTIONNEMENT	3
Modalités d'achat des prestations	3
Modalités d'inscription	3
Pénalités	4
4. TARIFS INDICATIFS.....	4
5. COMPORTEMENT.....	5
6. SURVEILLANCE.....	5

1. HORAIRES DES SERVICES

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Garderie périscolaire matin	7h00-8h30	7h00-8h15
Horaires de l'école matin	8h30-11h40	8h15-11h25
Cantine périscolaire	11h40-13h15	11h25-13h00
Horaires de l'école après-midi	13h15-16h25	13h00-16h10
Garderie périscolaire soir	16h25-18h30	16h10-18h30

2. ORGANISATION GÉNÉRALE

2.1 CANTINE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE

Pour la maternelle les enfants mangent sur place. Les repas sont commandés auprès du service restauration du collège Marguerite Audoux (Sancoins) et livrés par le service technique de la ville. Après le repas les plus petits vont à la sieste tandis que les plus grands bénéficient d'un temps de jeux ou d'activités.

Pour l'élémentaire, les animatrices récupèrent les enfants devant les classes à l'extérieur, puis les accompagnent au restaurant du collège par groupe. Après le repas les enfants bénéficient d'un temps de jeux ou d'activités.

2.2 GARDERIE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE

La garderie accueille, avant ou après la classe, les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Sancoins.

MATERNELLE :

- **Le matin**, les parents accompagnent les enfants jusqu'à la garderie. Les élèves rejoignent leur classe ensuite. Un accompagnement gratuit bus-école est possible sur demande puis par inscription.
- **Le soir**, à 16h25, les élèves se regroupent dans le hall où les attendent les animatrices. Ils ont un moment pour prendre leur goûter. Un accompagnement gratuit école-bus est possible sur demande puis par inscription.

ELEMENTAIRE :

- **Le matin**, les parents accompagnent les enfants jusqu'à la garderie. Les élèves rejoignent leur classe à 8h15 sous surveillance. Un accompagnement gratuit bus-école est possible sur demande puis par inscription.
- **Le soir**, à 16h10, les élèves se regroupent devant l'entrée de l'école où les attendent les animatrices. Ils ont un moment pour prendre leur goûter. Un accompagnement gratuit école-bus est possible sur demande puis par inscription.

Les enfants qui fréquentent la garderie le matin doivent avoir pris un petit déjeuner et/ou peuvent apporter une collation. Les enfants qui fréquentent la garderie le soir doivent apporter un goûter.

2.3 PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)

L'accueil de Loisirs Périscolaire des écoles publiques de Sancoins a été inclus dans le PEDT initié par la Communauté de Communes des 3 Provinces ayant la compétence de l'Accueil de Loisirs Périscolaire intercommunal pour les Mercredis, suite aux délibérations du Conseil Municipal du 29 juin 2023 et du Conseil Communautaire du 24 juin 2023.

L'équipe d'animation met en place un projet pédagogique et un planning d'activités sur les différents temps périscolaires. Ceux-ci s'articulent avec le PEDT les projets des écoles publiques maternelle et élémentaire de la commune.

3. FONCTIONNEMENT

Modalités d'achat des prestations

Les familles doivent obligatoirement réserver en amont les prestations et procéder au paiement immédiat via le système de prépaiement sinon la réservation n'est pas prise en compte.

Vous pouvez grouper un achat de plusieurs prestations (cantine, garderie) et faire un seul règlement.

Les modes de paiement admis sont les chèques et espèces au Guichet Unique et la carte bancaire uniquement via le logiciel 3D Ouest.

Guichet Unique en Mairie :

- Lundi de 14h à 17h15
- Mercredi de 8h30 à 12h.

Pas de vente pendant les vacances scolaires.

Logiciel 3D Ouest :

Accès en ligne via le lien de connexion suivant : <https://logiciel-enfance.fr/>

Avant le 26/08/2024, la famille devra procéder à l'activation ou à la mise à jour de son compte.

Cas particulier des enfants prenant le bus scolaire le soir :

La famille devra inscrire l'enfant à la fois sur le bus scolaire et sur la garderie du soir.

La gratuité de la garderie ne s'applique qu'aux communes de Véreux et Sagonne.

Modalités d'inscription

Obligation de réservation préalable des créneaux de cantine et garderie souhaités.

Cette réservation sera opérée :

- Par la famille en cas d'utilisation du logiciel 3D Ouest ;
- Par le régisseur de recettes de la commune en cas d'achat réalisé au Guichet Unique.

La réservation doit être effectuée au plus tard la veille au soir.

Il est possible d'annuler une réservation, au plus tard la veille au soir, exclusivement sur le logiciel, en accédant à son espace et en décochant le jour souhaité.

Toute absence injustifiée (sans certificat médical ou sans annulation de réservation au plus tard la veille au soir) et/ou non prévenue par mail, appel ou sms le matin même avant 8h45, ne donnera pas lieu au remboursement des prestations.

En cas de départ d'un enfant dans la matinée, pour des raisons de santé constatées par le corps enseignant, le régisseur procédera au remboursement des prestations.

Dès lors qu'un enfant a été pris en charge sur le créneau horaire de la cantine et/ou de la garderie, la famille devra s'acquitter du paiement de la prestation.

Pénalités

Tout abus :

- de non inscription en garderie et/ou en cantine avant 23h59 la veille
- de retard après 18h30

entraîne à **une pénalité d'un montant de 5,00 euros** par journée de prestation(s) non réservée(s) ou non supprimée(s) ou non prévenue(s).

En cas de non inscriptions ou de retards répétitifs, l'enfant peut être confié à la gendarmerie.

4. TARIFS INDICATIFS

Les tarifs appliqués sont ceux délibérés par le Conseil Municipal et sont donc susceptibles de changer.

Cantine

	Tarifs unitaires actuels <i>(depuis le 1/09/2019)</i>	Tarifs unitaires à/c du 1/09/2023	
		Sancoinnais	Extérieurs
Repas école maternelle	2,80 €	2,95 €	3,25 €
Repas école élémentaire	3,35 €	3,50 €	3,80 €
Part communale non intégrée dans les tarifs	0,15 €		

Garderie

Quotient familial	Tarifs journaliers actuels <i>(depuis le 1/01/2015)</i>	Tarifs journaliers à/c du 1/09/2023	
		Sancoinnais	Extérieurs*
QF ≤ 339	0,90 €	1,50 €	2,00 €
339 < QF ≤ 585	1,20 €	1,60 €	2,10 €
QF > 585	1,50 €	1,80 €	2,30 €

*La gratuité sera maintenue pour les enfants venant en bus et provenant des communes de Véreux et Sagonne.

En cas de non présentation du numéro allocataire et du quotient familial, le tarif maximal de garderie sera appliqué.

5. COMPORTEMENT

La cantine, la garderie sont des lieux de vie collective.

Les enfants doivent le respect aux différents personnels ainsi qu'à leurs camarades.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline :

- modérer les cris et les chahuts,
- respecter les animatrices et autres personnels intervenants ;
- proscrire toute violence verbale, physique, psychique (harcèlement) ;
- proscrire le gaspillage de la nourriture et la détérioration du matériel ;
- plus généralement, respecter les mêmes règles que celles fixées au sein de l'école.

Le personnel municipal veille au bon déroulement du service qui doit être respecté par les enfants.

Des sanctions peuvent être prises en cas de manquements aux règles de vie établies par l'école et le service périscolaire.

Le personnel est invité à faire connaître au directeur des écoles et au Maire tout manquement répété à la discipline par écrit.

En cas de manquements graves et/ou répétés aux règles de vie en collectivité, des mesures pourront être prises :

- les parents seront avertis par courrier et invités à rencontrer la responsable périscolaire et/ou l'élue de référence,
- une décision d'exclusion temporaire pourra être prise à l'encontre de l'enfant allant d'une journée à une semaine en fonction de la faute commise,
- une décision d'exclusion définitive pourra être prise par le Maire à l'encontre de l'enfant concerné.

6. SURVEILLANCE

Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels amenés par les enfants.

En cas d'incidents bénins, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

Il est rappelé aux parents l'obligation de souscrire une assurance extra-scolaire pour couvrir les éventuels dommages causés par leur enfant.

En cas d'évènements graves, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel encadrant confie l'enfant aux pompiers. Le responsable légal est immédiatement informé.

TRÈS IMPORTANT

**Vos coordonnées téléphoniques doivent impérativement être à jour
afin de pouvoir vous prévenir en cas d'urgence.**

Contacts :

Gaëlle FOULTIER, responsable du service périscolaire : 06 31 66 81 25/ perisco@sancoins.fr

Valérie ELIE, animatrice périscolaire : 06 78 44 80 23 (SMS uniquement)

Caroline PASCAREL, régisseuse : 07 84 09 79 73 / regiescolaire@sancoins.fr

Fait à Sancoins, le ...
Le Maire, Pierre GUIBLIN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 116 / 2024

OBJET :	REPORT DE L'ÉVÉNEMENT « MON CENTRE BOURG A UN INCROYABLE COMMERCE » : CHANGEMENT DE LA PÉRIODE D'ATTRIBUTION DU LOT				
<i>Nomenclature :</i>	<i>9.1 Autres domaines de compétences des communes</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodja PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 9 avril 2024 approuvant l'attribution d'un lot au lauréat de l'événement « Mon Centre Bourg a un Incroyable Commerce » (MCBAIC) ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que l'événement « Mon Centre Bourg a un Incroyable Commerce » (MCBAIC) était programmé les 24 et 25 mai 2024 ;
Considérant que la commune a été contrainte de le reporter car les prescripteurs de porteurs de projets (France Travail, BGE et Mission Locale) ont besoin davantage de temps pour identifier les personnes pouvant être intéressées pour effectuer ce marathon ;

Considérant que par délibération lors de sa séance du 9 avril 2024, le Conseil Municipal avait déterminé le lot qui serait alloué au lauréat de l'événement : prise en charge de 3 mois de loyers, entre l'événement et le 31 mai 2025 ;

L'événement étant reporté en novembre 2024, il convient de modifier la délibération du 9 avril dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **octroie le lot suivant au lauréat de l'événement MCBAIC : prise en charge de 3 mois de loyers selon les conditions suivantes :**
 - *installation dans un local commercial du centre-bourg de Sancoins,*
 - *montant maximal mensuel de 300 € de loyers (charges incluses),*
 - *remise du justificatif d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS),*
 - *présentation des quittances de loyers et d'un relevé d'identité bancaire.*
- **dit que ce lot sera acquis au lauréat entre l'événement et le 30 novembre 2025 (date limite de versement de cette aide municipale),**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 117 / 2024

OBJET :	MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS				
<i>Nomenclature :</i>	<i>4.1 Personnel titulaire ou stagiaire de la F.P.T</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
Vu l'avis favorable de la commission personnel rendu sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;
Vu le rapport du Maire ;

Considérant que compte tenu des effectifs actuels des services techniques, de l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires et des restrictions médicales de certains agents, l'entretien général de la commune ne peut être assuré de façon satisfaisante ;
Afin de renforcer l'équipe, Monsieur le Maire souhaite recruter un agent polyvalent à temps plein au sein des services techniques.

Considérant que compte tenu de la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un second service au sein de la restauration scolaire, afin d'améliorer la qualité du service et les conditions d'accueil des enfants, il est nécessaire de créer un poste supplémentaire de manière à respecter le taux d'encadrement requis sur cette activité ;

Il est proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet ;
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 25/35ème à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- valide la modification des effectifs comme proposé ci-dessus ;
- inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,



Martine DRAGAN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 118 / 2024

OBJET : RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Nomenclature : 4.4 Régime indemnitaire

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			

Rapporteur : Pierre GUIBLIN

Secrétaire de séance : Martine DRAGAN

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les ATSEM, les adjoints d'animation), du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs), du 3 juin 2015 (pour les attachés), du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 6 décembre 2018 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 6 décembre 2018 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 6 avril 2023 approuvant la révision des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu sur cette question lors de sa séance du lundi 13 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission personnel rendu sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que la mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a eu lieu au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire intègre deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que suite à la délibération du Conseil Municipal, lors de sa séance du 6 avril 2023, une révision du RIFSEEP a été opérée afin de permettre :

- l'actualisation des groupes de fonctions en cohérence avec l'organigramme validé par le Comité Technique lors de sa séance du 25 novembre 2022 ;
- une plus grande cohérence avec les pratiques de la Communauté de Communes des 3 provinces ;
- la prise en compte des nouveaux critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) faisant suite à la refonte des supports d'entretien professionnel.

Considérant que le régime indemnitaire ayant notamment pour objectifs de :

- susciter l'engagement des collaborateurs,
- renforcer l'attractivité en matière de recrutement,
- diminuer l'absentéisme,
- fidéliser les agents,
- améliorer la rémunération et maintenir un pouvoir d'achat,

il est proposé de réviser les montants alloués en matière de Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Catégorie	Groupes de fonction	Emploi / fonctions	CIA annuel – DCM du 6/04/2023	CIA maximal annuel en € - propositions	Plafonds réglementaires indicatifs en €
FILIERE ADMINISTRATIVE					
ATTACHÉS TERRITORIAUX					
A	Groupe 1	Directeur général des services (DGS)	1 000 €	2 000 €	6 390 €
	Groupe 2	Responsable de pôle	900 €	1 800 €	5 670 €
	Groupe 3	Chargé de mission / de projet	700 €	1 400 €	4 500 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX					
B	Groupe 1	Responsable de pôle	700 €	1 400 €	2 380 €
	Groupe 2	Responsable de service	600 €	1 200 €	2 185 €
	Groupe 3	Gestionnaire comptable et/ou de service expert - Chargé de mission, chef de projet	500 €	1 000 €	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX					
C	Groupe 1	Responsable de pôle / Gestionnaire comptable et/ou de service	300 €	600 €	1 260 €
	Groupe 2	Agents d'exécution - autres fonctions	200 €	400 €	1 200 €
FILIERE TECHNIQUE					
AGENTS DE MAITRISE					
C	Groupe 1	Responsable de service / Adjoint au responsable de service / Encadrement de proximité	400 €	800 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution et autres	200 €	400 €	1 200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX					
C	Groupe 1	Responsable de service / Adjoint au responsable de service / Encadrement de proximité	300 €	600 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution voirie, espaces verts, ménage	200 €	400 €	1 200 €
FILIERE ANIMATION					
ADJOINTS D'ANIMATION					
C	Groupe 1	Responsable de service / Chef d'équipe / Encadrement de proximité	400 €	800 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	200 €	400 €	1 200 €
FILIERE MÉDICO SOCIALE					
ATSEM					
C	Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités (coordination de tâches, encadrement de proximité...)	400 €	800 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	200 €	400 €	1 200 €

Considérant que les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet, ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet ;

Considérant que les autres critères liés au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) demeurent inchangés et que l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) n'est pas concernée par cette révision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **approuve la révision des montants du CIA dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP (document annexé) à compter du 1^{er} juillet 2024 ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUILLEN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 119 / 2024

OBJET :	MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ITINÉRANTES				
<i>Nomenclature :</i>	<i>4.4 Régime indemnitaire</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodja PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code Général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu sur cette question lors de sa séance du lundi 13 mai 2024 ;

L'avis du Comité Social Territorial a été rendu lors de sa séance du lundi 13 mai 2024 ;

L'avis favorable de la commission personnel rendu sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune ;

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités, Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros. Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année. En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **instaure l'indemnité de fonctions itinérantes à compter du 1^{er} juillet 2024 ;**
- **fixe le montant annuel de cette indemnité à 615 € ;**
- **précise que le versement sera opéré à raison d'un douzième par mois et que le montant versé sera proratisé et modulé selon les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **déclare que tout agent (contractuel, stagiaire, titulaire) disposant d'une des fonctions suivantes est éligible à cette indemnité :**
 - Régisseur salles communales/gîtes ;
 - Responsable du service périscolaire ;
 - Régisseur périscolaire ;
 - Agent d'entretien et d'animation multi-sites.
- **dit que chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté ;**
- **autorise les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer pour les besoins du service, à l'intérieur de la commune ;**
- **dit que sauf dispositions contraires de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;**
- **dit que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget principal ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUTBLIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 120 / 2024

OBJET :	ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU CDG 18 ET MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA PRÉVOYANCE				
<i>Nomenclature :</i>	<i>4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T</i>				
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	21			
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodia PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) du Cher du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du CDG du Cher du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du CDG du Cher du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du CDG du Cher du 5 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 7 avril 2022 approuvant de participer à l'enquête réalisée sur les intentions et souhaits des collectivités en matière de prestations sociales complémentaires ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de SANCOINS de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 18 décembre 2014 approuvant la mise en place d'une participation employeur pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2015, d'un montant de 8 € par mois et par agent ;

Vu le projet annexé de convention d'adhésion à la convention de participation financière conclue pour le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu sur cette question lors de sa séance du lundi 24 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission personnel rendu sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion ne pouvant conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans ; cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028 ;

Considérant que les collectivités peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial ;

Considérant que pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le CDG de son ressort géographique ;

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion ;

Considérant que pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du CDG du Cher du 5 septembre 2022 ;

Considérant que le barème de tarification retenu (21 à 40 agents) prévoit que les frais d'adhésion sont de 300 € et les frais annuels de gestion sont de 150 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion ;

Considérant que par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 18 décembre 2014, le montant de participation employeur en matière de prévoyance avait été fixé à 8 € par mois par agent, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que tenant compte de l'inflation des prix, Monsieur le Maire propose d'augmenter cette participation de 2 €, soit 10 € par mois par agent ;

A compter du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **adhère à la convention de participation conclue entre les 4 Centres de Gestion (Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36) et Loir-et-Cher (41)), en matière de prévoyance (convention d'adhésion, tableaux des garanties et tarifs annexés) ;**
- **s'acquitte auprès du CDG 18 des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant ;**
- **accorde une participation financière, à tout agent en activité (contractuel, stagiaire, fonctionnaire) de droit public ou privé de la collectivité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », dans la limite de la cotisation payée par l'agent ;**
- **fixe la participation employeur à 10 € bruts mensuels par agent ;**
- **dît que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal Ville – chapitre 012 « charges de personnels » ;**
- **précise que la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra donc plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Pierre GUILBIN

La secrétaire de séance,

Martine DRAGAN



CONVENTION D'ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du CHER, dont le siège est situé ZAC du Porche - 18 340 PLAIMPIED GIVAUDINS, représenté par son Président, Pierre DUCASTEL, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du CHER en date du 02 novembre 2020,

ci-après désigné « CDG18 » d'une part

La commune de SANCOINS, sise 10 place de la Libération – 18600 SANCOINS, représentée par son Maire, Pierre GUIBLIN, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 juin 2024,

ci-après désignée « la Collectivité » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique (ci-après CGFP) prévoit que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de son département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé et Prévoyance à l'ensemble des collectivités de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ont

ainsi souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de ALTERNATIVE COURTAGE – TERRITORIA MUTUELLE pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité social territorial et après signature d'une convention avec le CDG18. Dès leur adhésion, les collectivités et établissements sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par « l'entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion de la commune de SANCOINS à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, dans le cadre de la procédure prévue par les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Prévoyance, et dont le suivi est assuré par le Centre de gestion du CHER ;

- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :

1- à verser une adhésion unique à la signature de la présente convention d'un montant de :
300 € (selon grille tarifaire annexée)

2- à verser annuellement des frais de gestion au Centre de gestion, suivant un tarif voté en conseil d'administration dont le montant au jour de la signature de la convention figure en annexe.

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre de gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

La participation de la collectivité versée aux agents est fixée par délibération de l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG18 est tenu :

- d'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application;
- d'assurer pour le compte des collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG18 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérent à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG18.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait en deux exemplaires,

A, le
Pour le CDG18

A, le
Pour la Commune de SANCOINS,

Le Président, Pierre DUCASTEL

Le Maire, Pierre GUIBLIN

Les garanties proposées (1/2)

- **Un socle de garanties communes** à tous les agents qui adhèrent

Prestations	Nature	Plafond d'indemnisation sur la base des éléments de rémunération nets
Incapacité temporaire de travail (demi-traitement)	Indemnités journalières	90 % du TI & NBI + 40 % du RI en CMO & CLM / CLD / CGM indépendamment du RI versé par l'employeur
Incapacité permanente	Rente	90 % du TI + NBI + RI Rente maximale ou proratisation en fonction de mon taux d'invalidité

TI : Traitement Indiciaire - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime Indemnitaires

Les garanties proposées (2/2)

- **Des garanties facultatives, au choix de chaque agent**

Prestations	Nature	Plafond d'indemnisation sur la base des éléments de rémunération nets à l'exception du Capital Décès - PTIA
Renfort Incapacité temporaire de travail (demi-traitement)	Indemnité journalière	95 % du TI & NBI + 45 % du RI en CMO & CLM / CLD / CGM <i>indépendamment du RI versé par l'employeur</i>
Perte de retraite CNRACL suite à invalidité	Capital	50 % du PMSS par année d'invalidité
Capital Décès - PTIA	Capital	100 % du revenu annuel (TI + NBI + RI) Bruts 125 % si 1 enfant à charge lors du décès 150 % si 2 enfants à charge lors du décès

TI : Traitement Indiciaire - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime Indemnitaire -
PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

Les taux de cotisations : Garanties Obligatoires

19

Participation
Financière Employeur :
Exclusivement
pour les adhésions
à ce dispositif

• **Un socle de garanties communes** à tous les agents qui adhèrent

Effectif total de la Collectivité ou de l'Etablissement

Moins de 50 agents

Entre 50 et 350 agents

Plus de 350 agents

Préstations	Nature	Plafond d'indemnisation sur la base des éléments de rémunération nets
Incapacité temporaire de travail (demi-traitement)	Indemnités journalières	90 % du TI & NBI + 40 % du RI en CMO & CLM / CLD / CGM <i>indépendamment du RI versé par l'employeur</i>
Incapacité permanente	Rente	90 % du TI + NBI + RI <i>Rente maximale ou proratisation en fonction de mon taux d'invalidité</i>

TI : Traitement Indiciaire - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime Indemnitaire

Taux de cotisation TTC

1,30 %

Taux de cotisation TTC

1,49 %

Taux de cotisation TTC

1,72 %

Ces taux de cotisation sont garantis pour 2023, 2024 & 2025 puis encadrés sur toute la durée du contrat

Les taux de cotisations : Garanties Facultatives

Effectif total de la Collectivité ou de l'Etablissement

Moins de 50 agents Entre 50 et 350 agents Plus de 350 agents

- Des garanties facultatives, au choix de chaque agent

Prestations	Nature	Plafond d'indemnisation sur la base des éléments de rémunération nets à l'exception du Capital Décès - PTIA		
		Moins de 50 agents	Entre 50 et 350 agents	Plus de 350 agents
Renfort Incapacité temporaire de travail (demi-traitement)	Indemnité journalière	95 % du TI & NBI	+ 45 % du RI en CMO & CLM / CLD / CGM	indépendamment du RI versé par l'employeur
Perte de retraite CNRACL suite à invalidité	Capital	50 % du PMSS par année d'invalidité		
Capital Décès - PTIA	Capital	100 % du revenu annuel (TI + NBI + RI) Bruts	125 % si 1 enfant à charge lors du décès	150 % si 2 enfants à charge lors du décès

TI : Traitement Indiciaire - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime Indemnitare - PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

Ces taux de cotisation sont garantis pour 2023, 2024 & 2025 puis encadrés sur toute la durée du contrat

L'approche tarifaire

- Un maintien de taux d'a minima 3 ans
- Un encadrement des hausses tarifaires éventuelles au-delà selon les modalités suivantes :

Seuil de déclenchement éventuel	Plafond selon la situation
P/C < 100 %	0 %
P/C < 110 %	5 %
P/C < 120 %	8 %
P/C > 120 %	10 %

Réf : Délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT d'Eure et Loir en date du 16 septembre 2022

TARIF ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTÉ ET/OU PREVOYANCE		
TAILLE DE LA COLLECTIVITE/DE L'ETABLISSEMENT	TICKET D'ENTREE POUR UNE OU DEUX CONVENTIONS	TARIF DE GESTION ANNUELLE PAR RISQUE
1 à 10 agents	75,00 €	40,00 €
11 à 20 agents	150,00 €	80,00 €
21 à 40 agents	300,00 €	150,00 €
41 à 60 agents	450,00 €	250,00 €
61 à 80 agents	560,00 €	300,00 €
81 à 110 agents	700,00 €	400,00 €
111 à 350 agents	1 500,00 €	750,00 €
CT/EP affiliés volontaires	1 800,00 €	800 €
CT/EP non affiliés	2 000 €	900€

Le ticket d'entrée

- Montant unique pour l'adhésion à 1 ou 2 conventions
- Destiné à couvrir les frais de mise en concurrence liés à la souscription des conventions de participation

Le forfait annuel

- Tarif par convention
- Destiné à couvrir les frais engagés par votre Centre de Gestion pour le suivi de chaque convention de participation

Date de convocation : 21/06/2024
Date de publication : 01/07/2024

Date d'affichage : 21/06/2024
Mode de publication : Mise en ligne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N° 121 / 2024

OBJET : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU CDG 18 ET FIXATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Nomenclature : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant au vote
17	21	20		1	
Rapporteur :	Pierre GUIBLIN				
Secrétaire de séance :	Martine DRAGAN				

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SANCOINS, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Pierre GUIBLIN, Louis DUMAREST, Isabelle DESSEIGNE, Claude GEFFARD, Martine DRAGAN, Laurent ROUGELIN, Ginetto ANZIL, Nadège VALENTI, Michel ROUSSELET, Jacques JAMET, Martine GODILLON, Jean-Claude LETEL, Yves DAGOURET, Carole CHOQUET, Nicolas BARDON, Laëtitia GLORIAU, Guillaume COUROUX.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Karine AUBLANC	a donné pouvoir à	Monsieur Pierre GUIBLIN
Monsieur Gérard JAMET	a donné pouvoir à	Madame Isabelle DESSEIGNE
Madame Sandrine BELIN	a donné pouvoir à	Monsieur Claude GEFFARD
Madame Sodja PHILIPPEAU	a donné pouvoir à	Madame Martine GODILLON

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal de la Ville de Sancoins ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) du Cher du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du CDG du Cher du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du CDG du Cher du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement RELYENS / INTERIALE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 7 avril 2022 approuvant de participer à l'enquête réalisée sur les intentions et souhaits des collectivités en matière de prestations sociales complémentaires ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de SANCOINS de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu le projet annexé de convention d'adhésion à la convention de participation financière conclue pour le risque « Santé » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu sur cette question lors de sa séance du lundi 24 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission personnel rendu sur cette question lors de sa séance du jeudi 20 juin 2024 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que conformément avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion ne pouvant conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représentée par RELYENS pour une durée de six ans ; cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028 ;

Considérant que les collectivités peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial ;

Considérant que pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le CDG de son ressort géographique ;

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion ;

Considérant que pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du CDG du Cher du 5 septembre 2022 ;

Considérant que le barème de tarification retenu (21 à 40 agents) prévoit que les frais d'adhésion sont de 300 € et les frais annuels de gestion sont de 150 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion ;

Considérant que compte tenu de l'inflation des prix, Monsieur le Maire propose d'instituer une participation employeur, sur les mêmes montants que ceux pratiqués au sein de la Communauté de Communes :

Participation mensuelle par agent*			
Tranche d'âge	Agent seul	Agent + 1 ayant droit	Agent + 2 ayants droits ou plus
-35 ans	15,00 €	23,50 €	31,50 €
+35 ans	22,00 €	30,50 €	38,50 €

**Les montants s'appliquent selon l'âge de l'agent et le nombre d'ayants droits attachés au contrat, hormis les ayants droits salariés et retraités.*

Cette participation sera versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

A compter du 1^{er} octobre 2024, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition du Maire :

- **adhère à la convention de participation conclue entre les 4 Centres de Gestion (Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36) et Loir-et-Cher (41)), en matière de santé (convention d'adhésion, tableaux des garanties et tarifs annexés) ;**
- **s'acquitte auprès du CDG 18 des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant ;**
- **accorde une participation financière, à tout agent en activité (contractuel, stagiaire, fonctionnaire) de droit public ou privé de la collectivité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé », dans la limite de la cotisation payée par l'agent ;**
- **institue une participation employeur selon le tableau suivant :**

Participation mensuelle par agent*			
Tranche d'âge	Agent seul	Agent + 1 ayant droit	Agent + 2 ayants droits ou plus
-35 ans	15,00 €	23,50 €	31,50 €
+35 ans	22,00 €	30,50 €	38,50 €

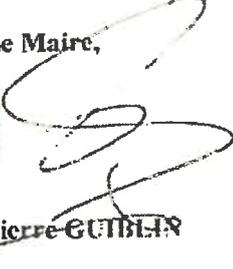
- **dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal Ville – chapitre 012 « charges de personnels » ;**
- **précise que la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra donc plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Accusé de réception en préfecture
018-211802426-20240628-DCM121_2024-DE
Reçu le 28/06/2024

Délibération adoptée à la majorité.
Madame Laëtitia GLORIAU s'est abstenue.

A Sancoins, le 28 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,

 Le Maire,

Pierre GUTBIAN

La secrétaire de séance,



Martine DRAGAN



CONVENTION D'ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE SANTÉ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du CHER, dont le siège est situé ZAC du Porche - 18 340 PLAIMPIED GIVAUDINS, représenté par son Président, Pierre DUCASTEL, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du CHER en date du 02 novembre 2020,

ci-après désigné « CDG18 » d'une part

La commune de SANCOINS, sise 10 place de la Libération – 18600 SANCOINS, représentée par son Maire, Pierre GUIBLIN, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal lors de sa séance du jeudi 27 juin 2024,

ci-après désignée « la Collectivité » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique (ci-après CGFP) prévoit que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de son département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure, les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé et Prévoyance à l'ensemble des collectivités de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ont ainsi souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de SOFAXIS-RELYENS - INTERIALE pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité Social Territorial et après signature d'une convention avec le CDG18. Dès leur adhésion, les collectivités et établissements sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par « l'entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion de la commune de SANCOINS à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, dans le cadre de la procédure prévue par les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé, et dont le suivi est assuré par le Centre de gestion du CHER ;

- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :

1- à verser une adhésion unique à la signature de la présente convention d'un montant de :
300 € (selon grille tarifaire annexée)

2- à verser annuellement des frais de gestion au Centre de gestion, suivant un tarif voté en conseil d'administration dont le montant au jour de la signature de la convention figure en annexe.

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre de gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

La participation de la collectivité versée aux agents est fixée par délibération de l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG18 est tenu :

- D'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application ;
- D'assurer pour le compte des Collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG18 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérent à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG18.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait en deux exemplaires,

A, le
Pour le CDG18

A, le
Pour la Commune de SANCOINS,

Le Président, Pierre DUCASTEL

Le Maire, Pierre GUIBLIN

INTÉRIALE

CDG18



L'OFFRE SANTÉ DE VOTRE COLLECTIVITÉ

*Choisie
par votre employeur*

*Réservée aux agents des collectivités
et établissements publics adhérents
à la convention de participation
du CDG 18*

- SANTÉ
conforme à la réforme 100% Santé
- SERVICES
- ACTION SOCIALE
- PRÉVENTION

*La confiance,
notre force*



LA MUTUELLE & VOUS

Des prestations de qualité à votre service

Intériale offre des solutions personnalisées, une qualité de service certifiée et un environnement d'entraide et de solidarité entre ses adhérents.

Près de **535 000 bénéficiaires** nous font déjà confiance pour leur protection sociale complémentaire.

Intériale est soucieuse d'adapter ses offres aux besoins spécifiques des agents des collectivités territoriales.



Être adhérent Intériale, c'est bénéficier :

- **De services de qualité**

Nous garantissons à nos adhérents une qualité de service reconnue. Intériale est certifiée ISO 9001 sur l'ensemble de la satisfaction adhérents, de la conception de l'offre (garanties et services) aux prestations en passant par l'accompagnement au quotidien.

- **Du tiers payant généralisé**

Ce qui vous permet de ne pas avancer les frais de santé.

- **D'un réseau de soins**

Pour réduire vos dépenses de santé et profiter de tarifs préférentiels auprès de professionnels de santé partenaires.

- **D'un accompagnement en cas de difficultés**

Parce que la solidarité est une valeur fondamentale pour nous, nous vous apportons tout notre soutien pour faire face aux situations difficiles.

- **De conseils prévention**

De l'information sur l'alimentation, l'activité physique, le sommeil, les troubles musculo-squelettiques, le stress, les séductions, le risque routier... ainsi que des programmes d'accompagnement interactifs personnalisés sur différentes thématiques disponibles sur :

www.interiale.fr/prevention

Les
**bonnes
raisons
d'adhérer**

- **Mutuelle santé et prévoyance experte des agents territoriaux**
 - Connaissance approfondie des métiers et des filières territoriales.
 - Services spécifiques pour les agents territoriaux.
 - Mutuelle historique de la Fonction Publique Territoriale depuis 1948.
- **Une qualité de service**
 - À réception du dossier complet, vos remboursements sous 48h.
 - Un espace web adhérent.
- **Mutuelle proche, solide et pérenne**
 - Un réseau d'agences de proximité.
 - Des permanences et réunions d'information dans votre collectivité.
 - Plus de 600 collectivités nous font déjà confiance.



Paniers 100% Santé inclus :

une offre de soins essentiels et de qualité remboursés intégralement.

LA MUTUELLE SANTÉ

Pour prendre soin de votre santé

- Formules solidaires et responsables, conformes à la réforme 100% Santé.
- Les remboursements sont exprimés soit en pourcentage, soit en euros.
- Les remboursements exprimés en pourcentage sont fonction du tarif de base de remboursement de la Sécurité sociale.
- La mutuelle prend en charge au minimum le ticket modérateur pour les prestations remboursées par la Sécurité sociale selon les dispositions du décret relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales.
- Dans tous les cas, le montant des remboursements de la mutuelle ne peut être supérieur au montant restant à la charge du membre participant ou de ses ayants droit.
- Les taux de remboursement de la Sécurité sociale repris dans le tableau de prestations ci-dessous ont une valeur indicative et sont donnés pour information.

SOINS COURANTS

Honoraires médicaux

Consultations visites généralistes OPTAM(CO)

Consultations visites généralistes non OPTAM(CO)

Consultations visites spécialistes OPTAM(CO)

Consultations visites spécialistes non OPTAM(CO)

Actes techniques médicaux OPTAM(CO)

Actes techniques médicaux non OPTAM(CO)

Honoraires paramédicaux : infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes

Analyses médicales et examens de laboratoire OPTAM(CO) et non OPTAM(CO)

Actes de spécialité OPTAM(CO)

Actes de spécialité non OPTAM(CO)

Actes d'imagerie médicale et échographie OPTAM(CO)

Actes d'imagerie médicale et échographie non OPTAM(CO)

Frais de transport (ambulance, taxi conventionné)

Médicaments

Médicaments remboursés à 65 % ou à 30 %

Médicaments remboursés à 15 %

Contraceptifs non remboursés & homéopathie ⁽²⁾

Médecines douces

Chiropracteur, acupuncteur, ostéopathe, étio-pathe, diététicien, pédicure-podologue, psychomotricien, sophrologue et psychologue

PRÉVENTION ET ACCOMPAGNEMENT

Consultations de psychologues conventionnés, remboursées par la Sécurité sociale

Tous actes de prévention (liste de l'arrêté du 08/06/2006)

Détartrage annuel

Vaccins pris en charge par la Sécurité sociale

Cures thermales y compris thalassothérapie (traitements)

Ostéodensitométrie prise en charge par la Sécurité sociale

Ostéodensitométrie non prise en charge par la Sécurité sociale (limité à 1 examen tous les 2 ans)

Vaccins non pris en charge par la Sécurité sociale, consultation diététique, bilan parodontal, sevrage tabagique ⁽²⁾

Amniocentèse & dépistage prénatal non invasif

SÉCURITÉ SOCIALE ⁽¹⁾

SÉCURITÉ

ESSENTIELLE

RENFORCÉE

Remboursement Sécurité sociale + Mutuelle

70 % BR	30 % BR	50 % BR	50 % BR
70 % BR	30 % BR	30 % BR	30 % BR
70 % BR	30 % BR	80 % BR	80 % BR
70 % BR	30 % BR	30 % BR	60 % BR
70 % BR	30 % BR	60 % BR	80 % BR
70 % BR	30 % BR	30 % BR	60 % BR
60 % BR	40 % BR	40 % BR	Kiné : 70 % BR Autres : 40 % BR
40 % BR	40 % BR	40 % BR	40 % BR
70 % BR	30 % BR	30 % BR	55 % BR
70 % BR	30 % BR	30 % BR	30 % BR
70 % BR	30 % BR	30 % BR	60 % BR
70 % BR	30 % BR	30 % BR	30 % BR
55 % BR	45 % BR	45 % BR	45 % BR
65 % BR 30 % BR	35 % BR 70 % BR	35 % BR 70 % BR	35 % BR 70 % BR
15 % BR	Néant	35 % BR	85 % BR
Néant	Forfait de 30 € / an	Forfait : 60 € / an	Forf. : 100 € / an
Néant	Néant	Forfait de 25 € / séance (limité à 3 séances par an)	Forfait de 40 € / séance (limité à 4 séances par an)
40 %	40 % BR	40 % BR	40 % BR
60 % BR ou 65 % BR ou 70 % BR	40 % BR ou 35 % BR ou 30 % BR	40 % BR ou 35 % BR ou 30 % BR	40 % BR ou 35 % BR ou 30 % BR
70 %	30 % BR	30 % BR	30 % BR
65 %	35 % BR	35 % BR	35 % BR
45 %	35 % BR	35 % BR	35 % BR
70 %	30 % BR	30 % BR	30 % BR
Néant	Néant	Néant	Forfait de 80 €
Néant	Néant	Néant	Forfait annuel global de 80 €
Néant	Néant	Néant	183 € / acte

DENTAIRE



Soins et prothèses «100% Santé» (*)

60% BR	Remboursement intégral		
-	Tarifs négociés dans le réseau		

Soins et prothèses à tarifs maîtrisés ou libres (*)

Soins à tarifs maîtrisés ou libres

Soins dentaires

50% BR	40 % BR	40 % BR	40 % BR
--------	---------	---------	---------

Prothèses à tarifs maîtrisés ou libres

Prothèses dentaires fixe, amovible ou provisoire

40 % BR	80 % BR	180 % BR	Maîtrisé : 305% BR Libre : 280 %BR
---------	---------	----------	---------------------------------------

Inlays core

40 % BR	80 % BR	180 % BR	Maîtrisé : 305% BR Libre : 280 %BR
---------	---------	----------	---------------------------------------

Inlays Onlays d'obturation

40 % BR	80 % BR	80 % BR	Maîtrisé : 80% BR Libre : 280 %BR
---------	---------	---------	--------------------------------------

Soins et prothèses non remboursés par la Sécurité sociale

Implants dentaires Limités à 2 par an

Néant	Néant	200 € par an	Implant : 500 €/implant Couronne : 200 €/couronne (limitée à 2 tous les 2 ans)
-------	-------	--------------	---

Orthodontie

Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale

40% ou 100% BR	40 % BR	140 % BR	280 % BR
-------------------	---------	----------	----------

Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale ⁽⁴⁾

Néant	Néant	Forfait de 100 € / semestre	Forfait de 400 € / semestre
-------	-------	--------------------------------	--------------------------------

OPTIQUE



Équipements «100% Santé» (*)

Monture et verres

Prestations d'appairage et d'adaptation de la correction visuelle

50% (12)	Remboursement intégral 16 ans et plus : 1 équipement / 2 ans ⁽⁵⁾⁽⁶⁾ Moins de 16 ans : 1 équipement / an ⁽⁵⁾⁽⁶⁾		
----------	---	--	--

OFFRE CLAIR SANS RESTE À CHARGE

Équipements à tarifs libres

-	Tarifs négociés dans le réseau		
---	--------------------------------	--	--

Verres + Monture, monture limitée à 100 €, sauf mention contraire

Verres simples + Monture

60% BR	100 € + TM Monture Limitée à 50 €	200 € + TM	300 € + TM
--------	--------------------------------------	------------	------------

Verres complexes + Monture

60% BR	200 € + TM	300 € + TM	450 € + TM
--------	------------	------------	------------

Verres très complexes
+ MontureRenouvellement de
l'équipement
(monture + 2 verres)

60% BR	200 € + TM	300 € + TM	450 € + TM
--------	------------	------------	------------

Verre simple + Verre complexe
+ Monture16 ans et plus :
1 équipement / 2 ans ⁽⁵⁾⁽⁶⁾
Moins de 16 ans :
1 équipement / an ⁽⁵⁾⁽⁶⁾

60% BR	150 € + TM	250 € + TM	350 € + TM
--------	------------	------------	------------

Verre simple + Verre très
complexe + Monture

60% BR	150 € + TM	250 € + TM	350 € + TM
--------	------------	------------	------------

Verre complexe + Verre très
complexe + Monture

60% BR	200 € + TM	300 € + TM	450 € + TM
--------	------------	------------	------------

Suppléments optiques

40% BR	40 % BR	40 % BR	40 % BR
--------	---------	---------	---------

Prestation d'adaptation

40% BR	40 % BR	40 % BR	40 % BR
--------	---------	---------	---------

Matériel pour amblyopie

40% BR	40 % BR	40 % BR	40 % BR
--------	---------	---------	---------

Lentilles remboursées par la Sécurité sociale

40% BR	40 % BR	40 % BR + Forfait de 90 € / an	40 % BR + Forfait de 150 € / an
--------	---------	-----------------------------------	------------------------------------

Lentilles non remboursées par la Sécurité sociale

Néant	Néant	Forfait de 90 € / an	Forfait de 150 € / an
-------	-------	----------------------	-----------------------

Chirurgie réfractive (sans autre remboursement d'optique
pendant 2 ans)

Néant	Néant	200 € / œil / an Tarifs négociés dans le réseau 	400 € / œil / an Tarifs négociés dans le réseau
-------	-------	---	---

AIDES AUDITIVES

Aides auditives «100% Santé» (*)

100% BR	Remboursement intégral - 1 aide auditive / oreille / 4 ans ⁽⁷⁾		
---------	---	--	--

Aides auditives à tarifs libres ⁽⁸⁾

-	Tarifs négociés dans le réseau		
---	--------------------------------	--	--

Prothèses Auditives hors 100% Santé (Renouvellement de
l'équipement : 1 aide auditive / oreille / 4 ans ⁽⁷⁾)

40% BR	40 % BR + 800 € / oreille	40 % BR + 900 € / oreille	40 % BR
--------	------------------------------	------------------------------	---------

Accessoires (dont piles)

40% BR	40 % BR	40 % BR	40 % BR
--------	---------	---------	---------

Appareillage médical

Orthopédie, Fauteuil roulant, ...

40% BR	40 % BR	140 % BR	240 % BR
--------	---------	----------	----------

BR : Base de Remboursement - OPTAM(CO) : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée (Chirurgie et Obstétrique) - PLV : Prix Limite de Vente (*) Les paniers 100% Santé vous permettent d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en optique, dentaire et aides auditives. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans ces paniers 100% Santé, les remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi sur les paniers à prix libres ou tarifs maîtrisés et dans la limite des Prix Limités de Vente (PLV) et dans la limite des Honoraires Limités de Facturation (HLF) pour les tarifs 100% Santé et maîtrisés en dentaire fixés par la réglementation en vigueur. Pour plus d'informations concernant les prestations incluses dans ces paniers, consulter le «complément Dentaire», le «complément Optique» et le «complément Aides auditives» ci-après. (1) En cas d'exonération du ticket modérateur, le taux de remboursement de la Sécurité sociale est égal à 100 % BR. (2) Seuls les médicaments achetés en pharmacie sont remboursés, à l'exclusion des produits d'hygiène ou de beauté. (3) Les substituts nicotiques, s'ils sont prescrits et figurent sur la liste des substituts nicotiques pris en charge, sont remboursés par la Sécurité sociale à hauteur de 65 % BR. (4) Hors année de contention. (5) Le remboursement optique de la Sécurité sociale et de la mutuelle est limité à un équipement par période de 2 ans sauf en cas de renouvellement anticipé prévu dans la liste figurant à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité sociale, notamment pour les enfants de moins de 16 ans et en cas d'évolution de la vue pour lesquels la période est réduite à un an, et pour les enfants de moins de 6 ans, où la période est réduite à 6 mois. La justification d'une évolution de la vue se fonde sur la présentation, soit d'une nouvelle prescription portant une correction différente de la précédente, soit du devis ou de la facturation de l'opticien précisant la nouvelle correction en cas de renouvellement de lunettes. Les conditions de renouvellement pour la prise en charge de 2 équipements par période de 2 ans pour les personnes qui souhaitent un équipement de près et un équipement de loin s'appliquent à chacun des équipements séparément. L'application du renouvellement s'apprécie à compter de la date de la dernière prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres). Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement. Pour plus d'informations, se reporter au «complément Optique» ci-après. (6) Plafond de 100€ pour la monture ou plafond de 30€ si achat d'une monture 100% Santé. (7) Le renouvellement de la prise en charge d'une aide auditive ne peut intervenir avant une période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente. Ce délai de renouvellement s'entend pour chaque oreille indépendamment. Le cas de renouvellement anticipé doit être attesté par une prescription médicale spécialisée et après avis du médecin conseil de la Sécurité sociale. (8) Le remboursement Sécurité sociale + Mutuelle est limité à 1 700 € par oreille. (9) Sont exclus les frais d'hospitalisation long séjour facturés par les établissements médico-sociaux comme les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les établissements d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD).

HOSPITALISATION (1)

Honoraires

Honoraires médicaux et chirurgicaux OPTAM (CO)

Honoraires médicaux et chirurgicaux non OPTAM (CO)

Forfait journalier hospitalier, durée illimitée

Forfait patient urgences

Forfait actes lourds

Frais de séjour, durée illimitée

Chambre particulière en établissement conventionné par la Mutualité Française, court séjour MCO

Chambre particulière, court séjour MCO

Chambre particulière en établissement conventionné par la Mutualité Française, soins de suite et réadaptation

Chambre particulière, soins de suite et réadaptation

Frais d'accompagnement (hébergement et repas)
[Enfants ayants droit < 16 ans, adulte + de 70 ans et handicapés ayants droit]

60 % BR	20 % BR	40 % BR	70 % BR
60 % BR	20 % BR	20 % BR	50 % BR
Néant	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Néant	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Néant	Frais réels / acte	Frais réels / acte	Frais réels / acte
80 % BR	20 % BR	20 % BR	20 % BR
Néant	Néant	45 € / jour (limité à 45 jours par an)	70 € / jour
Néant	Néant	45 € / jour (limité à 45 jours par an)	70 € / jour
Néant	Néant	45 € / jour (limité à 45 jours par an)	70 € / jour
Néant	Néant	45 € / jour (limité à 45 jours par an)	70 € / jour
Néant	Néant	20 € par jour (limité à 14 jours par an)	38,50 € par jour (limité à 14 jours par an)

VOS SERVICES

GARANTIES ASSISTANCE (2)



Dès l'adhésion

En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation (aide à domicile)

En cas de maladie lourde

(1) Garanties Assistance assurées par IMA Assurances.

SERVICES PRÉVENTION



- Accompagnement et sensibilisation aux risques professionnels
- Sensibilisation aux gestes de premiers secours

LOGEMENT



- Caution solidaire de prêts immobiliers

L'ACTION SOCIALE

RESTRUCTURATION DU BUDGET DE LA FAMILLE



- Micro prêt social
- Micro prêt santé
- Aide à l'installation
- Prêt caution locative
- Secours solidarité santé
- Aide solidarité handicap

RÉSEAU DE SOINS



- Des soins et des équipements de qualité à tarifs négociés, des partenaires de santé rigoureusement sélectionnés.
- Des tarifs négociés pour baisser votre reste à charge.
- Un service d'analyse de devis pour vérifier que votre dépense est adaptée à vos besoins et maîtriser votre reste à charge (sous 72h).
- Géolocalisation des professionnels de santé et un accompagnement dans votre parcours de soins avec des applications web.

Gratuite à compter
du 3^{ème} enfant

VOS COTISATIONS

	Jeunes actifs jusqu'à 35 ans	Actifs de plus de 35 ans	Enfants	Retraités
Sécurité	21,86 €	31,35 €	12,46 €	60,13 €
Essentielle	31,80 €	43,34 €	17,50 €	85,13 €
Renforcée	38,21 €	54,40 €	21,78 €	99,72 €

COMMENT ADHÉRER ?

Pour adhérer, rendez-vous
prochainement en ligne
via un lien de souscription



+ Joignez les pièces
demandées :



- Une copie recto/verso de la pièce d'identité (pour tous les bénéficiaires inscrits)
- Un RIB
- Une copie de l'attestation Vitale et celles des bénéficiaires Inscrits sous leur propre numéro auprès de la Sécurité sociale

La confiance, *notre force*

INTÉRIALE

Intériale – Siège social : 32, rue Blanche, 75009 Paris – www.interiale.fr
Mutualité assurée par des dispositifs du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN : 725 685 365


**MUTUALITÉ
FRANÇAISE**
MEMBRE DE LA

afaq
ISO 9001
CERTIFIÉ

Intériale est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest CS 92459, 75434 PARIS cedex 07

IMA ASSURANCES Société anonyme au capital de 7 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9 - Immatriculée au RCS de Niort n° 481 511 632.

SANTÉCLAIR Société anonyme au capital de 3 834 029 € - Siège social : 7 Mail Pablo Picasso CS 74606 - 44046 Nantes Cedex 1 - Immatriculée au RCS de Nantes n° 428 704 977.

Édition Janvier 2024 – Document publicitaire non contractuel établi en fonction de la réglementation applicable au jour de la publication. Se reporter aux dispositions du Règlement Mutualiste.
Crédit photos : Shutterstock.

Les cotisations

	Jeunes actifs jusqu'à 35 ans	Actifs de plus de 35 ans	Enfants	Retraités
Sécurité	21,86 €	31,35 €	12,46 €	60,13 €
Essentielle	31,80 €	43,34 €	17,50 €	85,13 €
Renforcée	38,21 €	54,40 €	21,78 €	99,72 €

Cotisations maintenues pour 2 années
Tarif limité à + 4 % par an
(hors évolution du PMSS)

Gratuité de
la cotisation
enfant dès le
3^{ème} enfant

**Exemple pour une famille (+35 ans) avec 3
enfants :**

(43,34 x 2) + (17,50 x 2) = 121,68 €

- La participation employeur.

Si 15€ = 106,68 €



**NOTICE D'INFORMATION valant conditions générales et
particulières
pour les collectivités de moins de 50 agents**

**Contrat collectif à adhésion facultative de prévoyance
complémentaire
Du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du
Cher, d'Eure et Loire, de l'Indre et de Loir-et-Cher**

Effet de la notice d'information : 1^{er} janvier 2023



Sommaire

1	Présentation du régime d'assurance collectif.....	3
2	Tableau des garanties.....	5
3	Lexique.....	6
4	Adhésion des agents.....	6
5	Cotisations.....	9
6	Garanties.....	11
6.1	Garantie incapacité temporaire de travail.....	11
6.2	Garantie invalidité permanente.....	13
6.3	Garantie perte de retraite.....	14
6.4	Garantie décès toutes causes et perte totale et irréversible d'autonomie.....	14
6.5	Garantie accompagnement social et assistance.....	15
7	Exclusions.....	17
8	Dispositions communes aux garanties.....	17
9	Justificatifs à produire pour le règlement des prestations.....	19
10	Protection de la clientèle.....	20
10.1	Traitement de vos données personnelles.....	20
10.2	Contacts en cas de réclamation et de médiation.....	23

1 Présentation du régime d'assurance collectif

Dispositions générales.

Votre Employeur vous verse une **participation** si vous adhérez aux garanties d'assurance prévoyance du contrat collectif à adhésions facultatives souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, d'Eure et Loire, de l'Indre et de Loir-et-Cher auprès de TERRITORIA Mutuelle, mutuelle régie par le Livre II du code de la Mutualité.

La participation de votre Employeur aux garanties d'assurance prévoyance complémentaire que vous avez souscrites est régie par :

- les dispositions du **décret 2011-1474 du 8 novembre 2011** relatif à la participation des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale de leurs agents,
- la législation sur les assurances, dont le code de la Mutualité et la **loi n°89-1009 du 31 décembre 1989** renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « Loi Evin »,
- les statuts de TERRITORIA Mutuelle,
- les dispositions du contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, d'Eure et Loire, de l'Indre et de Loir-et-Cher et à adhésions facultatives de votre Employeur et de vous-même.

Sur la base de votre bulletin d'adhésion signé, vous adhérez à TERRITORIA Mutuelle et en devenez un **membre participant**. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts de la mutuelle, et des droits et obligations définis par la présente notice d'information. Vous pouvez, dès lors, participer à la vie démocratique de la Mutuelle.

L'organisme d'assurance qui vous assure.

L'organisme d'assurance qui vous assure est TERRITORIA Mutuelle, mutuelle régie par le livre II du code de la Mutualité, ayant son siège social au 54, rue de Gabel – CS 76016 – 79185 Chauray Cedex.

En application de l'article L 211-5 du code de la Mutualité, AESIO Mutuelle, ayant son siège 4 rue du Général Foy – 75008 PARIS, se substitue intégralement à TERRITORIA Mutuelle, pour la constitution des garanties d'assurances maladie et accident offertes aux Assurés de la substituée, relevant des branches 1,2 et 20, tels qu'ils sont définis dans le règlement mutualiste de TERRITORIA Mutuelle, qui fait partie intégrante de la convention. La Mutuelle substituante, AESIO Mutuelle, donne à la Mutuelle substituée, sa caution solidaire pour l'ensemble de ses engagements financiers et charges, y compris non assurantiels, vis-à-vis des membres participants appartenant, ayant appartenu ou en lien avec la Fonction Publique, ayants-droit, bénéficiaires et de toute autre personne physique ou morale. AESIO Mutuelle dispose d'un agrément pour les branches 1,2, 20, et 21. Si l'agrément d'AESIO Mutuelle lui était retiré pour ces branches, les garanties seraient résiliées le quarantième jour (40^{ème}) à midi à compter de la publication de la décision de retrait d'agrément, la portion afférente à la période non garantie étant alors remboursée au membre participant ou au souscripteur du contrat collectif.

Conformément aux dispositions du code de la Mutualité, l'autorité chargée du contrôle de la Mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Notice d'information.

La Mutuelle établit la présente notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque (congé de maladie à demi-traitement, mise en invalidité, décès). Elle précise également le contenu des

clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription. Votre Employeur est tenu de vous remettre cette notice et les statuts de la Mutuelle. Lorsque des modifications sont apportées à vos droits et obligations par avenant au contrat collectif, votre Employeur est tenu de vous informer en vous remettant une nouvelle notice établie à cet effet par la Mutuelle. Dès lors, vous disposez d'un mois à compter de la remise de la notice pour résilier votre adhésion en raison de ces modifications.

Ce qui est garanti.

Les garanties proposées ont pour objectif de compenser :

- **La perte de votre salaire en cas de :**
 - o **congé de maladie** ou de disponibilité d'office à compter du passage à demi-traitement et/ou versement d'indemnités journalières, grâce au versement d'indemnités journalières de la **garantie incapacité de travail**.
 - o **mise en retraite pour invalidité** de la vie privée ou imputable au service si vous êtes agent affiliés à la CNRACL, ou mise en invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie (invalidité de la vie privée) ou à compter d'un taux d'incapacité d'au moins 66% (invalidité professionnelle) si vous êtes affilié à l'IRCANTEC, grâce à une rente mensuelle de la garantie **invalidité permanente**.
- ou le versement d'un capital en cas de :
 - o perte des droits à la retraite afin de compenser la **perte de retraite** consécutive à une invalidité permanente survenue avant l'âge légal de départ en retraite,
 - o en cas de **décès toutes causes** (accident ou maladie) ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) permet à vos bénéficiaires de bénéficier d'un capital.

Pour les garanties qui compensent votre perte de salaire, la Mutuelle intervient uniquement en relais et en complément des prestations et obligations de votre Employeur et/ ou de la Sécurité sociale ou des organismes publics de retraite (CNRACL et IRCANTEC uniquement).

Ce qui n'est pas garanti :

Ne sont pas garantis :

- Votre perte de salaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle si vous êtes agent affilié à la CNRACL, car votre Employeur maintient votre plein traitement et votre régime indemnitaire pendant cette période,
- Les arrêts de travail liés à une pathologie déjà prise en charge par un précédent assureur,
- Les arrêts de travail survenus antérieurement à la date d'effet de l'adhésion,
- Les frais de soins engagés en cas de maladie ou d'accident, car ils sont garantis au titre de votre contrat d'assurance complémentaire santé.

2 Tableau des garanties

Le choix des garanties complémentaires optionnelles est du ressort de l'agent.

Afin de bénéficier de la participation Employeur, les Agents doivent souscrire aux garanties de base obligatoires.

TABLEAU DES GARANTIES			
Votre Employeur participe sur la garantie de base obligatoire uniquement, avec possibilité de compléter votre couverture avec des garanties optionnelles			
Prestations	Nature	Plafonds d'indemnisation	Taux de cotisation TTC
Garanties obligatoires de base			
Incapacité de travail en période de demi-traitement	Indemnités journalières	90% TIN + NBIN (incluant la participation employeur de 50%) +40% RIN pour les périodes à demi-traitement en cas de CMO, CLM, CLD et CGM	1,30% TIB+NBIB+RIB
Invalidité permanente	Rente mensuelle	90% TIN+NBIN+RIN si taux d'invalidité retenu par la CNRACL inférieur à 50% alors versement proratisé	
Garanties optionnelles			
Renfort de la garantie incapacité de travail en période de demi-traitement	Indemnités journalières	95% TIN + NBIN (incluant la participation employeur de 50%) +45% RIN pour les périodes à demi-traitement en cas de CMO, CLM, CLD et CGM	0,09% TIB+NBIB+RIB
Perte de retraite	Capital	50% du PMSS par année d'invalidité constatée entre la date de reconnaissance de l'invalidité et le 62 ^{ème} anniversaire de l'agent	0,20% TIB+NBIB+RIB
Décès et PTIA	Capital	100% annuel (TIB+NBIB+RIB) Majoration du capital à hauteur de 125% si un enfant à charge au jour du décès Majoration du capital à hauteur de 150% si deux enfants à charge au jour du décès	0,44%TIB+NBIB+RIB

TIB : Traitement Indiciaire Brut, y compris indemnité compensatrice de la CSG,

TIN : Traitement Indiciaire Net, y compris indemnité compensatrice de la CSG,

NBIB : Nouvelle Bonification Indiciaire Brute,

NBIN : Nouvelle Bonification Indiciaire Nette,

RIB : Régime Indemnitaire Brut (RIFSEEP et autres primes et indemnités),

RIN : Régime Indemnitaire Net (RIFSEEP et autres primes et indemnités),

PMSS : Plafond mensuel de la sécurité sociale

3 Lexique

Adhésion : acte formel qui permet à un agent d'adhérer au contrat collectif et de bénéficier des engagements d'assurance de la Mutuelle moyennant paiement de sa cotisation en qualité d'Assuré, et de devenir membre participant de la Mutuelle.

Accident : toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et non intentionnelle de la part de l'adhérent survenu après la date de prise d'effet du contrat.

Assurés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif de l'Employeur, y compris les agents détachés ou mis à la disposition par l'Employeur auprès d'un autre Employeur public.

CNRACL : Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.

Echéance : 1^{er} janvier.

Employeur : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, d'Eure et Loire, de l'Indre et de Loir-et-Cher. En adhérant, les Employeurs deviennent membres honoraires de la Mutuelle.

IRCANTEC : Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques.

Maladie : affection constatée par une autorité médicale et mettant la personne dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions survenue après la date de prise d'effet du contrat.

Membre participant : personne physique qui bénéficie des prestations de la Mutuelle à laquelle elle a adhéré et en ouvre le droit à leurs ayants droit. Les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit d'un membre participant sont définies par les statuts de la Mutuelle. Toute personne qui souhaite être membre de la mutuelle fait acte et reçoit gratuitement copie des statuts de la Mutuelle. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat collectif. Tous actes ou délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chacun des adhérents.

Mutuelle : TERRITORIA MUTUELLE – 54 Rue de Gabiel – CS 76016 – 79185 Chauray Cedex.

Souscripteur du contrat : le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, d'Eure et Loire, de Loir-et-Cher et du Cher

4 Adhésion des agents

Absence de limite d'âge à l'adhésion.

Aucune limite d'âge n'est appliquée à l'adhésion par la Mutuelle.

Formalisation de l'adhésion

Les adhésions sont formalisées par un bulletin d'adhésion remis par la Mutuelle. La date d'effet de l'adhésion est celle du contrat collectif dans le cas d'une demande d'adhésion antérieure, ou le premier jour du mois suivant la demande de l'adhésion en cas de demande d'adhésion postérieurement à la date d'effet du contrat. Avec le bulletin d'adhésion, la Mutuelle remet la

notice d'information du contrat collectif d'assurance et le document d'information sur le produit d'assurance à l'Assuré.

Droit de renonciation à l'adhésion

L'Assuré peut renoncer à son adhésion dans les 30 jours à compter de la confirmation par la Mutuelle de son adhésion. L'Assuré adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Mutuelle sa demande de renonciation. La Mutuelle restitue dans ce cas à l'Assuré l'intégralité de la cotisation déjà versée, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée. L'Assuré qui a renoncé à son adhésion ne peut plus adhérer par la suite au contrat collectif.

La lettre de renonciation de l'Assuré sera rédigée en les termes suivants : « Je soussigné(e) demeurant à déclare renoncer à mon adhésion au contrat n° et entend recevoir dans un délai de 30 jours calendaires la restitution de ma cotisation versée pour un montant de Euros. Date et signature :».

Durée de l'adhésion et résiliation.

L'adhésion est annuelle. Elle est tacitement reconduite chaque année, à la date d'échéance du contrat, sauf résiliation par l'Assuré deux mois au moins avant cette date par lettre recommandée ou par envoi d'un recommandé électronique ou par lettre ou tout autre support durable ou par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la Mutuelle, par acte extrajudiciaire ou par un mode de communication à distance, lorsque le contrat a été conclu par ce biais. L'assuré doit joindre les pièces justificatives requises à sa demande. La Mutuelle confirme la réception de cette notification par écrit à l'Assuré.

Lorsque des modifications contractuelles sont apportées, l'Employeur doit communiquer la nouvelle version de la notice d'information trois mois au minimum avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications. L'Assuré peut résilier son adhésion à réception de cette nouvelle version de la notice d'information en raison de ces modifications, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Mutuelle. La résiliation prend effet au premier jour du mois qui suit la réception de la demande de résiliation par la Mutuelle.

La résiliation de l'adhésion entraîne la cessation des garanties.

Demande et date d'effet de l'adhésion.

Si l'agent demande son adhésion au plus tard dans les 12 mois à compter de la date d'effet du contrat collectif d'assurance ou de sa date d'embauche, et se trouve dans l'une des situations suivantes :

Activité normale de service :	L'adhésion est effective à la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion. Pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat le délai de 12 mois est porté à 15 mois.
Temps partiel thérapeutique :	L'adhésion est effective à la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion. les conséquences de la maladie en cours à la souscription ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
Arrêt de travail :	L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes, et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées.

Autres situations :	Pour les agents en congé parental, congé sans solde, congé de solidarité familiale, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise ou disponibilité pour des raisons autres que médicales, l'adhésion prend effet au terme de ces périodes sans traitement.
----------------------------	---

Si l'agent demande son adhésion après les 12 mois à compter de la date d'effet du contrat collectif d'assurance ou de sa date d'embauche ou, ayant déjà adhéré au contrat, demande à être garanti à l'une des garanties facultatives, et se trouve dans l'une des situations suivantes :

Activité normale de service :	L'adhésion est effective à la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion avec application d'un délai de stage de 12 mois, sauf pour la garantie décès toutes causes.
Temps partiel thérapeutique :	L'adhésion est effective à la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion avec application d'un délai de stage de 12 mois, sauf pour la garantie décès toutes causes.
Arrêt de travail :	L'adhésion est effective à l'issue d'une période de reprise en activité normale de service de 30 jours consécutifs et avec application d'un délai de stage de 12 mois, sauf pour la garantie décès toutes causes.
Autres situations :	L'adhésion est effective à la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion au terme de l'une des périodes mentionnées en amont, avec application d'un délai de stage de 12 mois, sauf pour la garantie décès toutes causes.

Un délai d'attente/de stage de 12 mois est appliqué aux garanties à compter de la date d'effet de l'adhésion au présent contrat. Toute incapacité de travail ouvrant droit à un congé de ou à un temps partiel pour raison thérapeutique qui survient au cours de ce délai de 12 mois ainsi que toute invalidité et perte de retraite faisant suite à cette incapacité ou survenant au cours de ce délais n'ouvrent pas droit au versement des prestations prévues aux garanties indemnités journalières, invalidité et perte de retraite du présent règlement. Les rechutes des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie survenus au cours du délai d'attente n'ouvrent pas droit au versement des prestations prévues aux garanties incapacité, invalidité et perte de retraite du présent contrat.

Toutefois ce délai d'attente/de stage n'est pas appliqué en cas d'incapacité ou d'invalidité consécutive à un accident.

L'accident s'entend de toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant exclusivement de l'action soudaine d'une cause extérieure.

La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et l'incapacité ou l'invalidité incombe au demandeur.

Changement de garanties.

Le changement de garanties ne peut intervenir qu'au 1^{er} janvier de chaque année et est soumis aux conditions suivantes :

- L'agent ne doit pas être en arrêt,
- Le préavis est de deux mois,
- Un délai de carence de 12 mois sera appliqué sur l'écart de prestations en cas d'augmentation.

Cessation de l'adhésion.

Les garanties cessent de produire leur effet, sauf cas de la portabilité de l'adhésion :

- A la date à laquelle l'Assuré cesse de bénéficier de la qualité d'agent,
- A la date d'effet de la résiliation ou de la renonciation de l'adhésion par l'Assuré,
- En cas de non-paiement de la cotisation par l'Assuré,
- A l'âge légal maximal de départ en retraite de l'Assuré, pour la garantie Incapacité de travail,
- A l'âge légal minimal de départ en retraite de l'Assuré, pour la garantie Invalidité permanente,
- Au décès de l'Assuré,
- A la date d'effet de la résiliation du contrat par le Souscripteur.

Portabilité de l'adhésion.

L'adhésion de l'Assuré est maintenue dans deux cas :

- Par application des dispositions de l'article L 5111-7 du code général des collectivités locales,
- En cas de départ de l'Assuré de l'effectif de l'Employeur avec embauche simultanée auprès d'un autre Employeur, la portabilité à titre individuel de l'adhésion est acceptée sans réduction des garanties ni révision des taux de cotisation. La demande de portabilité doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'embauche chez le nouvel Employeur.

5 Cotisations

Base des cotisations.

Les garanties sont accordées par la Mutuelle moyennant le paiement d'une cotisation par l'Assuré calculée à partir des taux de cotisations toutes taxes comprises indiqués dans le tableau des garanties, applicables à la base de l'assurance qui est composée comme suit :

Fonctionnaires CNRACL	Traitement indiciaire brut en activité, nouvelle bonification indiciaire en activité, régime indemnitaire brut en activité.
Fonctionnaires IRCANTEC	Traitement indiciaire brut en activité, nouvelle bonification indiciaire en activité et régime indemnitaire brut en activité.
Contractuels de droit public IRCANTEC	Salaires bruts en activité, complétés des primes en brut en activité.
Contractuels de droit privé IRCANTEC	Salaires bruts annuels en activité des 12 derniers mois qui précèdent l'adhésion. Pour une ancienneté inférieure à 12 mois, moyenne des salaires bruts en activité perçus depuis l'embauche jusqu'à l'adhésion. Pour les assistantes maternelles et familiales, les primes liées à l'entretien des enfants ne sont pas prises en compte.
<p>L'indemnité compensatrice de la CSG est assimilée au traitement indiciaire ou au salaire.</p> <p>Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et la Prime de Fin d'Année ne sont pas garantis au titre du régime indemnitaire.</p>	

Mode de paiement des cotisations.



Le paiement des cotisations est effectué :

- Par principe, par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à la Mutuelle de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés,
- A défaut, par l'Assuré sous la forme du prélèvement bancaire.

La périodicité des paiements par l'Employeur ou l'Assuré selon les cas est mensuelle. Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

Lorsque l'Employeur assure le précompte de la cotisation, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour la Mutuelle d'appliquer des majorations de retard à la charge exclusive de l'Employeur et de poursuivre en justice l'exécution du contrat collectif, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'Employeur. Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse à l'Employeur, la Mutuelle l'informe des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.

L'Assuré est informé qu'à l'expiration du délai de 10 jours, le défaut de paiement de la cotisation par l'Employeur est susceptible d'entraîner la résiliation du bulletin d'adhésion ou du contrat collectif, sauf s'il entreprend de se substituer à l'Employeur pour le paiement des cotisations. La Mutuelle a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après le délai de trente jours mentionné en amont. Le contrat collectif non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à celles-ci les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement. La procédure est applicable à l'Employeur qui ne paie pas sa part de cotisation. Dans ce cas, la Mutuelle ou l'Union informe chaque membre participant de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de la lettre de mise en demeure mentionnée et rembourse, le cas échéant, à l'Assuré la fraction de cotisation afférente au temps pendant lequel la Mutuelle ne couvre plus le risque.

Lorsque l'Employeur n'assure pas le précompte des cotisations, l'Assuré qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du contrat. L'exclusion ne peut intervenir que dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes doivent être payées. Lors de la mise en demeure, l'Assuré est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion des garanties définies au bulletin d'adhésion ou au contrat collectif. L'exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des cotisations versées antérieurement par le débiteur de cotisations.

Exonération de cotisations.

En cas de versement par la Mutuelle des rentes des garanties d'invalidité permanente, les Assurés bénéficient d'une exonération de cotisations.

6 Garanties

6.1 Garantie incapacité temporaire de travail

Définition.

La garantie incapacité temporaire de travail a pour objet le versement **d'indemnités journalières** par la Mutuelle aux Assurés n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite à taux plein, et qui :

- Se trouvent momentanément dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer leur activité professionnelle par la suite d'une **maladie ou d'un accident de la vie privée**, ou sont autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. La garantie est étendue aux conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour les Assurés affiliés à l'IRCANTEC,
- Et perçoivent un demi-traitement versé par leur Employeur et/ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale, selon les droits de l'Assuré.

La garantie est délivrée par la Mutuelle sans remise en cause par celle-ci des décisions de l'Employeur au regard de la situation de l'Assuré, ni de décision préalable de son médecin conseil.

Assurés	Selon le statut de l'Assuré, les événements garantis sont :
Fonctionnaires CNRACL	<ul style="list-style-type: none"> - Congé de maladie ordinaire (CMO), - Congé de longue maladie (CLM), - Congé de longue durée (CLD), - Disponibilité d'office (DO) pour raison de santé à titre conservatoire avec maintien du demi-traitement selon les dispositions des articles 17 et 37 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, - Disponibilité d'office (DO) pour raison de santé avec versement des indemnités journalières de coordination selon les dispositions de l'article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, - Temps partiel thérapeutique (TPT) pour le régime indemnitaire uniquement.
Fonctionnaires IRCANTEC	<ul style="list-style-type: none"> - Congé de maladie ordinaire (CMO), - Congé de grave maladie (CGM), - Disponibilité d'office (DO) pour raison de santé à titre conservatoire avec maintien du demi-traitement selon les dispositions des articles 17 et 37 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, - Disponibilité d'office (DO) pour raison de santé avec versement des indemnités journalières de coordination selon les dispositions de l'article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, - Temps partiel thérapeutique (TPT) pour le régime indemnitaire uniquement.
Contractuels de droit public IRCANTEC	<ul style="list-style-type: none"> - Congé de maladie ordinaire (CMO), - Congé de grave maladie (CGM).
Contractuels de droit privé IRCANTEC	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de travail pour maladie, - Affection de Longue Durée (ALD).

Base de l'assurance.

Le montant de l'indemnité journalière est calculé en fonction du taux de prestation indiqué dans le tableau des garanties, multiplié par la Base de l'assurance, puis divisé par le nombre de jours correspondants. A ce montant est déduit le traitement journalier versé par l'Employeur et/ou la Sécurité sociale. Les indemnités journalières sont versées mensuellement à terme échu.

La base de l'assurance est définie comme suit :

Fonctionnaires CNRACL	Traitement indiciaire net et nouvelle bonification indiciaire nette, complétés du régime indemnitaire net que l'Assuré aurait perçu s'il n'avait pas été en arrêt de travail.
Fonctionnaires IRCANTEC	Traitement indiciaire net et nouvelle bonification indiciaire nette, complétés du régime indemnitaire net que l'Assuré aurait perçu s'il n'avait pas été en arrêt de travail.
Contractuels de droit public IRCANTEC	Salaire net, complété des primes en net que l'Assuré aurait perçu s'il n'avait pas été en arrêt de travail,
Contractuels de droit privé IRCANTEC	Salaire net annuel des 12 derniers mois qui précèdent l'arrêt de travail, hors primes diverses liés à l'entretien des enfants. Si l'Assuré ne dispose pas d'une année complète de rémunération, la base de l'assurance est la moyenne des salaires nets qui précèdent l'arrêt de travail.
L'indemnité compensatrice de la CSG est assimilée au traitement indiciaire ou au salaire.	
Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et la Prime de Fin d'Année ne sont pas garantis au titre du régime indemnitaire.	

Période indemnisée.

La Mutuelle verse aux Assurés les indemnités journalières pendant toutes les périodes indemnisées par l'Employeur et/ou par la Sécurité sociale, selon les droits de l'Assuré, et dans la limite de 1 095 jours indemnisés, pour une même pathologie.

Le service des indemnités journalières prend fin à effet :

- Soit du jour de la reprise d'activité de l'Assuré,
- Soit de la fin de l'indemnisation par l'Employeur pour l'Assuré soumis au régime spécial de la fonction publique territoriale, et/ou par l'Assurance maladie pour l'Assuré soumis au régime général de la Sécurité sociale,
- Soit de la liquidation d'une pension d'invalidité par le régime de base de l'Assuré,
- Soit de la date du début de la liquidation de la pension de retraite du régime de base de l'Assuré,
- Soit au jour du décès de l'Assuré.

Droits rétablis.

En cas de rétablissement du plein traitement par l'Employeur, à effet rétroactif et pour la période indemnisée au titre des garanties accordées par la Mutuelle (c'est-à-dire lorsque l'Assuré est mis en congé de longue maladie ou de congé de maladie de longue durée ou de congé de grave maladie, ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle reconnue), l'Assuré rembourse obligatoirement les indemnités journalières versées par la Mutuelle.

6.2 Garantie invalidité permanente

Définition.

La garantie invalidité permanente a pour objet le versement par la Mutuelle d'une **rente mensuelle** aux Assurés n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite, et qui :

- Pour les **Assurés affiliés à la CNRACL**, sont mis à la retraite pour invalidité y compris celle imputable au service,
- Ou, pour les **autres Assurés**, qui justifient : d'un classement en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie selon l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale. Le montant de la rente mensuelle est calculé selon le taux de prestation indiqué au tableau des garanties.

Base de l'assurance.

Le montant de la **rente mensuelle** est calculé en fonction du taux de prestation indiqué dans le tableau des garanties, multiplié par la Base de l'assurance. L'indemnisation est fonction du pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL. :

- Maintien à 90% du traitement de référence pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% ;
- En dessous d'un taux de 50% : proratisation du maintien en fonction du taux d'invalidité (exemple : pour un taux d'invalidité de 30%, la rente versée sera de 30/50^{ème} de la rente maximale).

A ce montant est déduit la rente ou la pension versée par la CNRACL ou la Sécurité sociale. La rente est versée mensuellement à terme échu.

La Base de l'assurance est composée comme suit :

Fonctionnaires CNRACL	Indice brut retenu pour la liquidation de la pension d'invalidité, indiqué sur le décompte de pension délivré par la CNRACL, complété, si la garantie est mentionnée au bulletin d'adhésion, de 1/12 ^{ème} du régime indemnitaire net annuel que l'Assuré aurait perçu s'il avait continué à travailler sur attestation de l'Employeur.
Fonctionnaires IRCANTEC	Traitement annuel net que l'Assuré aurait perçu s'il avait continué à travailler, indiqué sur l'attestation fournie par l'Employeur, complété, si la garantie est mentionnée au bulletin d'adhésion, de 1/12 ^{ème} du régime indemnitaire net annuel que l'Assuré aurait perçu s'il avait continué à travailler sur attestation de l'Employeur.
Contractuels de droit public IRCANTEC	Traitement annuel net que l'Assuré aurait perçu s'il avait continué à travailler, indiqué sur l'attestation fournie par l'Employeur, complété, si la garantie est mentionnée au bulletin d'adhésion, de 1/12 ^{ème} du régime indemnitaire net annuel que l'Assuré aurait perçu s'il avait continué à travailler sur attestation de l'Employeur.
Contractuels de droit privé IRCANTEC	Salaire annuel net que l'Assuré aurait perçu s'il avait continué à travailler, indiqué sur l'attestation fournie par l'Employeur, complété, si la garantie est mentionnée au bulletin d'adhésion, de 1/12 ^{ème} des primes nettes annuelles que l'Assuré aurait perçues s'il avait continué à travailler sur attestation de l'Employeur.

Période indemnisée.

La rente est servie mensuellement selon un terme échu à compter de:

- La date de mise à la retraite pour invalidité, pour les agents affiliés à la CNRACL,
- La date d'attribution de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale, ou de la date d'attribution de la rente d'incapacité pour un taux au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, pour les agents relevant du régime général de Sécurité sociale.

Le service de la rente prend fin à effet :

- Soit de la reprise de toute activité professionnelle, même partielle, de l'Assuré,
- Soit au plus tard à l'âge légal de départ en retraite de l'Assuré,
- Soit à la liquidation de la pension d'assurance vieillesse,
- Soit au jour du décès de l'Assuré.

6.3 Garantie perte de retraite

Définition.

La garantie perte de retraite a pour objet le versement d'un capital, afin de compenser la perte de retraite consécutive à une invalidité permanente, telle que définie dans le présent contrat, survenue avant l'âge légal de départ en retraite.

Ce **capital** est égal à la moitié de la valeur du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale de l'année de calcul) par année d'invalidité constatée entre la date de reconnaissance de l'invalidité et le 62ème anniversaire de l'Assuré. La valeur du PMSS est celle publiée au jour du départ à la retraite de l'Assuré.

En cas d'année d'invalidité incomplète, ce nombre est proratisé en fonction du nombre de mois d'invalidité sur 12 mois.

Période indemnisée.

Le capital est versé dès la production par l'Assuré de son titre de retraite.

6.4 Garantie décès toutes causes et perte totale et irréversible d'autonomie

Définition.

La garantie décès toutes causes, c'est-à-dire en raison d'une maladie ou d'un accident, a pour objet le versement d'un capital en cas de :

- Décès de l'Assuré survenant avant son âge d'ouverture du droit à la retraite à temps plein,
- Perte totale et irréversible d'autonomie de l'Assuré survenant avant l'âge légal de départ en retraite de celui-ci. Est considéré comme atteint d'une perte totale et irréversible d'autonomie l'Assuré qui, avant l'âge légal de départ en retraite, est reconnu :
 - o Etre dans l'incapacité totale et définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer un gain ou un profit, au sens de la réglementation de la Sécurité sociale,
 - o Et être obligé de recourir de manière permanente à l'assistance d'une tierce personne afin d'accomplir les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

Le versement du capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie met fin à la garantie Décès.

Le montant du capital décès correspond au taux de prestation et selon la base de l'assurance indiqués au tableau des garanties.

Base de l'assurance.

Le montant du capital Décès/PTIA est égal à 100 % de la rémunération annuelle brute (soit Traitement Indiciaire brut + Nouvelle Bonification Indiciaire Brut + Régime Indemnitaire Brut). Ce capital passe à 125 % en cas de présence d'un enfant à charge au jour du décès, et à 150 % en cas de présence d'au moins 2 enfants à charge au jour du décès. Ces majorations pour enfants à charge seront nécessairement dévolues à ceux-ci, par parts égales.

Un enfant est pris en charge jusqu'à son 18ème anniversaire. Cette limite est portée au 26ème anniversaire en cas de poursuite des études (avec présentation d'un justificatif, annuellement) ou pour les enfants inscrits à Pôle Emploi en tant que primo demandeur d'emploi. La limite d'âge cesse d'être opposable pour les enfants à charge en situation de handicap avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% reconnu par le régime de base d'assurance maladie.

Bénéficiaires.

Pour le capital de perte totale et irréversible d'autonomie, le bénéficiaire est l'Assuré.

Pour le capital en cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires sont la (ou les) personne(s) ayant fait l'objet d'une désignation écrite de l'Assuré auprès de la Mutuelle, et formalisée dans le bulletin d'adhésion.

L'Assuré a le droit de modifier à tout moment la clause bénéficiaire, en particulier lorsque sa situation familiale change (mariage, divorce, séparation, naissance, adoption...).

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang et de prédécès de l'un ou de plusieurs d'entre eux, la part du capital lui (leur) revenant est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives.

En cas d'absence de désignation expresse de bénéficiaire, ou de prédécès de tous les bénéficiaires, le capital est attribué selon l'ordre de priorité suivant :

- Au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, à défaut au concubin notoire ou au partenaire de PACS,
- A défaut à ses enfants vivants ou représentés,
- A défaut à ses petits-enfants,
- A défaut de descendants directs, à ses parents survivants,
- A défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants,
- A défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs,
- A défaut, aux héritiers et selon la répartition en vigueur conformément aux principes du droit de la succession.

En cas de déshérence, les capitaux non réglés sont versés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès de l'Assuré ou de l'échéance du contrat ou de l'adhésion.

Les majorations pour enfant à charge seront nécessairement dévolues à ceux-ci, par parts égales.

6.5 Garantie accompagnement social et assistance

Tout Assuré et les personnes vivant sous son toit domiciliées en France Métropolitaine, bénéficient automatiquement d'un accompagnement social et de l'Assistance Maintien de Traitement, garantie assurée par Inter Mutuelles Assistance 24h/24 et 7j/7.

Accompagnement social.

L'accompagnement social a pour objet de mettre en place un service d'écoute, d'informations et de conseils sur les thématiques d'accompagnement des situations des membres participants ; la famille et les aléas, la santé, la vie professionnelle et la conciliation avec la vie quotidienne. Les conseillers ont pour missions :

- La prise en compte de l'interlocuteur en tant que personne,
- Le diagnostic de la situation,
- La recherche de ses besoins réels au-delà de la demande initiale,
- La co-construction des solutions avec la personne elle-même.

Assistance.

L'Assistance Maintien de Traitement a pour objet d'apporter aux Assurés de la Mutuelle tous les services qui permettent de rétablir l'organisation de leur vie familiale perturbée par une maladie imprévue, un accident ou un décès, en mettant en place une aide immédiate et effective pour un retour à la vie familiale normale. Cette garantie ne doit pas se substituer aux interventions des services publics et aux prestations dues par les organismes sociaux et les Employeurs.

L'ACCES A DES SERVICES CONCRETS DES LA SOUSCRIPTION

Informations juridiques et vie pratique Sur tous les domaines du droit français (famille, logement, succession...)	Sur simple appel, aussi souvent que nécessaire
Accompagnement social Bilan de situation, informations : orientation, financements...	Survenance/aggravation d'une pathologie lourde ou survenance d'un handicap

UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCE EN CAS D'INCIDENT DE SANTE

Services de proximité	Prise en charge et mise en œuvre sur 30 jours
Livraison de médicaments 1 A/R par semaine (limité à 4 semaines) jusqu'à la pharmacie la plus proche ou portage à domicile	En cas d'immobilisation > 5 jours de l'adhérent ou du conjoint
Livraison de courses Jusqu'à 1 commande par semaine (limité à 4 semaines) – A/R au centre commercial ou livraison à domicile	
Portage de repas (tenant compte des régimes alimentaires) Jusqu'à 1 forfait de livraison par semaine (limité à 4 semaines)	
Portage d'espèces Jusqu'à 1 A/R ou portage (150€) par semaine (limité à 4 semaines)	
Coiffure à domicile 1 déplacement dans les 30 jours	
Transport sur le lieu de travail 10 trajets domicile/travail ou inversement (50km du domicile max)	
Petits travaux de bricolage/jardinage (mise en relation)	

UN SOUTIEN DANS LA DUREE EN CAS DE COUP DUR

Enveloppes de services	Prise en charge et mise en œuvre sur 1 année
100 unités de services à choisir en fonction des besoins par les garanties suivantes : 1 enveloppe adulte : aide-ménagère, livraison de médicaments/de courses, transport aux rdv médicaux, portage de repas, garde d'enfants, conduite à l'école/activités... 1 enveloppe enfants malades : garde d'enfants, présence d'un proche, transport aux rdv médicaux, portage de repas...	Survenance d'une pathologie lourde avec hospitalisation > 5 jrs Aggravation d'une pathologie lourde avec hospitalisation > 10 jrs Traitement radiothérapie, chimiothérapie, curiethérapie, trithérapie, quadrithérapie
Bilan de vie par un ergothérapeute Bilan de la personne et de son environnement - Rapport de préconisations en matière d'aménagement du domicile	

Services travaux après passage de l'ergothérapeute Mise en relation avec des professionnels et suivi (coûts, délais...)	
Téléassistance en cas de perte partielle/totale d'autonomie Frais d'installation et 3 mois d'abonnement pris en charge	
Aide aux démarches administratives à domicile Venue d'une aide à domicile (8h sur 30 jrs)	
Accompagnements aux examens médicaux Jusqu'à 1 A/R ou portage (150€) par semaine (limité à 4 semaines)	
Assistance psychologique 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et 1 à 3 entretiens en face à face si nécessaire	En cas d'événement traumatisant privé ou professionnel (maladie, décès, divorce, licenciement, stress au travail...)

Ces services sont accessibles directement via le site internet : www.mutnov-services-plus.fr et/ou par une ligne téléphonique dédiée : 09 69 32 82 67.

7 Exclusions

La Mutuelle ne prend pas en charge les conséquences des risques résultant :

- De faits de guerres étrangères lorsque la France est partie belligérante,
- De guerre civile ou étrangère, d'attentat, d'acte de terrorisme, d'émeute, d'insurrection quel que soit le lieu où se déroulent ces événements, et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'Assuré y prend une part active,
- Du fait intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré,
- De tentative de suicide et de suicide survenus au cours de la première année d'adhésion,
- De la mutilation ou blessure volontaire,
- Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome,
- D'activités sportives ou de loisirs pratiquées dans le non-respect de la réglementation, des règles, consignes et recommandations de sécurité, de prudence élémentaire ou pratiquées au moyen d'un matériel non conforme à l'usage qui en est fait ou pratiquées à titre professionnel,
- De cataclysme, tremblement de terre, éruption volcanique et raz de marée,
- D'usage de stupéfiants et de drogues,
- D'accidents dont est victime l'Assuré alors qu'il se trouve en état d'alcoolémie ou d'ivresse manifeste, et lorsque sa responsabilité est engagée.

8 Dispositions communes aux garanties

Suspension des garanties.

En cas de congé parental d'éducation, de congé de formation professionnelle, de congé pour convenance personnelle ou de mise en disponibilité d'office autre que pour raison de santé, les garanties sont suspendues à la date d'effet de l'un de ces événements précités, et jusqu'à la reprise effective du travail par l'Assuré, sous réserve que la Mutuelle soit informée par l'Assuré dans un délai de 3 mois à compter de la date de reprise. Pendant cette période de suspension, aucune cotisation n'est due par l'Assuré.

Cumul des prestations.

Les niveaux de prestations versées par la Mutuelle, complétés des prestations versées par l'Employeur, par l'Assurance maladie ou par tout autre organisme public, ne peuvent excéder les taux de prestations des garanties accordées au titre du présent contrat. En cas de dépassement de ce taux de prestations, les prestations à verser par la Mutuelle sont réduites à concurrence de ce montant.

Réticence ou fausse déclaration intentionnelle.

Les garanties accordées aux Assurés par la Mutuelle sont nulles en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Mutuelle, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur la réalisation du risque. Les cotisations acquittées demeurent acquises à la Mutuelle qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Omission ou déclaration inexacte.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité des garanties. Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, la Mutuelle a le droit de maintenir l'adhésion moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'Assuré. A défaut d'accord de celui-ci, l'adhésion prend fin le premier jour du mois qui suit la date de la notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée. La Mutuelle restitue à l'Assuré la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par l'Assuré par rapport au taux de cotisation qui aurait été due, si les risques avaient été exactement déclarés.

Contrôle médical.

La Mutuelle, par le service de son médecin conseil, peut effectuer un contrôle médical de l'Assuré, et faire pratiquer des examens complémentaires lorsque le versement des prestations est lié à son état de santé. Ces contrôles et examens complémentaires sont effectués au frais de la Mutuelle par un médecin désigné par ses soins. **Ils peuvent être réalisés uniquement en cours de prestation, et non à la demande de prestation.**

Le règlement des prestations est suspendu à compter de la notification de la décision de la Mutuelle à l'Assuré prise à l'issue de la conclusion du rapport d'expertise diligenté par la Mutuelle en défaveur de l'Assuré, **sauf si l'Assuré saisit la commission d'arbitrage prévue au contrat.** Dans ce dernier cas, le versement des prestations est maintenu. L'Assuré qui refuse de se soumettre au contrôle médical ou aux examens médicaux complémentaires demandés perd tout droit aux prestations. En cas de contestation de la décision du médecin conseil de la Mutuelle par l'Assuré, ce dernier peut demander, dans le mois qui suit par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Mutuelle, la constitution d'une commission d'arbitrage composée d'un médecin désigné par l'Assuré, d'un médecin désigné par la Mutuelle, et d'un médecin choisi en accord avec les deux premiers. En cas de désaccord pour la désignation de ce troisième médecin, ce dernier est désigné, sur la demande d'un des deux médecins, par le Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins du lieu de domicile de l'Assuré. Les honoraires des trois médecins pour l'exercice de cette commission d'arbitrage sont à la charge de la Mutuelle, et ce quelle que soit la décision prise. La décision prise par la commission d'arbitrage s'impose à la Mutuelle et à l'Assuré.

Revalorisation des prestations.

Les prestations en cours de service sont revalorisées par référence à la variation de l'indice 100 majoré de la Fonction Publique constaté entre la date d'application de la revalorisation et la date de la dernière revalorisation effectuée, ou la date d'attribution de la prestation. Le taux de revalorisation est servi à la même date que celle de l'évolution de l'indice 100 majoré.

Maintien des prestations.

Par application de l'article 7 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution. Le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement, sans préjudice des révisions prévues dans le contrat. De telles révisions ne peuvent être prévues à raison de la seule résiliation ou du seul non-renouvellement. L'engagement doit être couvert à tout moment par des provisions représentées par des actifs équivalents de la Mutuelle.

Prescription.

Toutes actions dérivant des opérations régies par la présente notice d'information sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'Assuré, que du jour où la Mutuelle en a eu connaissance,
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré ou du Bénéficiaire contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou le Bénéficiaire, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour la garantie décès toutes causes, le bénéficiaire n'est pas l'Assuré.

Subrogation et tiers responsable.

Pour le paiement des indemnités journalières versées et les prestations d'invalidité, la Mutuelle est subrogée jusqu'à concurrence desdites prestations dans les droits et actions des Assurés et des bénéficiaires contre les tiers responsables.

9 Justificatifs à produire pour le règlement des prestations

Garantie incapacité de travail.

Afin de faire valoir ses droits, l'Assuré doit remplir et adresser à la Mutuelle un formulaire de demande de prestations dûment complété, daté et signé par l'Employeur, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- les 3 derniers bulletins de paie,
- l'attestation de prise en charge à demi-traitement ou les décomptes de la Sécurité Sociale,
- une attestation de l'Employeur indiquant les périodes d'arrêt de travail au cours des 365 jours précédant l'arrêt au titre duquel la prestation est demandée,
- le certificat médical sous pli confidentiel à l'attention du service médical de la Mutuelle,
- la copie de l'avis du Conseil Médical,
- la copie de l'arrêté de l'Employeur relatif au congé de maladie, ou du Conseil Médical,

- l'attestation de l'Employeur précisant la date d'embauche de l'adhérent pour les agents contractuels,
- un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne (RIB, RIP, RICE) de l'Assuré,
- dans le cas d'une mise en disponibilité d'office, la copie de l'avis de la Sécurité sociale pour l'ouverture des droits à prestations.

Les prestations sont versées mensuellement à terme échu.

Garantie invalidité permanente.

Afin de faire valoir ses droits, l'Assuré doit remplir et adresser à la Mutuelle un formulaire de demande de prestations dûment complété, daté et signé par l'Employeur, accompagné des pièces justificatives suivantes :

Pour les agents affiliés à la CNRACL :

- L'avis de situation de la retraite pour invalidité de la CNRACL,
- Le décompte définitif de liquidation de la pension de la CNRACL,
- Les bulletins de paiement de la CNRACL,
- Un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne (RIB, RIP, RICE) de l'Assuré.

Pour les agents affiliés au régime général de la Sécurité Sociale :

- La notification d'attribution d'une pension d'invalidité de 1^{ère} ou 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie,
- Les décomptes de paiement de la Sécurité Sociale,
- Un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne (RIB, RIP, RICE) de l'Assuré.

Pour les agents de toutes affiliations confondues à un régime de retraite ou de prévoyance, ils doivent adresser à la Mutuelle avant le 15 janvier de chaque année le dernier justificatif du versement de leur pension d'invalidité ou de retraite accompagné de toute autre pièce justificative que la Mutuelle se réserve le droit de demander.

Garantie perte de retraite.

Pour bénéficier du versement du capital en cas de perte de retraite afin de compenser la perte de retraite consécutive à une invalidité permanente, la Mutuelle doit recevoir le titre de retraite de l'Assuré.

Garantie décès toutes causes.

Pour bénéficier du versement du capital en cas de décès de l'Assuré, la Mutuelle doit recevoir les pièces justificatives suivantes :

- Un extrait d'acte de décès de l'Assuré,
- Les pièces justificatives de la qualité et des droits des bénéficiaires,
- Le certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle.

Pour bénéficier du versement du capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré, la Mutuelle doit recevoir les pièces justificatives suivantes :

- Les certificats médicaux,
- La notification de la Sécurité Sociale attribuant l'allocation pour assistance d'une tierce personne.

10 Protection de la clientèle

10.1 Traitement de vos données personnelles

La Mutuelle collecte et traite vos données personnelles dans le cadre de ses activités afin de vous verser les prestations prévues au contrat collectif. Afin de mettre en œuvre ces traitements, la Mutuelle a choisi de déployer une organisation spécifique à la protection de vos données personnelles.

Données collectées.

La Mutuelle est susceptible de collecter les catégories de vos données personnelles suivantes:

- Données d'identification générale (nom, prénom...),
- Numéros d'identification unique (NIR),
- Données d'identification d'adhérents,
- Informations relatives à la vie personnelle,
- Données économiques ou financières,
- Données de connexion,
- Profils internet tel que l'identifiant, les profils de navigations ou des cookies.

Ces données peuvent être collectées directement auprès de vous, ou indirectement, lorsque vos données sont collectées auprès d'un organisme tiers.

Utilisation.

Les traitements portant sur vos données personnelles peuvent avoir plusieurs finalités :

- La conclusion, la gestion et l'exécution des droits et obligations de votre adhésion au contrat collectif d'assurance,
- La gestion de la relation commerciale, sauf opposition de votre part,
- L'analyse de tout ou partie de vos données afin d'améliorer la qualité de notre service ou d'évaluer votre situation personnelle pour vous conseiller dans les garanties,
- Le respect de nos obligations.

Vos données sont traitées conformément au principe de licéité de traitement. Pour cela, ces traitements reposent sur l'un des fondements juridiques suivants :

- L'exécution d'un contrat conclu ou des mesures précontractuelles prises à votre demande,
- Le respect d'une obligation légale nous incombant (exemple : lutte contre le blanchiment de capitaux),
- La protection de nos intérêts légitimes (exemple : lutte contre la fraude),
- Le consentement que vous nous avez fourni,
- Le cas échéant, la préservation de l'intérêt public.

Partage des données.

La Mutuelle est susceptible de partager des données personnelles pour plusieurs raisons, telles que la fourniture d'un produit d'assurance ou service, le respect d'une obligation légale ou réglementaire, le traitement d'un contentieux ou la défense de ses droits.

La Mutuelle ne transfère vos données personnelles à AÉSIO Mutuelle dont elle fait partie, à ses intermédiaires, à ses partenaires, à ses prestataires ou aux organismes professionnels habilités qui en ont besoin pour les finalités décrites ci-dessus. La Mutuelle s'assure que ces tiers bénéficient de garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel. A cet effet, ils sont régulièrement contrôlés afin de nous assurer de leur conformité, et par incidence, préserver vos intérêts.

La Mutuelle s'engage par ailleurs à choisir comme partenaires des organismes qui respectent les exigences des lois et règlements sur la protection des données personnelles.

Enfin, la Mutuelle s'interdit de vendre ou louer vos données personnelles collectées.

Transferts internationaux.

La Mutuelle s'efforce de ne pas transférer, héberger ou donner accès à des données en dehors de l'Union Européenne ou de pays ne présentant pas une protection adéquate en matière de protection des données personnelles. Certains traitements peuvent néanmoins nécessiter un transfert de données en dehors de ces zones. Conformément à la réglementation, ces transferts interviennent alors uniquement pour exécuter un contrat conclu entre la Mutuelle et

ses prestataires, exécuter une obligation légale, protéger l'intérêt public ou défendre ses intérêts légitimes. Ces transferts sont toujours encadrés par des garanties, notamment en utilisant des clauses contractuelles types de la Commission Européenne.

Conservation.

Conformément au principe de minimisation, la Mutuelle ne traite que des données adéquates, pertinentes et limitées au regard de ce qui est nécessaire pour les finalités de traitement. Il garantit également que la durée de conservation des données est limitée au strict minimum. Cette durée de conservation est variable et dépend de la nature des données et de leur finalité. Les durées de conservation sont précisées dans une politique de durée de conservation des données.

Droits.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, vous disposez de droits sur vos données qui font l'objet d'un traitement par la Mutuelle. Ces droits vous sont résumés ci-dessous :

- droit d'information, afin de savoir si certaines de vos données personnelles sont détenues par nos services,
- droit d'accès, pour demander à accéder à vos données,
- droit de rectification, pour compléter ou mettre à jour vos données,
- droit d'effacement, pour demander l'effacement de vos données dans certaines circonstances,
- droit à la limitation de certains traitements, pour restreindre les traitements de vos données,
- droit à la portabilité, pour demander que nous transmettions à un tiers de votre choix les données personnelles que vous nous avez directement fournies,
- droit à organiser le sort de vos données, pour désigner une personne qui exécutera vos directives sur vos données personnelles après votre décès,
- droit d'opposition, pour vous opposer à ce que nous traitons vos données personnelles.

Pour en savoir plus sur ces droits vous pouvez consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>.

Dans certaines situations et pour certains droits, la Mutuelle pourra s'opposer par des raisons légitimes à votre demande. Ces raisons vous seront alors expliquées.

Sécurité.

Dans son activité, la Mutuelle a conscience que la sécurité des systèmes d'information est primordiale. Nous mettons tout en œuvre pour assurer un niveau de protection optimisé de vos données personnelles. Chacun de nos collaborateurs agit pour préserver la sécurité de vos données, bénéficie d'une formation en matière de protection des données à caractère personnel et exerce son activité conformément au principe de confidentialité. De plus, nous garantissons la mise en œuvre de « mesures techniques et organisationnelles appropriées », prises en fonction de la nature des données, des finalités du traitement et des risques associés. Ces mesures consistent en leur chiffrement, à la supervision permanente des mesures de sécurité, à la mise en place d'habilitations ou à la sécurisation physique des data center. Si, malgré les mesures que nous prenons pour limiter tout risque, un incident qui mette en péril vos données personnelles intervenait, cette violation serait notifiée à la CNIL au plus tard dans les 72 h après que nous en ayons pris connaissance. Dans le cas où cette violation engendrerait un risque élevé pour vos droits et libertés, nous vous en informerons dans les meilleurs délais.

10.2 Contacts en cas de réclamation et de médiation

Si vous souhaitez être informé, exercer vos droits ou porter une réclamation auprès de la Mutuelle, vous disposez à ce titre de procédures spécifiques permettant la protection de vos intérêts. Vous pouvez ainsi saisir notre Délégué à la protection des données, notre service de réclamations et utiliser les services de la médiation.

Protection des données.

Pour toute information ou exercice de vos droits sur les traitements de vos données personnelles effectués par la Mutuelle, vous pouvez contacter notre **Délégué à la Protection des Données** en accompagnant votre demande d'une copie d'un titre d'identité comportant votre signature (carte d'identité, passeport) :

- En envoyant un mail à : dpo@territoria-mutuelle.fr
- Ou par courrier à l'adresse suivante : à l'attention du DPO, TERRITORIA Mutuelle – 54 rue de Gabriel – CS 76016 – 79185 CHAURAY Cedex.

Pour toute réclamation se rapportant à la manière dont la Mutuelle collecte et traite vos données personnelles, vous disposez également du droit de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) www.cnil.fr 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Réclamation sur nos engagements d'assurance.

Pour toute réclamation sur les engagements d'assurance de la Mutuelle, vous pouvez contacter notre **Service qualité** :

- En envoyant un mail à : service-qualite@territoria-mutuelle.fr,
- Ou par courrier à l'adresse suivante : à l'attention du Service qualité, TERRITORIA Mutuelle, 54 rue de Gabriel – CD 76016 – 79185 Chauray Cedex.

Médiation sur nos engagements d'assurance.

Si l'Assuré ou ses Bénéficiaires ont épuisé les voies de recours internes à la Mutuelle, et ont tenté de résoudre au préalable un différend directement avec la Mutuelle par une réclamation sans résultat, ils peuvent saisir le Médiateur de la Mutualité Française :

- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française – FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 PARIS cedex 15,
- Ou en renseignant le formulaire en ligne suivant : <https://www.mediateur-mutualite.fr/saisir-le-mediateur/>